

20E  
2017  
Reports

E/3512  
E/CN.7/411



**NATIONS UNIES**

# **COMMISSION DES STUPÉFIANTS**

## **RAPPORT SUR LA SEIZIÈME SESSION**

**(24 AVRIL — 10 MAI 1961)**

**CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

**DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-DEUXIÈME SESSION**

**SUPPLÉMENT N° 9**

**GENÈVE**

## TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
<b>I. Questions d'organisation et d'administration</b> .....	1-20	1
Représentation à la session .....	1-11	1
Durée de la session.....	12	2
Election du Bureau.....	13	2
Adoption de l'ordre du jour.....	14-15	2
Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa seizième session.....	16	3
Organisation de la dix-septième session de la Commission.....	17-19	3
Lieu de réunion de la dix-septième session de la Commission.....	20	4
<b>II. Mise en œuvre des traités et contrôle international</b> .....	21-70	4
Rapport de la Division des stupéfiants .....	21-23	4
Liste des stupéfiants placés sous contrôle international.....	24-27	4
Ratifications, acceptations, adhésions et déclarations concernant les instruments multilatéraux sur les stupéfiants.....	28-31	4
Rapports annuels des gouvernements établis en vertu de l'article 21 de la Convention de 1931 .....	32-36	5
Fabrication de stupéfiants.....	37-38	5
Liste des autorités nationales habilitées à délivrer des certificats et des autorisations pour l'importation et l'exportation des stupéfiants .....	39-40	6
Lois et règlements nationaux communiqués en exécution des instruments internationaux sur les stupéfiants .....	41-43	6
Contrôle des « précurseurs » utilisés dans la fabrication des stupéfiants synthétiques.....	44-47	6
Rapport du Comité central permanent de l'opium.....	48-52	7
Etat dressé par l'Organe de contrôle des stupéfiants.....	53-61	7
Rapport du Comité d'experts de l'Organisation mondiale de la santé pour les drogues engendrant la toxicomanie.....	62-70	8

*(Suite à la page 3 de la couverture)*

### NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La seule mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un texte de l'Organisation.

E/3512  
E/CN.7/411

## ABRÉVIATIONS

Les abréviations ci-après sont utilisées dans tout le document :

<i>Abréviations</i>	<i>Titres complets</i>
OCS.....	Organe de contrôle des stupéfiants
CCPO .....	Comité central permanent de l'opium
FAO .....	Organisation pour l'alimentation et l'agriculture
OIT .....	Organisation internationale du Travail
UNESCO .....	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
OMS .....	Organisation mondiale de la santé
LEA .....	Ligue des Etats arabes
OIPC .....	Organisation internationale de police criminelle
FIFJ .....	Fédération internationale des femmes juristes
PEAT .....	Programme élargi d'assistance technique
Convention de 1912	Convention internationale de l'opium, signée à La Haye le 23 janvier 1912
Convention de 1925	Convention internationale de l'opium, signée à Genève le 19 février 1925, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946
Convention de 1931	Convention pour limiter la fabrication et régler la distribution des stupéfiants, signée à Genève le 13 juillet 1931, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946
Convention de 1936	Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946
Protocole de 1946..	Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946, amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants, conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936
Protocole de 1948..	Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et régler la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946
Protocole de 1953..	Protocole signé à New York, le 23 juin 1953, visant à limiter et à régler la culture du pavot ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium.
Convention de 1961	Convention unique de 1961 sur les stupéfiants

Les précédents rapports de la Commission des stupéfiants au Conseil économique et social sont désignés comme suit : « Rapport, ..... session ». Ces rapports ont tous été publiés sous forme de suppléments aux *Documents officiels du Conseil économique et social*; ils portent les cotes suivantes :

Dixième session.....	E/2768/Rev.1; E/CN.7/303/Rev.1
Onzième session.....	E/2891; E/CN.7/315
Douzième session.....	E/3010/Rev.1; E/CN.7/333/Rev.1
Treizième session.....	E/3133; E/CN.7/354
Quatorzième session...	E/3254; E/CN.7/376
Quinzième session.....	E/3385; E/CN.7/395.



COMMISSION DES STUPÉFIANTS

Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux  
de sa seizième session, tenue à Genève du 24 avril au 10 mai 1961

CHAPITRE PREMIER

QUESTIONS D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION

Représentation à la session <sup>1</sup>

1. Les quinze Etats membres de la Commission étaient représentés comme suit :

Canada .....	M. K. C. Hossick; M. R. Tait (conseiller).
Chine .....	M. C. K. Liang; M. Y. Wu (conseiller).
Etats-Unis d'Amérique .....	M. A. G. Flues; M. W. L. Speer (conseiller principal); M. J. T. Cusack (conseiller); M. E. J. Rowell (conseiller).
France .....	D <sup>r</sup> J. Mabileau; M. R. Establie (suppléant).
Hongrie .....	M. Imre Vértes; M. J. Benyi (suppléant).
Inde .....	M. V. T. Dehejia; M. R. K. Anand (conseiller).
Iran .....	M. A. A. Zonouzi.
Mexique .....	M. G. Lucio; Mme Paula Alegria (suppléante).
Pays-Bas .....	M. A. Kruysse.
Pérou .....	M. R. Pereira.
République arabe unie .....	M. Amin Ismaïl; M. A. M. El Akkad (suppléant); M. A. El Hadka (suppléant).
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	M. T. C. Green.
Turquie .....	M. M. Ozköl; M. S. Ağba (suppléant); M. R. Olgun (suppléant).
Union des Républiques socialistes soviétiques .....	Mme V. V. Vassilieva.
Yougoslavie .....	M. D. Nikolic.

2. Sur l'invitation de la Commission, les Etats dont les noms suivent se sont fait représenter par des observateurs lors des débats consacrés aux points de l'ordre du jour indiqués ci-après :

Etats	Observateurs	Points de l'ordre du jour
Allemagne (République fédérale d') .....	M. H. Danner	3, 5, 11, 12
Argentine ..	M. M. A. Càmpora	4, 8
Belgique ...	M. A. Declerck	11, 12
Birmanie ...	M. Sein Hla Oo	4, 13
Bolivie ....	M. H. M. Cordova	4, 8, 13
Brésil .....	M. F. B. Franco-Netto	4, 9, 10
Colombie ..	M. E. Arango	4, 8, 13
Danemark ..	M. Gunnar Hansen	5, 11
Equateur ..	M. Ramón de Ycaza	4
Espagne ...	M. N. Díaz Lopez	4
Ghana ....	M. T. E. C. Sagoe	5
Grèce .....	M. G. Panopoulos	4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12
Irak .....	Mme Badiah Afnan	4
Israël .....	M. Nissim Yaïsh	4, 12
Italie .....	M. S. Annunziata M. G. Pruner	5, 6, 7, 9, 10, 11, 12
Japon .....	M. Y. Ushimaru M. K. Takahashi M. Katsuhiko Ichioka	4, 5, 6, 7, 11
Maroc .....	M. B. Benčekroun M. A. Kjiri	4, 5, 9, 10, 13
Portugal ...	M. F. de Alcambar Peireira	4
Suisse .....	M. J. P. Bertschinger	11, 12
Thaïlande ..	M. C. Posayanonda M. Y. Prabhavat M. S. Viseshsiri M. Y. Chinachoty	4, 13

<sup>1</sup> E/CN.7/SR.458.

3. Les Etats ci-après, qui avaient été aussi invités à envoyer des observateurs, n'ont pu se faire représenter à la session : Afghanistan, Cambodge, Cuba, Ethiopie, Jordanie (Royaume hachémite de), Laos, Liban, Pakistan, Pologne, Union Sud-Africaine, Viet-Nam et Yémen.

4. La Commission a remercié les gouvernements qui avaient envoyé des observateurs à la seizième session et elle a regretté que plusieurs pays n'aient pas été en mesure d'accepter son invitation (voir aussi paragraphe 77 ci-dessous).

5. La représentante de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a exprimé son regret de voir que la République populaire de Chine, qui occupe près d'un quart des terres du globe et dont la population s'élève à plus de 600 millions d'habitants, n'était pas représentée à la Commission. Le représentant de la Hongrie a déploré que la Chine ne puisse participer à la lutte contre l'emploi abusif des stupéfiants. Le fait que le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine n'était pas représenté à la Commission empêchait la coopération internationale dans ce domaine de s'intensifier comme elle le pourrait. Le représentant de la Yougoslavie a instamment recommandé que le siège de la Chine soit occupé par un représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine.

6. Le représentant de la Chine a déclaré que son gouvernement était le seul gouvernement légitime de la Chine et était reconnu comme tel par l'Organisation des Nations Unies. Il a jugé regrettable que la représentante de l'Union soviétique ait, une fois de plus, soulevé une question politique au sein d'une commission technique. L'Assemblée générale des Nations Unies, à sa quinzième session, a rejeté les propositions tendant à discuter la représentation de la Chine, et il ne sied pas à un organe tel que la Commission d'aborder la question. Le représentant des Etats-Unis a regretté que la question de la représentation de la Chine ait été de nouveau évoquée; il lui paraissait difficile de concevoir comment on pourrait admettre, dans une commission des Nations Unies, le représentant d'un gouvernement qui, à son avis, ne cessait d'agir d'une façon contraire aux principes des Nations Unies. Les Etats-Unis estimaient qu'aucun organisme des Nations Unies ne devrait examiner de proposition visant à admettre les représentants d'un régime qui agit constamment et délibérément d'une façon opposée aux principes des Nations Unies et au mépris de ces principes.

7. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) était représentée par le D<sup>r</sup> H. Halbach.

8. Le Comité central permanent de l'Opium (CCPO) et l'Organe de contrôle des stupéfiants (OCS) étaient représentés par M. L. Atzenwiler, Secrétaire de ces organes, et par M. P. Isoré, Secrétaire adjoint.

9. Le Bureau permanent de la Ligue des Etats arabes (LEA) pour le contrôle des stupéfiants était représenté par M. Abdel Aziz Safwat.

10. L'Organisation internationale de police criminelle (OIPC) et la Fédération internationale des femmes juristes (FIFJ), organisations non gouvernementales

dotées du statut consultatif au titre de la catégorie B, étaient représentées par M. J. Népot et par Lady Gladys Chatterjee, respectivement.

11. A la séance d'ouverture de la session, M. P. P. Spinelli, Directeur de l'Office européen des Nations Unies, a représenté le Secrétaire général et a souhaité en son nom la bienvenue aux représentants et aux observateurs. Aux séances suivantes de la session, le Secrétaire général était représenté par M. G. E. Yates, et, en son absence, par M. A. Lande ou par le D<sup>r</sup> J. Lucas.

#### Durée de la session <sup>2</sup>

12. Il était d'abord prévu que la session durerait du 24 avril au 12 mai 1961; cependant, après avoir examiné une proposition de l'Iran tendant à raccourcir la session <sup>3</sup>, la Commission a décidé qu'elle s'efforcerait de terminer ses travaux le 10 mai. La session a duré du 24 avril au 10 mai 1961. La Commission a tenu au total vingt séances plénières (458<sup>e</sup> à 477<sup>e</sup> séance).

#### Élection du Bureau <sup>4</sup>

13. La Commission a constitué son Bureau de la façon suivante :

<i>Président</i> .....	M. K. C. Hossick (Canada);
<i>Premier Vice-Président</i> ..	M. M. Ozköl (Turquie);
<i>Second Vice-Président</i> ..	M. Amin Ismaïl (République arabe unie);
<i>Rapporteur</i> .....	Dr J. Mabileau (France).

M. T. C. Green (Royaume-Uni) a été élu Président du Comité du trafic illicite.

#### Adoption de l'ordre du jour <sup>5</sup>

14. La Commission a examiné l'ordre du jour provisoire <sup>6</sup> établi par le Secrétaire général après consultation du Président de la quinzième session et en application de la décision prise par la Commission, à cette quinzième session, de faire figurer certaines questions à son ordre du jour <sup>7</sup>. Elle a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Mise en œuvre des traités et contrôle international relatifs aux stupéfiants :
  - i) Rapport de la Division des stupéfiants;
  - ii) Rapports annuels des gouvernements;
  - iii) Lois et règlements nationaux;
  - iv) Rapport du Comité central permanent de l'opium;
  - v) Etat dressé par l'Organe de contrôle des stupéfiants;
  - vi) Rapport du Comité d'experts de l'OMS pour les drogues engendrant la toxicomanie.

<sup>2</sup> E/CN.7/SR.458 et 477.

<sup>3</sup> E/CN.7/L.232.

<sup>4</sup> Point 1 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.458).

<sup>5</sup> Point 2 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.459).

<sup>6</sup> E/CN.7/396 et Add.1.

<sup>7</sup> Rapport sur la quinzième session, paragraphes 20 et 21.

4. Trafic illicite.
5. Emploi abusif des stupéfiants (toxicomanie).
6. Opium et opiacés.
7. Programme de recherches scientifiques sur les méthodes permettant de déterminer l'origine géographique de l'opium.
8. Question de la feuille de coca.
9. Question du cannabis.
10. Programme de recherches scientifiques sur les méthodes d'identification du cannabis.
11. Question des stupéfiants synthétiques et autres stupéfiants nouveaux.
12. Questions relatives au contrôle d'autres substances (barbituriques, tranquillisants, amphétamines, khat, etc.).
13. Assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants.
14. Convention unique sur les stupéfiants.
15. Ordre de priorité des programmes concernant les stupéfiants; contrôle et limitation de la documentation.
16. Rapport sur la seizième session de la Commission.

15. A plusieurs reprises, l'attention de la Commission a été attirée sur le fait que des documents pertinents n'étaient pas disponibles simultanément dans toutes les langues de travail, en raison de retards dus, a-t-il été dit, à ce que les services de traduction étaient surchargés de travail. Certains membres de la Commission se sont demandé si le budget prévu pour les services de traduction était suffisant et si l'on ne pourrait remédier à cet état de choses, afin que les représentants puissent tous aussi aisément recevoir et étudier les documents dans leur propre langue de travail.

#### **Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa seizième session**

16. A sa 477<sup>e</sup> séance, la Commission a décidé à l'unanimité d'adopter le présent rapport au Conseil économique et social sur les travaux de sa seizième session.

#### **Organisation de la dix-septième session de la Commission <sup>8</sup>**

17. En vue de faciliter la préparation de la dix-septième session, la Commission a décidé d'inscrire certaines questions à l'ordre du jour provisoire de cette session. Cette procédure est prévue à l'article 6 du règlement intérieur des commissions techniques <sup>9</sup>, où il est dit également que les membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, le Conseil de sécurité et le Conseil de tutelle, peuvent proposer l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour. La Commission a décidé d'étudier à sa prochaine session les questions ci-après :

- a) Mise en œuvre des traités et contrôle international relatifs aux stupéfiants :
  - i) Rapport de la Division des stupéfiants;

- ii) Rapports annuels des gouvernements;
- iii) Lois et règlements nationaux;
- iv) Rapport du Comité central permanent de l'opium;
- v) Etat dressé par l'Organe de contrôle des stupéfiants;
- vi) Rapport du Comité d'experts de l'OMS pour les drogues engendrant la toxicomanie.

- b) Trafic illicite.
- c) Emploi abusif des stupéfiants (toxicomanie).
- d) Opium et opiacés.
- e) Programme de recherches scientifiques sur l'opium.
- f) Question de la feuille de coca.
- g) Question du cannabis.
- h) Programme de recherches scientifiques sur le cannabis.
- i) Question des stupéfiants synthétiques et autres stupéfiants nouveaux.
- j) Barbituriques.
- k) Questions relatives au contrôle d'autres substances (tranquillisants, amphétamines, khat, etc.).
- l) Assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants.
- m) Mesures préparatoires en vue de l'entrée en vigueur de la Convention de 1961.

18. La Commission a recommandé que le Comité du trafic illicite se réunisse quatre jours ouvrables avant l'ouverture de la dix-septième session. Elle a estimé qu'il lui fallait, à la présente session, désigner un groupe de représentants qui devraient assister à cette prochaine réunion du Comité, étant entendu que tous les membres de la Commission qui le désiraient avaient le droit de participer aux débats du Comité et de voter. Les pays désignés pour faire partie du Comité en 1962 sont les suivants : Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Mexique, Pays-Bas, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie.

19. La Commission a décidé d'inviter les gouvernements des pays ci-après à se faire représenter par des observateurs à la dix-septième session, lors de l'examen des questions suivantes, et a exprimé l'espoir qu'ils pourraient tous se rendre à son invitation :

*Trafic illicite* : Afghanistan, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Colombie, Cuba, Espagne, Grèce, Irak, Israël, Italie, Japon, Laos, Liban, Maroc, Pakistan, Portugal, Suisse, Thaïlande et Viet-Nam.

Ces gouvernements ont également été invités à participer aux débats du Comité du trafic illicite.

*Emploi abusif des stupéfiants (toxicomanie)* : République fédérale d'Allemagne, Danemark, Ghana, Grèce, Italie, Japon et Maroc.

*Opium et opiacés* : Afghanistan, Espagne, Grèce, Italie, Japon et Pakistan.

*Programme de recherches scientifiques sur l'opium* : Afghanistan, Espagne, Grèce, Italie, Japon et Pakistan.

*Question de la feuille de coca* : Argentine, Bolivie et Colombie.

*Question du cannabis* : Brésil, Grèce, Italie, Liban, Maroc et Pakistan.

*Programme de recherches scientifiques sur le cannabis* : Brésil, Grèce, Italie, Liban, Maroc et Pakistan.

<sup>8</sup> E/CN.7/SR.477.

<sup>9</sup> E/2425.

*Question des stupéfiants synthétiques et autres stupéfiants nouveaux* : République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, Grèce, Israël, Italie, Japon et Suisse.

*Barbituriques* : République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, Grèce, Israël, Japon et Suisse.

*Autres substances*<sup>10</sup> : République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, Grèce, Israël, Japon et Suisse.

## Lieu de réunion de la dix-septième session de la Commission

20. En ce qui concerne l'article 3 du règlement intérieur, il n'a pas été formulé de recommandation concernant le lieu de réunion de la dix-septième session.

## CHAPITRE II

### MISE EN ŒUVRE DES TRAITÉS ET CONTRÔLE INTERNATIONAL

#### Rapport de la Division des stupéfiants<sup>11</sup>

21. La Commission a examiné le rapport de la Division des stupéfiants<sup>12</sup> qui porte sur la période du 16 mars 1960 au 15 mars 1961.

22. Le rapport résume les travaux accomplis par la Division durant l'année et indique de plus, d'après les réponses reçues pendant la période considérée, la mise en œuvre des résolutions et autres décisions communiquées aux gouvernements par le Conseil économique et social et par la Commission au sujet du contrôle des stupéfiants.

23. La Commission a exprimé sa satisfaction du *Bulletin des stupéfiants*, dont elle apprécie l'utilité, et elle a été d'avis qu'il faut lui conserver sa portée actuelle et peut-être même l'étendre. On a exprimé l'espoir que les membres de la Commission étudieraient les moyens d'élargir le domaine géographique du *Bulletin* et la gamme des sujets qu'il traite.

#### Liste des stupéfiants placés sous contrôle international<sup>13</sup>

24. La Commission a pris acte de la « Liste des stupéfiants placés sous contrôle international »<sup>14</sup>. Ce document renferme une liste des stupéfiants placés sous contrôle international au 25 janvier 1961 et donne pour chaque stupéfiant certaines indications essentielles, notamment : i) la dénomination commune internationale proposée ou recommandée ou l'appellation employée dans les conventions internationales; ii) la formule chimique; iii) la nature du stupéfiant, c'est-à-dire s'il s'agit d'un produit naturel, d'un dérivé de l'opium ou de la feuille de coca, ou d'un produit de synthèse; iv) l'instrument aux termes duquel il a été placé sous contrôle international et la date de cette mise sous contrôle; v) le régime de contrôle applicable au stupéfiant en vertu des Conventions de 1925 et de 1931.

25. Il ressort de la liste que soixante-dix-neuf stupé-

fiants, dont cinquante et un stupéfiants synthétiques, sont actuellement sous contrôle international. Sept stupéfiants nouveaux, parmi lesquels six produits de synthèse, ont été ajoutés à cette liste au cours de l'année écoulée.

26. Cette liste reflète la situation actuelle en matière de stupéfiants soumis au contrôle international; elle n'est cependant pas identique aux tableaux de la Convention de 1961 où l'on trouve, par exemple, le concentré de paille de pavot au tableau I, et le dextropropoxyphène ainsi que la norcodéine au tableau II.

27. On a fait observer que le concentré de paille de pavot qui figure dans le tableau I de la Convention de 1961 n'apparaît pas dans la liste. La Commission a été informée qu'il ne faut pas en conclure que ce concentré n'est pas actuellement sous contrôle, mais simplement qu'il est considéré comme de la morphine brute, caractérisé par un certain pourcentage de morphine et soumis au contrôle à ce titre. Si, comme semble l'indiquer la Convention de 1961, le concentré de paille de pavot devait être considéré comme un stupéfiant distinct de la morphine brute, il faudrait mettre en œuvre la procédure prévue à l'article premier du Protocole de 1948 pour faire de ce concentré un stupéfiant nommément soumis au contrôle international.

#### Ratifications, acceptations, adhésions et déclarations concernant les instruments multilatéraux sur les stupéfiants<sup>15</sup>

28. La Commission a examiné les faits qui se sont produits au cours des douze mois écoulés depuis le 16 mars 1960 concernant l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux stupéfiants<sup>16</sup>, ainsi que l'« Etat des conventions multilatérales sur les stupéfiants »<sup>17</sup>.

29. La Commission a été informée que le Secrétaire général avait reçu une communication du représentant permanent de l'Iran auprès des Nations Unies qui, se référant aux communications récentes de la Turquie et de la Yougoslavie<sup>18</sup> au sujet de la ratification par le

<sup>10</sup> Il a été convenu qu'au sujet du khat, qui a été classé sous cette rubrique, il faudrait aussi inviter l'Éthiopie et le Yémen si le rapport de l'OMS sur le khat (voir paragraphe 208 ci-dessous) était prêt à temps.

<sup>11</sup> Point 3 i) de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.459, 460 et 476).

<sup>12</sup> E/CN.7/397 et Add.1.

<sup>13</sup> Point 3 i) de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.460 et 475).

<sup>14</sup> E/CN.7/397/Add.2.

<sup>15</sup> Point 3 i) de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.459 et 475).

<sup>16</sup> E/CN.7/397, paragraphes 1 à 6, et E/CN.7/397/Add.1, paragraphe 2.1.

<sup>17</sup> E/CN.7/397/Add.3.

<sup>18</sup> E/CN.7/397, paragraphes 3 et 4.

Gouvernement iranien du Protocole de 1953, déclare que la ratification de l'Iran doit être considérée comme une ratification par un Etat producteur au sens de l'article 21, paragraphe 1, du Protocole (« Entrée en vigueur ») et que ce statut ne peut être modifié que sur la demande du Gouvernement de l'Iran.

30. Bien qu'il ait été généralement reconnu que cette question pouvait avoir perdu de son importance en raison de l'adoption de la Convention de 1961, dont le texte reprend plusieurs dispositions du Protocole de 1953, il a été fait renvoi à l'avis que le Service juridique du Secrétariat a donné au cours de la quatorzième session de la Commission<sup>19</sup> et selon lequel la ratification de l'Iran est valide aux fins de l'article 21 du Protocole. Plusieurs représentants se sont demandé si un Etat qui a interdit la production de l'opium pouvait être encore considéré comme Etat producteur aux fins de cet article du Protocole. Il a été porté à la connaissance de la Commission que le Service juridique était toujours d'avis que la ratification de l'Iran était valide aux fins dudit article, étant donné l'énumération des Etats désignés comme producteurs qui figure à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole. Le Protocole dispose qu'un Etat ayant le statut d'Etat producteur ne peut modifier ce statut aux fins des articles 5 et 21 que s'il fait la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 5, après l'entrée en vigueur du Protocole.

31. La question s'est posée de savoir si l'invitation à ratifier les instruments existants que le Conseil économique et social a adressée aux gouvernements des pays du Moyen-Orient dans sa résolution 770 C (XXX) était toujours valable. On a fait observer à cet égard qu'en attendant l'entrée en vigueur de la Convention de 1961, il serait toujours utile que ceux d'entre ces pays qui ne l'ont pas encore fait acceptent les instruments existants, particulièrement les Conventions de 1921, de 1931 et de 1936. De plus, la Convention de 1936 demeurera en vigueur, conjointement avec la Convention de 1961, à l'égard des Etats auxquels leurs propres institutions leur permettent de l'accepter.

### **Rapports annuels des gouvernements établis en vertu de l'article 21 de la Convention de 1931<sup>20</sup>**

32. Le rapport annuel soumis par chaque gouvernement vise à donner un aperçu général de la manière dont il s'est acquitté, au cours de l'année, de ses obligations aux termes des traités internationaux sur les stupéfiants. Les rapports sont préparés d'après un questionnaire établi par la Commission<sup>21</sup>. Les renseignements qui y figurent sont analysés et incorporés par le Secrétariat dans un résumé annuel.

33. La Commission a examiné le *Résumé des rapports annuels des gouvernements pour 1959*<sup>22</sup>, qui porte sur les rapports reçus par le Secrétaire général au 31 décembre 1960. La plupart des renseignements con-

cernent l'année 1959, pour laquelle 134 rapports ont été reçus au 31 décembre 1960; de plus, certains renseignements parvenus tardivement pour des années antérieures ont également été inclus. Les débats sur les chapitres II (Mesures législatives) et X (Emploi abusif des stupéfiants) du *Résumé* sont traités dans d'autres sections du présent rapport. Les points soulevés au sujet d'autres chapitres sont mentionnés ci-après.

34. En ce qui concerne le chapitre IV (Contrôle du commerce international), la Commission a été informée que, selon certains rapports, plusieurs Etats et territoires n'avaient pas renvoyé les copies d'autorisations d'exportation de stupéfiants. Le Secrétaire général s'est mis en rapport avec les gouvernements intéressés en les priant de lui adresser toutes les observations qu'ils désiraient formuler à ce sujet. Il ressort des réponses reçues<sup>23</sup> des gouvernements que, dans la plupart des cas, les copies d'autorisations d'exportation avaient entre-temps été renvoyées, mais que, dans d'autres cas, les copies n'avaient pas été reçues par les pays importateurs. Il a été rappelé à la Commission que les copies des autorisations d'exportation devaient être envoyées aux pays importateurs en vertu de l'article 13, paragraphe 4, de la Convention de 1925, et que, dans le questionnaire utilisé par les gouvernements pour l'établissement des rapports annuels, se trouvent des questions sur l'application effective de ce système. Quelques représentants ont signalé que, si les copies d'autorisations d'exportation étaient envoyées par courrier ordinaire, on ne pouvait être certain qu'elles parvenaient aux autorités des pays importateurs; il a donc été suggéré que ces copies soient envoyées par lettre recommandée contre accusé de réception.

35. La Commission a constaté que, parmi les pays et territoires énumérés au paragraphe 5 de l'*Additif au Résumé des rapports annuels* comme n'ayant pas fait parvenir au Secrétaire général de rapport annuel pendant trois années consécutives, Katar et le Yémen avaient envoyé un rapport pour l'année 1960. En ce qui concerne Koweït et les Etats sous régime de traité (Mascate et Oman), on a fait observer qu'ils n'étaient pas liés par la Convention de 1931 et que de plus ils n'avaient guère de problèmes de toxicomanie. La Commission a décidé, sur la proposition de la France, appuyée par la Turquie et la Yougoslavie, de prier le Secrétaire général d'inviter les Etats et territoires qui n'ont pas soumis de rapport annuel pendant deux années consécutives à faire parvenir leur rapport au Secrétaire général, étant entendu que, ce faisant, le Secrétaire général tiendrait compte du fait que certains de ces Etats et territoires ne sont pas liés par la Convention de 1931.

36. La Commission a pris acte du *Résumé des rapports annuels des gouvernements pour 1959*.

### **Fabrication de stupéfiants<sup>24</sup>**

37. La Commission a pris acte du document relatif à la fabrication de stupéfiants<sup>25</sup>, établi sur le même

<sup>19</sup> E/CN.7/SR.414; rapport sur la quinzième session, paragraphe 42.

<sup>20</sup> Point 3 ii) de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.459, 460, 473 et 476).

<sup>21</sup> E/NR/Form.

<sup>22</sup> E/NR.1959/Summary et Add.1.

<sup>23</sup> E/CN.7/397 et Add.1, paragraphes 41, 41.1, 42 et 43.

<sup>24</sup> Point 3 i) de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.460 et 475).

<sup>25</sup> E/NF.1960/1.

modèle que celui de l'année précédente. Le nombre des pays fabricants est resté le même (trente en 1958 et trente en 1959), alors que le nombre des fabricants de stupéfiants a légèrement diminué (cent trente en 1958 et cent vingt-huit en 1959). Le nombre des entreprises ayant une licence pour la fabrication de stupéfiants synthétiques est tombé de cinquante-quatre à cinquante et un. Le nombre des entreprises qui ont effectivement fabriqué des stupéfiants synthétiques est tombé de quarante-deux à trente-huit.

38. Il a été suggéré qu'à l'avenir le document relatif à la fabrication de stupéfiants soit publié comme document trilingue (anglais, espagnol et français).

#### **Liste des autorités nationales habilitées à délivrer des certificats et des autorisations pour l'importation et l'exportation des stupéfiants <sup>26</sup>**

39. La Commission a pris acte de la liste des « Autorités nationales habilitées à délivrer des certificats et des autorisations pour l'importation et l'exportation des stupéfiants », qui a été imprimée *in extenso* cette année. Plusieurs pays ont été ajoutés à la liste : celle-ci comprend actuellement au total cent quatre-vingt-onze Etats et territoires <sup>27</sup>.

40. Pour permettre au Secrétaire général de tenir cette liste à jour, la Commission a décidé d'inviter tous les gouvernements à communiquer au Secrétaire général les titres actuels, en anglais ou en français et, le cas échéant, dans la langue originale, ainsi que l'adresse complète, des autorités nationales habilitées à délivrer des certificats et des autorisations pour l'importation et l'exportation des stupéfiants.

#### **Lois et règlements nationaux communiqués en exécution des instruments internationaux sur les stupéfiants <sup>28</sup>**

41. Aux termes des dispositions pertinentes des instruments internationaux sur les stupéfiants, en particulier de l'article 21 de la Convention de 1931, les gouvernements doivent se communiquer, par l'entremise du Secrétaire général, les textes des lois et règlements qu'ils ont promulgués pour donner effet à ces instruments. Le Secrétaire général publie les textes reçus dans la série de documents E/NL. Durant la période écoulée entre le 16 mars 1960 et le 15 mars 1961, des textes législatifs concernant trente-huit pays ont été communiqués au Secrétaire général <sup>29</sup>.

42. Pour consulter tous les textes de lois et règlements publiés par l'Organisation des Nations Unies, on peut se reporter à l'Index cumulatif polyvalent, préparé en exécution de la résolution 626 C III (XXII) du Conseil économique et social, qui est mis à jour chaque année. La dernière édition de l'Index énumère les textes

juridiques publiés de 1947 au 31 décembre 1960 <sup>30</sup>. On a fait observer que, comme il ressort de ce document, la législation de certains pays est encore insuffisante, notamment en ce qui concerne le contrôle de certains stupéfiants et les sanctions pénales. La Commission a été informée de la promulgation aux Etats-Unis d'Amérique, en juillet 1960, d'une loi qui renforce le contrôle exercé sur la fabrication des stupéfiants. La Commission a pris acte de l'Index cumulatif 1947-1960.

43. Les textes législatifs communiqués par les gouvernements en 1960 constituent la base d'un autre document annuel, qui est l'état récapitulatif des modifications apportées aux tableaux des stupéfiants figurant dans les législations nationales <sup>31</sup> et que le Secrétaire général prépare aussi en exécution de la résolution 626 C III (XXII). Le document soumis à la présente session tient également compte des renseignements tirés des rapports annuels et autres communications reçus des gouvernements en 1960. En exécution d'une décision prise par la Commission à sa treizième session <sup>32</sup>, ce document renferme les renseignements reçus pendant l'année précédente sur la diacétylmorphine, qui faisaient auparavant l'objet d'un rapport spécial. Il a été porté à la connaissance de la Commission que la France et la République arabe unie ont promulgué au cours des années 1960 et 1961 des arrêts et décrets plaçant sous contrôle un certain nombre de stupéfiants. La Commission a pris acte du document E/CN.7/398.

#### **Contrôle des « précurseurs » utilisés dans la fabrication des stupéfiants synthétiques <sup>33</sup>**

44. L'attention de la Commission a été appelée sur la fabrication et le commerce de certaines substances synthétiques qui sont des produits intermédiaires ou des « précurseurs » pour la péthidine, la méthadone et le dextromoramide <sup>34</sup>. Le représentant de l'OMS a fait observer que, du point de vue chimique, ces produits n'étaient qu'à un ou deux stades des stupéfiants sous contrôle international. Ils ont été produits pour être transformés en de telles substances dangereuses, ils peuvent être employés dans le commerce international et ils représentent un risque pour la santé publique s'ils ne sont pas placés sous contrôle.

45. Le représentant des Pays-Bas a signalé qu'une certaine quantité de ces substances avait été exportée. Aux termes de la législation néerlandaise, ces substances sont automatiquement considérées comme des stupéfiants relevant des traités internationaux sur les stupéfiants, et le Gouvernement des Pays-Bas les a fait figurer dans les statistiques trimestrielles communiquées au CCPO <sup>35</sup>.

46. La Commission a pris note du fait que le Gouvernement des Pays-Bas a envoyé récemment, au sujet de ces substances, une notification en vertu de l'ar-

<sup>26</sup> Point 3 i) de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.460 et 475).

<sup>27</sup> E/NA.1961/1.

<sup>28</sup> Point 3 iii) de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.459, 473 et 476).

<sup>29</sup> E/CN.7/397, paragraphes 44-47, et E/CN.7/397/Add.1, paragraphes 44.1-46.1.

<sup>30</sup> E/NL.1960/Index.

<sup>31</sup> E/CN.7/398.

<sup>32</sup> Rapport sur la treizième session, Annexe III, n° 6.

<sup>33</sup> Point 3 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.460, 466 et 477).

<sup>34</sup> E/CN.7/397/Add.1.

<sup>35</sup> E/OB/16, chap. V.

ticle 1<sup>er</sup> du Protocole de 1948. Elle a estimé qu'il était hautement souhaitable d'exercer un contrôle sur ces substances en tenant particulièrement compte de la facilité avec laquelle elles peuvent être transformées finalement en stupéfiants.

47. La Commission a été informée de ce que ces substances devaient être considérées plutôt comme des substances pouvant être transformées en drogues toxico-manogènes, au sens de la Convention de 1931 ou du Protocole de 1948, et nécessitant une décision spéciale des organes internationaux compétents pour être placées sous contrôle, que comme des stupéfiants « partiellement fabriqués » au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de 1931 et ainsi automatiquement soumis au contrôle.

#### **Rapport du Comité central permanent de l'Opium <sup>36</sup>**

48. La Commission a pris connaissance du rapport au Conseil économique et social <sup>37</sup> sur l'activité du Comité en 1960. Ce rapport a été établi conformément aux dispositions des Conventions de 1925 et 1931 et s'applique également aux stupéfiants soumis au contrôle en vertu du Protocole de 1948. On trouve, en annexe au rapport, des tableaux qui montrent les principales phases du mouvement licite des stupéfiants au cours de 1959 et des quatre années précédentes.

49. Plusieurs membres de la Commission ont félicité le CCPO de son rapport. On a fait observer que le détournement de stupéfiants à partir du commerce licite apparaissait négligeable; on peut donc supposer que le trafic illicite dépend pour ses approvisionnements de la production illicite. On a cependant exprimé le regret que quelques pays aient omis de s'acquitter de certaines de leurs obligations en exécution des Conventions de 1925 et 1931 auxquelles ils ont adhéré. On a fait remarquer qu'il s'agissait encore une fois des mêmes pays.

50. En réponse à une question, le représentant de la République arabe unie a déclaré qu'un représentant de la Province de Syrie, qui espérait assister à la présente session, en avait malheureusement été empêché. Cependant, les renseignements voulus au sujet de la Province de Syrie seront transmis par écrit au représentant de la France et aux organes compétents.

51. Au cours des débats, on a approuvé l'avis du Comité selon lequel les « précurseurs » utilisés dans la fabrication des stupéfiants synthétiques devraient être soumis par tous les pays à une procédure uniforme du point de vue juridique. Le statut juridique de ces substances fait l'objet des paragraphes 44 à 47 ci-dessus.

52. L'attention de la Commission a été appelée sur l'accroissement très marqué, en 1959, de la consommation de pholcodine. La Commission a noté avec satisfaction l'inscription du concentré de paille de pavot sur la liste des stupéfiants placés sous contrôle aux termes de la Convention de 1931. Les représentants de la Hongrie et de la Yougoslavie ont signalé que la définition du concentré donnée dans le tableau I de la

Convention de 1961 différerait de celle que la Conférence de plénipotentiaires avait adoptée, et ils ont demandé au Secrétariat d'examiner la question.

#### **Etat dressé par l'Organe de contrôle des stupéfiants <sup>38</sup>**

53. La Commission a ensuite examiné l'état dressé par l'Organe de contrôle des stupéfiants sur les *Evaluations des besoins du monde en stupéfiants en 1961* <sup>39</sup>.

54. Plusieurs représentants ont estimé que l'OCS avait présenté un rapport intéressant et complet. Certains membres de la Commission ont cependant déclaré que, dans un petit nombre de cas, il avait énoncé des conclusions que ne semblaient pas tout à fait justifier les faits mentionnés dans le rapport.

55. On a estimé en particulier que la conclusion de l'OCS figurant au paragraphe 10 n'était pas corroborée par les cas cités au paragraphe 9. Il n'y a aucune raison pour qu'un gouvernement ne prenne pas pour base les évaluations des fabricants, des détaillants et des importateurs, sous réserve des vérifications et des calculs auxquels il peut lui-même procéder.

56. Un certain nombre de délégations ont estimé que le document donnait dans la section consacrée à l'hydrocodone une importance exagérée au cas du Mexique. Le représentant du Mexique a déclaré que ce stupéfiant était administré exclusivement sous forme de spécialités pharmaceutiques enregistrées au Ministère de la santé publique et du bien-être social, lequel a soumis une liste des appellations commerciales des produits contenant ce stupéfiant ainsi que les noms des laboratoires qui les fabriquent. Les fabricants ne peuvent utiliser le stupéfiant que sous le contrôle d'inspecteurs spéciaux de l'Office de contrôle des stupéfiants au Ministère. Il est aussi apparu qu'il n'y avait guère de raison de déclarer, comme le fait le document au paragraphe 23, page XI, que le risque constitué par l'hydrocodone est un risque auquel « nombre » de parties aux conventions « n'ont sans doute pas prêté une attention suffisante ». La plupart des gouvernements sont parfaitement au courant de ce risque. En ce qui concerne le paragraphe 27, il apparaît clairement, à la lecture des renseignements fournis par le Gouvernement du Mexique, que ce dernier s'est acquitté de ses obligations et n'encourt aucun reproche puisque les étiquettes de préparations contenant de l'hydrocodone indiquent la formule, la quantité d'hydrocodone qu'elles renferment et une mise en garde quant à leur emploi. L'OCS aurait pu exposer son point de vue au sujet de la multiplicité des appellations sans attacher autant d'importance au cas du Mexique.

57. En réponse à la question posée par le représentant du Royaume-Uni et au sujet du paragraphe 22, l'observateur de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que les dispositions antérieurement prises pour soumettre la norméthadone au contrôle avaient été retardées par des difficultés d'ordre constitutionnel, ainsi qu'il l'avait déjà déclaré à la quinzième session de

<sup>36</sup> Point 3 iv) de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.466 et 477).

<sup>37</sup> E/OB/16 et Addendum.

<sup>38</sup> Point 3 v) de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.466 et 477).

<sup>39</sup> E/DSB/18.

la Commission <sup>40</sup>. Dans la note du Gouvernement de la République fédérale, il est de plus précisé qu'étant donné que le rapport de l'OCS n'a été achevé que 28 jours après la mise sous contrôle national du stupéfiant en question, le Gouvernement fédéral estime injustifié de qualifier sa conduite d'incompatible avec l'esprit du Protocole de 1948.

58. Il a également été fait mention de la question de l'envoi de stupéfiants par la poste et de la question du double filet rouge. Un des membres de la Commission a exprimé son désaccord avec la conclusion de l'OCS au sujet de l'intérêt que présenterait la mise en application de la recommandation de la Commission selon laquelle tout conditionnement contenant un stupéfiant devrait être marqué d'un double filet rouge sur son étiquette.

59. La représentante de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait observer que la République populaire de Chine ne figure pas dans les évaluations bien que, dans ces dernières, figurent d'autres pays qui ne sont pas membres des Nations Unies. La délégation de l'Union soviétique ne peut accepter la validité d'évaluations relatives « à la Chine continentale » puisqu'elles sont fournies par un gouvernement qui ne représente pas véritablement la Chine. Le représentant de la Hongrie s'est déclaré d'accord avec la représentante de l'URSS.

60. Le représentant de la Chine a déclaré que son gouvernement était le seul gouvernement légal autorisé à soumettre des évaluations pour l'ensemble du pays.

61. On a exprimé l'avis que l'une des principales tâches de l'OCS était de faire en sorte que les évaluations soient aussi complètes que possible. A la question de savoir si les renseignements relatifs à la Chine continentale étaient inclus dans le total mondial figurant aux pages 52 et 53 du document, le Secrétaire du CCPO a répondu par la négative.

#### **Rapport du Comité d'experts de l'OMS pour les drogues engendrant la toxicomanie <sup>41</sup>**

62. Le représentant de l'OMS a présenté le onzième rapport du Comité d'experts de l'OMS pour les drogues engendrant la toxicomanie <sup>42</sup>, qui s'était réuni à Genève du 10 au 15 octobre 1960.

63. Le Comité avait pris des mesures pour placer sept nouvelles drogues sous contrôle international, conformément aux dispositions pertinentes des conventions internationales sur les stupéfiants. Pour les raisons exposées dans son rapport, le Comité d'experts avait été en mesure de recommander d'exempter du contrôle international quatre substances sur lesquelles il n'avait pas pu exprimer précédemment une opinion précise. Le Comité avait refusé d'exempter du contrôle international le dextro-phénomorphe, mais avait accepté d'exempter des dispositions de contrôle prévues dans la Con-

<sup>40</sup> E/CN.7/SR.438; rapport sur la quinzième session, paragraphe 47.

<sup>41</sup> E/CN.7/SR.465 et 477.

<sup>42</sup> E/CN.7/406.

vention de 1925 deux préparations qui contiennent du diphénoxylate.

64. On avait appelé l'attention du Comité d'experts sur l'abus que les toxicomanes font de la substance connue au Japon sous le nom de SPA. Cette substance paraît avoir une action pharmacologique mixte, qui, à certains égards, rappelle à la fois l'amphétamine et la morphine. Le problème semble localisé, mais il illustre un danger inhérent à la lutte contre la toxicomanie : les toxicomanes ont tendance à abuser de toute nouvelle substance à action psychique quand les stupéfiants sont difficiles à obtenir.

65. Des rapports ayant signalé des cas de consommation abusive des amphétamines et des substances apparentées contenues dans de nombreux médicaments amaigrissants, le Comité avait souligné les risques de dépendance psychique qu'entraîne l'administration thérapeutique de ces médicaments.

66. Pour ce qui est des dangers que peut entraîner la distribution gratuite d'échantillons médicaux, le Comité s'inquiète de constater que souvent les notices commerciales qui les accompagnent ne renseignent pas assez sur les propriétés toxicomanogènes que l'on sait être celles des nouveaux produits, et ne mettent pas assez en garde contre elles. Il avait souligné la nécessité d'améliorer cette situation. Au cours du débat relatif à ce problème, la Commission a appris que le Secrétaire général avait récemment adressé un questionnaire à 28 pays : les 15 pays membres de la Commission et 13 autres pays qui fabriquent des stupéfiants. Vingt pays ont répondu et le Secrétariat possède des renseignements sur trois autres pays. Plusieurs représentants ont également expliqué les dispositions prises dans leur pays à l'égard des échantillons médicaux qui contiennent des stupéfiants. Dans certains pays, l'usage de ces échantillons est soumis aux règlements généraux de contrôle des stupéfiants; dans d'autres, il existe des dispositions administratives ou législatives qui régissent expressément l'envoi d'échantillons aux membres du corps médical, aux hôpitaux et aux instituts de recherche. Dans certains pays, il est interdit de distribuer gratuitement des échantillons médicaux. Suivant les pays, les médecins reçoivent les échantillons soit directement du fabricant soit par l'intermédiaire des pharmaciens. Dans la plupart des cas, le médecin doit faire une demande ou commande écrite. Dans certains cas, l'envoi des échantillons ne se fait que pendant un temps déterminé après le lancement du produit sur le marché; parfois, on impose des limites à la fréquence de la distribution ou aux quantités distribuées.

67. Le représentant de l'OMS a appelé l'attention de la Commission sur les observations du Comité d'experts relatives à la confection éventuelle, pour répondre à la demande exprimée par le Conseil économique et social dans sa résolution 770 D (XXX), d'un recueil des méthodes actuellement suivies pour déterminer les propriétés toxicomanogènes des drogues. La Commission a noté que plusieurs pays essaient les drogues sur des animaux. Elle a appris à ce propos que les résultats obtenus avec des singes paraissent plus utiles que ceux recueillis avec des chiens dans les expériences que l'on

fait pour constater les effets toxicomanogènes des drogues. La Commission a exprimé l'espoir que l'OMS aura bientôt pris toutes ses dispositions pour établir et publier un recueil des méthodes actuellement suivies pour déterminer qualitativement et quantitativement le caractère toxicomanogène d'une drogue.

68. Le Comité d'experts était arrivé à la conclusion que, jusqu'ici, il n'est pas prouvé qu'il y ait lieu d'utiliser du cannabis en vue de l'extraction de drogues utiles, particulièrement de celles du type antibiotique. Quant à l'utilité thérapeutique du cannabis, l'avis du Comité était

que l'usage médical du cannabis et de ses préparations est pratiquement périmé.

69. A propos de l'avis exprimé par le Comité d'experts sur le contrôle médical des toxicomanes, le représentant de l'OMS a précisé que, selon la méthode proposée, le traitement des toxicomanes serait surveillé et dirigé depuis le diagnostic initial jusqu'à la rééducation.

70. La Commission a exprimé sa satisfaction des renseignements communiqués par le représentant de l'OMS; elle a pris acte du rapport du Comité d'experts et l'a remercié du travail accompli.

### CHAPITRE III

## TRAFIC ILLICITE <sup>43</sup>

### Introduction

71. La Commission a constaté que, conformément à la décision qu'elle avait prise à sa quinzième session <sup>44</sup>, le Comité du trafic illicite, composé des représentants du Canada, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de l'Iran, du Mexique, des Pays-Bas, de la République arabe unie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Turquie, s'est réuni en session privée au Palais des Nations, Genève, le 18 avril 1961. Le Comité a élu Président à l'unanimité M. T. C. Green (Royaume-Uni). Il a tenu au total neuf séances, les 18, 19, 20, 21, 27 et 28 avril 1961.

72. Des observateurs des pays suivants : Argentine, Birmanie, Brésil, Espagne, Ghana, Grèce, Irak, Israël, Japon, Maroc, Portugal et Thaïlande, ont assisté aux séances du Comité. Des représentants de l'OIPC et du Bureau permanent de la LEA pour le contrôle des stupéfiants étaient également présents.

73. L'observateur du Maroc a déclaré que la République islamique de Mauritanie faisait partie intégrante du Maroc et ne devait pas être mentionnée dans les documents comme un Etat distinct. Le représentant du Secrétaire général a expliqué que ni la désignation des pays ou territoires ni la disposition des matières dans les différentes publications ne devaient être interprétées comme indiquant, de la part du Secrétariat, une opinion quelconque touchant le statut juridique d'un pays ou territoire ou de ses autorités. Le représentant de la France a appelé l'attention de la Commission sur le fait que la République islamique de Mauritanie, reconnue comme Etat indépendant par de nombreux gouvernements, et dont les Gouvernements de la Tunisie et de la France ont présenté la candidature en vue de son admission aux Nations Unies, a déjà été élue membre de diverses organisations internationales et notamment de l'Organisation mondiale de la santé.

### Etude du trafic illicite

#### I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

74. En étudiant les renseignements relatifs au trafic illicite pendant l'année 1960, la Commission a passé en revue la situation en ce qui concerne chaque stupéfiant dans différentes régions et s'est penchée sur certaines questions ayant des répercussions générales sur le trafic en tant qu'activité criminelle importante. Parmi les questions dont la Commission a jugé nécessaire de s'occuper de façon assez détaillée, il y a lieu de mentionner celle que pose le rassemblement de renseignements aussi complets que possible; cette question en effet est étroitement liée à la possibilité, pour la Commission, de s'attaquer efficacement aux problèmes du trafic.

75. Bien que les rapports des gouvernements sur le trafic illicite fussent plus nombreux pour 1960, le Comité a constaté que, dans bien des cas, les renseignements étaient moins fournis qu'il aurait été souhaitable. De plus, un grand nombre de pays n'ont pas fait parvenir, à titre préalable, les chapitres de leurs rapports annuels relatifs au trafic illicite ou l'ont fait trop tard pour que ces chapitres puissent figurer dans les documents préparés pour la Commission. En ce qui concerne la soumission à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation internationale de police criminelle de rapports sur chacune des saisies les plus importantes en application de l'article 23 de la Convention de 1931, les gouvernements ont commencé à se servir, vers la fin de 1960, d'un questionnaire simplifié établi conjointement par les secrétariats des deux Organisations. Bien que ce questionnaire puisse encore être amélioré dans la forme, la Commission a estimé que son emploi de plus en plus étendu faciliterait grandement l'établissement des rapports ainsi que le rassemblement et la diffusion des renseignements par les organismes internationaux. La Commission a décidé d'inviter le Secrétaire général à appeler une fois de plus l'attention des gouvernements sur la nécessité de soumettre des rapports de saisie, au cours de l'année, au fur et à mesure qu'elles sont effectuées, et de transmettre à titre préa-

<sup>43</sup> Point 4 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.467, 468, 469 et 476).

<sup>44</sup> Rapport sur la quinzième session, paragraphe 23.

lable le chapitre de leur rapport annuel relatif au trafic illicite au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante<sup>45</sup>. Dans les deux cas, les gouvernements ont naturellement la faculté d'envoyer ultérieurement des renseignements supplémentaires ou des rectificatifs. Il a été également décidé de prier les gouvernements de donner, dans toute la mesure possible, une réponse séparée à chaque question figurant dans le questionnaire.

76. La Commission a souligné l'importance qu'il y a à ce que l'on dispose de renseignements précis et détaillés sur les quantités de stupéfiants saisis. Les données existant sur le trafic illicite constituent la base de l'étude périodique de la situation, mais, le temps aidant et grâce à l'expérience acquise, on est de mieux en mieux équipé pour compléter le tableau de la situation par de nouveaux détails. L'efficacité administrative doit aller de pair avec la vigueur de la répression. Dans les saisies de plantes, de paquets de stupéfiants, de sachets, de flacons, d'ampoules, de comprimés, de solutions, etc., il conviendrait dans toute la mesure du possible d'indiquer le poids des stupéfiants saisis. De même, dans les cas de détournement de stupéfiants, au moyen par exemple de fausses ordonnances, il serait utile d'avoir toutes les précisions nécessaires sur les transactions illicites. Dans l'examen de ces questions de détail, la Commission n'a cependant pas perdu de vue les problèmes auxquels font face les autorités chargées du contrôle, compte tenu des moyens dont elles disposent pour s'acquitter de leur tâche.

77. Toujours au sujet des renseignements fournis, la Commission a rappelé qu'elle avait à plusieurs reprises exprimé sa satisfaction de la présence d'observateurs envoyés par leurs gouvernements pour participer à ses travaux et à ceux du Comité du trafic illicite. La présence des observateurs est souvent indispensable si l'on veut assurer une discussion utile et bien documentée sur des questions d'intérêt mutuel et international. Mais la Commission s'est vue également dans l'obligation d'exprimer à plusieurs reprises son souci et sa déception de constater que les observateurs de plusieurs pays n'avaient pu assister à ses sessions. Pour ce qui est de la session actuelle, 22 gouvernements ont été invités à envoyer des observateurs à propos de ce point de l'ordre du jour et 11 d'entre eux ont répondu d'une façon affirmative. Toutefois, seuls les observateurs de l'Argentine, du Brésil, de la Grèce, d'Israël, du Japon, du Maroc, du Portugal et de la Thaïlande ont assisté à la première série de séances du Comité du trafic illicite. Il y a lieu de se féliciter que les observateurs de la Birmanie, de l'Espagne, du Ghana et de l'Irak aient été présents aux séances suivantes du Comité. La Commission a cependant estimé qu'en raison des dispositions à prendre tant avant la réunion de la Commission que pendant les séances de cette dernière, en vue de l'examen du point de l'ordre du jour concernant le trafic illicite, il importe que les observateurs soient présents aussitôt que possible. S'il ne peut pas disposer de leur plein concours, le Comité est gêné dans ses travaux. La Commission a regretté en particulier que le Liban n'ait pas pu envoyer un observateur pour assister à la sei-

<sup>45</sup> Rapport sur la onzième session, paragraphe 179.

zième session, étant donné que, d'après les indications dont on dispose, la situation est grave dans ce pays en ce qui concerne tant la production et la fabrication clandestines que le trafic des stupéfiants en transit. La Commission a estimé que les gouvernements invités à envoyer des observateurs ainsi que les gouvernements membres du Comité nommément désignés devraient être priés de répondre avant une date donnée chaque année et que les membres de la Commission devraient être informés avant la session des réponses reçues. La Commission a décidé de demander au Secrétaire général d'informer les gouvernements intéressés du point de vue de la Commission en la matière lorsqu'il les invitera à envoyer des observateurs à la dix-septième session en 1962 et d'informer les membres du Comité des réponses reçues.

78. Examinant le trafic illicite en général, la Commission a accordé son attention lors de la session actuelle aux différents points suivants : aspects généraux du trafic en tant qu'activité criminelle, et principes de base en vue de la lutte contre ce trafic; sanctions pénales; rapports entre les quantités saisies et l'ampleur du trafic illicite; prix des stupéfiants sur le marché illicite; utilisation des transports aériens dans le trafic illicite; coopération internationale et activités des services de renseignements; traits caractéristiques du trafic en 1960.

79. La Commission a estimé qu'il était bon de ne pas perdre de vue que le trafic des stupéfiants doit être considéré essentiellement comme une activité commerciale illicite. Il est pratiquement impossible d'en évaluer les conséquences sous forme de misère, de dégénérescence et de vies humaines gaspillées, et c'est dans cette perspective qu'il convient d'apprécier le degré de culpabilité des trafiquants; mais, en tant qu'activité criminelle, le trafic est effectué en vue des profits financiers qu'il rapporte. Certains représentants ont souligné qu'en privant les trafiquants de tels profits, on pourrait efficacement combattre la production et le commerce illicites des stupéfiants. En exprimant son accord sur ce point, le représentant du Canada a déclaré que l'on pourrait réprimer et par la suite éliminer le trafic illicite en prenant des mesures telles que : coopération entre les gouvernements; mesures législatives rigoureuses sur le plan national; répression et contrôle efficaces; sanctions pénales appropriées. Dans la mesure où les gouvernements pourront mettre en œuvre un programme établi sur ces bases, de grands progrès pourront être faits vers la solution des problèmes posés par les stupéfiants. Un échange de vues a eu lieu sur le sens à donner aux mots « sanctions pénales appropriées ». Le représentant des Etats-Unis a estimé qu'il fallait rendre obligatoires des peines d'emprisonnement sévères pour trafic illicite, et que l'imposition, dans certains pays, d'amendes ou de quelques mois d'emprisonnement revenait à encourager les trafiquants à poursuivre leurs activités. Les représentants du Canada, de la France, de la République arabe unie et de la Turquie ont estimé que le mot « appropriées » devait être interprété dans le sens de « sévères ». On a cependant aussi fait observer qu'en cherchant à déterminer le genre de mesures que tel ou tel gouvernement pourrait et devrait prendre dans les différentes parties du monde, il convient de tenir compte des condi-

tions d'existence, des modes traditionnels de vie, des habitudes et coutumes sociales ainsi que d'autres considérations d'ordre pratique, y compris la nature et l'ampleur du problème que posent les stupéfiants dans le pays en question. Certains représentants ont été d'avis que, pour fixer la sévérité des peines, l'on devait faire une distinction entre les toxicomanes et les trafiquants et entre les délinquants primaires et les récidivistes. S'agissant de trafiquants dangereux, l'observateur de l'OIPC a estimé qu'ils doivent faire l'objet de sévères peines privatives de liberté et que, à leur endroit, les mesures dites de défense sociale devraient être appliquées avec une circonspection toute particulière. Certains représentants également ont estimé qu'il serait utile d'avoir des renseignements précis sur les lois nationales qui prévoient des peines minima en cas d'infraction à la législation sur les stupéfiants, l'existence de telles dispositions dans la législation pouvant exercer en elles-mêmes un effet préventif puissant sur les trafiquants. Le représentant des Etats-Unis, appuyé par ceux du Canada, de la Chine, de la France, du Mexique, de la République arabe unie et de la Turquie, a exposé certains principes concernant la question des sanctions pénales : 1) Les divergences existant actuellement entre les divers pays, parfois même limitrophes, en ce qui concerne les peines prévues ou prononcées pour infraction en matière de stupéfiants contribuent grandement à empêcher la diminution du trafic illicite international des stupéfiants et aboutissent à réduire l'effet préventif évident de ces peines sur les trafiquants; 2) Des programmes soutenus de contrôle et de répression rigoureux aux termes desquels toute arrestation et condamnation pour trafic de stupéfiant entraîneraient une privation de liberté pour une durée minimum appréciable et sans possibilité de mise en liberté provisoire auraient certainement pour résultat de réduire le trafic illicite là où il constitue un problème grave; 3) Il est recommandé que tous les pays ayant à faire face à un problème grave en matière de stupéfiants prennent, à la lumière des considérations ci-dessus, les mesures nécessaires pour que des peines appropriées soient prononcées à l'encontre des trafiquants de stupéfiants. A cet égard, le représentant de l'Inde a estimé qu'on risquait d'exagérer les inconvénients dus à des divergences dans les sanctions pénales; à son avis, chaque pays doit examiner la question des peines à appliquer à toute infraction, y compris celles qui concernent les stupéfiants, en tenant compte des problèmes qui lui sont propres, des conditions sociales et de la nature de son système pénal. Bien qu'il soit souhaitable d'aborder la question sous le même angle général, il est à craindre qu'en insistant sur l'identité des solutions on ne crée plus de problèmes qu'on n'en résoudra. Le représentant de l'Inde a cependant reconnu que le programme d'action proposé par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de quelques autres pays présentait de grands avantages en ce qui concerne les infractions commises à l'échelle internationale. Le représentant des Etats-Unis a appelé l'attention de la Commission sur la « Note sur le trafic illicite »<sup>46</sup> présentée par sa délégation et qui complète les remarques qu'il a formulées

<sup>46</sup> E/CN.7/L.236.

au cours des séances du Comité du trafic illicite et de la Commission. Il a tenu tout particulièrement à souligner les effets importants qu'a eus dans son pays l'adoption en 1956 de la loi fédérale sur le contrôle des stupéfiants, qui s'est révélée utile comme exemple pour la législation que les Etats ont adoptée ou adopteront. Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, la Commission a adopté la résolution ci-après, présentée par les Etats-Unis d'Amérique<sup>47</sup>. En expliquant pourquoi il s'était abstenu lors du vote, le représentant de la Turquie a déclaré qu'il approuvait sans réserve les principes énoncés dans la résolution, mais que celle-ci ne lui paraissait pas aussi complète qu'il eût été souhaitable et qu'elle risquait de ce fait d'être inopérante.

### Résolution 1 (XVI)

#### TRAFIC ILLICITE

##### *La Commission des stupéfiants,*

*Reconnaissant* la nécessité urgente de méthodes plus efficaces de répression en matière de stupéfiants, d'une étroite coopération entre gouvernements avec un échange rapide de renseignements, et de législations nationales rigoureuses qui notamment frappent de peines suffisantes les auteurs d'infractions relatives aux stupéfiants;

*Consciente* qu'une trop grande disparité d'un pays à l'autre entre les peines infligées à ceux qui sont déclarés coupables de trafic ou de contrebande de stupéfiants porte atteinte à l'efficacité des efforts déployés sur le plan international en vue de lutter contre le trafic illicite de cocaïne, d'opium, de morphine, d'héroïne et de cannabis dans de nombreuses régions du monde;

*Considérant* que dans les pays où existe un grave problème de trafic illicite des stupéfiants, des programmes continus de répression énergique, prévoyant que les trafiquants de stupéfiants seraient arrêtés et, une fois déclarés coupables, immanquablement condamnés à des peines minimales d'emprisonnement de longue durée, sans utilisation de libération conditionnelle, sans préjudice des dispositions de la constitution du pays intéressé, constitueraient un moyen très efficace de réduire le volume du trafic illicite des stupéfiants;

*Recommande* que les gouvernements des pays où existe un grave problème de trafic illicite des stupéfiants prennent les mesures nécessaires en vue d'une étroite coopération et d'un échange rapide de renseignements et pour que des peines adéquates soient infligées aux trafiquants de stupéfiants.

80. Au sujet des renseignements disponibles chaque année sur le volume du trafic illicite, la Commission a observé qu'en général le nombre de saisies effectuées ne constituait en aucune manière une indication certaine de l'ampleur du trafic, laquelle n'est pas susceptible d'être déterminée avec certitude du fait même de la nature clandestine de ce trafic; de même, les saisies effectuées au cours d'une période relativement brève ne

<sup>47</sup> E/CN.7/L.233/Rev.1.

constituent pas non plus une indication sûre de l'évolution à longue échéance des quantités de stupéfiants offertes, vendues ou utilisées sur le marché illicite. Il ne faut cependant pas minimiser pour autant l'importance des rapports de saisies, car ils représentent un des moyens dont on dispose pour analyser les véritables problèmes que pose le contrôle des stupéfiants. D'ailleurs, le prix des stupéfiants sur le marché illicite peut aussi servir d'indication sur la situation existante. Bien que les manipulations auxquelles se livrent les trafiquants puissent influencer, et en réalité influent, sur la structure des prix, comme le font les habitudes sociales et le pouvoir d'achat, c'est la loi de l'offre et de la demande qui constitue le facteur déterminant. Il y a eu tout récemment à Hong-Kong et à New York un certain nombre de cas dans lesquels d'importantes saisies ont eu des répercussions spectaculaires sur les prix. Sur la proposition du représentant de la France, la Commission a décidé de prier le Secrétariat d'étudier les renseignements disponibles sur les prix actuels des différents stupéfiants sur le marché illicite dans les différentes parties du monde et d'en résumer les éléments principaux, si possible sous forme de tableaux.

81. Outre les documents relatifs au trafic illicite en général, au cours de l'année 1960, la Commission était en possession, à sa présente session, d'un document traitant de l'utilisation du transport aérien dans le trafic des stupéfiants, que le Secrétaire général a établi pour donner suite à la demande formulée par la Commission, qui, à sa quinzième session, avait prié le Secrétariat des Nations Unies et le Secrétaire de l'OIPC de porter leur attention sur ce problème<sup>48</sup>. Le Secrétaire général a procédé à une enquête auprès de plusieurs gouvernements et organisations; ont répondu à cette demande de renseignements les gouvernements des pays et les organisations ci-après: Belgique, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Japon, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni et Suisse; l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Association internationale de transport aérien et l'OIPC. Les renseignements ainsi obtenus ont été reproduits dans le document en question où figurent également divers tableaux montrant l'importance actuelle des transports aériens commerciaux en Amérique centrale et en Amérique du Sud ainsi qu'en Extrême-Orient, et une relation succincte des affaires dans lesquelles des saisies ont été opérées pour utilisation illicite des transports aériens au cours des quatre dernières années. Pour ce qui est des proportions du trafic commercial aérien en général, l'Association internationale de transport aérien a signalé que le nombre des passagers voyageant par air était approximativement onze fois plus élevé en 1959 qu'en 1945 et qu'il était passé de l'ordre de 9 millions en 1945 à 97 millions environ en 1959. Le trafic illicite par voie aérienne peut toucher n'importe quelle région du monde et se caractérise par un développement rapide qui s'est même accentué pendant les deux dernières années. Les renseignements disponibles pour 1960 sont encore incomplets; néanmoins le nombre de saisies signalées aux Nations Unies représente déjà les trois quarts du chiffre rela-

tif à 1959. L'augmentation avait déjà été, en 1959, de 50 % par rapport à 1957 ou 1958. Il ne semble pas qu'une région ou qu'un itinéraire reliant plusieurs régions soit plus particulièrement touché que d'autres; le trafic illicite par air n'a pas une portée limitée, mais au contraire il peut atteindre n'importe quel point du globe, comme les transports aériens eux-mêmes. Il semble que le trafic illicite profite simplement et de plus en plus de la rapidité et de la commodité que l'on reconnaît généralement aux transports aériens. En même temps, le trafic dépend de ses sources d'approvisionnement traditionnelles ou habituelles, aussi bien pour les stupéfiants bruts que pour les stupéfiants manufacturés, et le mouvement des stupéfiants à destination ou à partir des fabriques clandestines, ainsi qu'aux différents stades de la vente, conserve encore dans une large mesure les mêmes caractéristiques que l'on connaît déjà au trafic par mer et par terre. Il semble que le trafic par air soit, la plupart du temps, effectué par des passagers des lignes commerciales régulières. Il y a, certes, des cas où des appareils privés et affrétés sont employés, mais c'est surtout par les vols réguliers et les passagers ordinaires que passe la plus grande partie du trafic à l'heure actuelle. Ces passagers ne sont pas toujours nécessairement de simples exécutants ou des messagers; ils peuvent être aussi d'importants trafiquants. Quant aux quantités de stupéfiants, elles ne sont pas négligeables. C'est ainsi que dans l'affaire Rosal-Tarditi (octobre 1960), où l'enquête a été menée conjointement par les autorités des Etats-Unis et les autorités françaises, il s'agit de la plus grande quantité de diacétylmorphine qui ait jamais été saisie en une seule opération aux Etats-Unis. Bien que, dans certains cas, des membres du personnel naviguant et/ou du personnel au sol aient pris part à la contrebande de stupéfiants, les rapports de saisie dont on dispose actuellement ne permettent pas de formuler de conclusions définitives quant à l'importance de leur participation.

82. Pour certains représentants à la Commission, il est au contraire évident que le personnel des lignes aériennes est mêlé de près au trafic; comme l'a fait observer le représentant de l'OIPC, cette remarque semble s'appliquer surtout au personnel au sol, car de nombreuses compagnies de navigation aérienne n'apportent pas au choix ou à la surveillance des membres de ce personnel tout le soin désirable. Les représentants de la France et des Etats-Unis et l'observateur de l'OIPC ont cependant tenu à ajouter que plusieurs compagnies avaient pris d'importantes mesures en vue de se constituer des services de renseignements et de sécurité vigilants et efficaces, et que toutes les compagnies pourraient faire beaucoup en mettant leur personnel au courant de la question des stupéfiants. La Commission a souligné certaines considérations qui touchent au problème du trafic illicite des stupéfiants par la voie aérienne. Il est manifeste que l'expérience des quatre dernières années oblige à reconnaître que le problème prend des proportions de plus en plus grandes et qu'il n'est pas limité à telle ou telle région du monde. En fait, ce trafic est de nature interrégionale, et cela beaucoup plus que ne saurait l'être un trafic par des moyens de transport plus lents; dans le transport aérien, les frontières territoriales en tant que moyen de contrôle n'ont plus le même

<sup>48</sup> Rapport sur la quinzième session, paragraphe 82.

caractère, car il peut exister une « frontière » partout où un avion peut atterrir ou livrer de la contrebande de quelque manière que ce soit. Un contrôle efficace aux frontières en vue de prévenir la contrebande conserve certes toute son importance mais, en même temps, des problèmes de contrôle peuvent surgir en n'importe quel point à l'intérieur du pays. Même lorsque les avions n'ont pas la possibilité d'atterrir pour décharger les stupéfiants de contrebande, ceux-ci peuvent toujours être largués ou parachutés. En ce qui concerne les itinéraires principaux utilisés pour le trafic illicite par la voie aérienne, il convient de noter que la contrebande de stupéfiants par des appareils commerciaux ne se limite pas au trafic transatlantique, encore que la contrebande de diacétylmorphine depuis l'Europe vers l'Amérique du Nord soit particulièrement importante et représente une proportion considérable du trafic actuellement effectué aux Etats-Unis. Pour ce qui est de la répression du trafic illicite dans les transports aériens, deux aspects principaux du même problème doivent être pris en considération; ces deux aspects étant contradictoires, le problème est d'autant plus compliqué. Il s'agit d'accélérer et de faciliter les transports et les voyages aériens et, en même temps, de découvrir les activités de contrebande. Il se peut qu'une solution soit dictée par les circonstances précédemment évoquées, qui pourraient laisser prévoir une évolution nécessaire des techniques de contrôle; c'est ainsi qu'il semble que, pour lutter efficacement contre le trafic illicite sans entraver inutilement les communications aériennes, il convient que les autorités chargées de la répression intensifient de manière systématique leurs activités dans le domaine des renseignements. En ce qui concerne le rassemblement de données concernant le trafic illicite par la voie aérienne, la Commission a noté que des renseignements supplémentaires seraient vraisemblablement communiqués ultérieurement par les gouvernements et que, la Commission ayant déjà recommandé aux gouvernements de faire preuve d'une vigilance toute spéciale en ce qui concerne l'utilisation des aéronefs par les trafiquants, les rapports relatifs aux affaires de ce genre seraient probablement établis d'une manière plus détaillée et plus minutieuse qu'il n'était apparu nécessaire jusqu'alors.

83. La Commission a constaté que l'importance d'une étroite coopération entre gouvernements était fortement soulignée dans les rapports spéciaux consacrés au trafic illicite par la voie aérienne, comme dans le chapitre, transmis à titre préalable, des rapports annuels pour 1960. Ainsi que les représentants au Comité du trafic illicite et à la Commission l'ont affirmé, il ne fait pas de doute qu'une étroite coopération entre gouvernements à tous les stades possibles de l'action est indispensable à une mise en œuvre efficace des mesures de contrôle des stupéfiants. Bien que ce principe n'ait jamais été contesté et qu'il soit à la base de l'actuel système de contrôle international, il n'en est pas moins nécessaire de toujours rappeler l'importance de son application pratique, de manière à renforcer sans cesse la coordination des activités gouvernementales dans ce domaine. C'est ainsi que le recours toujours plus grand à l'assistance technique est de grande valeur, comme l'ont indiqué les observateurs du Brésil et de la

Thaïlande. On peut encore citer comme exemple les rapports directs et toujours plus nombreux qu'entretennent dans le cadre de l'OIPC les services nationaux de contrôle, tel celui de Hong-Kong, qui est récemment devenu membre correspondant de cette organisation, dont l'activité en matière de stupéfiants consiste entre autres à rechercher les trafiquants et à faciliter la liaison entre les services de contrôle des divers pays. De l'avis des représentants des Pays-Bas et des Etats-Unis, la diffusion de listes de trafiquants, connus ou présumés, à laquelle l'OIPC procède actuellement, est une entreprise des plus utiles. Le représentant de l'OIPC a fait savoir à la Commission que la première partie de ce travail, relative aux trafiquants du Proche et du Moyen-Orient, est achevée et que les listes seront incessamment transmises aux gouvernements des pays de cette région. Toujours dans le domaine de la coopération entre autorités nationales de contrôle, la Commission a constaté que d'heureux résultats avaient été obtenus notamment par le Brésil et les pays voisins; par la Chine, Hong-Kong et les Etats-Unis d'Amérique; par la France et les Etats-Unis; par les Etats-Unis, la République arabe unie et la Suisse; par la Birmanie, l'Inde, la Fédération de Malaisie, Hong-Kong, Singapour et la Thaïlande; par le Liban, le Mexique, la Turquie et les Etats-Unis. A cet égard, la Commission, tenant compte du fait que les trafiquants sont fortement organisés et bénéficient, dans leurs opérations, de tous les avantages qu'offrent les moyens de communication modernes si rapides, et tenant compte également des observations qu'elle a formulées au sujet des répercussions que peuvent avoir les problèmes de trafic illicite par voie aérienne sur les méthodes de contrôle, a émis l'avis que l'intensification des activités en matière de renseignements, y compris l'échange rapide de renseignements détaillés, devrait retenir l'attention des gouvernements.

84. La Commission a constaté que le trafic illicite des stupéfiants avait présenté en 1960 les caractéristiques ci-après :

a) Comme par le passé, l'opium et les opiacés, la cocaïne et le cannabis ont joué un rôle prépondérant dans le trafic illicite. Il semble qu'une tendance nouvelle se manifeste : en Extrême-Orient, d'après les rapports dont on dispose actuellement, les stupéfiants blancs représenteraient, par rapport aux matières premières, une proportion plus importante qu'auparavant. Les saisies signalées ont porté sur des quantités considérables de stupéfiants de toutes catégories, à l'exclusion des stupéfiants synthétiques; fait des plus significatifs, les saisies de morphine et de diacétylmorphine opérées en Thaïlande sont toujours plus importantes. Les trafiquants sont de mieux en mieux organisés pour la transformation chimique des stupéfiants et, une fois de plus, la Commission a constaté avec inquiétude que, souvent, la transformation de l'opium brut semble se produire à proximité de certaines régions de production. Le représentant de la Turquie a été d'avis que, sur ce point, on ne doit pas être catégorique; la transformation s'effectue dans les endroits où la chose est possible : l'exemple d'une saisie effectuée en Yougoslavie en 1959 (E/CN.7/407, paragraphe 180) démontre clairement que des

stupéfiants transformés peuvent passer des pays non producteurs dans des pays producteurs. La Commission a noté que l'existence de laboratoires clandestins a été signalée par le Brésil, Hong-Kong, l'Iran, Macao, le Mexique, la Thaïlande et la République arabe unie (Province de Syrie). En outre, il est relativement aisé de dissimuler des quantités pécuniairement intéressantes de stupéfiants blancs, de les transporter et de les utiliser à des fins de toxicomanie.

b) Le trafic de la diacétylmorphine par différentes voies internationales en direction de l'Amérique du Nord et celui de l'opium et du cannabis (hachich) dans le Proche et le Moyen-Orient sont toujours aussi intenses. Les quantités de cocaïne du trafic illicite en provenance d'Amérique du Sud sont apparemment toujours aussi abondantes; ce stupéfiant est toujours acheminé par l'Europe, à destination, en partie, du Proche et du Moyen-Orient. Quelques cas de toxicomanie par emploi de la cocaïne ont été naguère signalés dans cette région du monde.

c) En raison de l'intérêt toujours plus grand que portent les gouvernements aux possibilités d'assistance technique en matière de lutte contre l'abus des stupéfiants, on peut s'attendre que le travail accompli dans ce domaine aura des répercussions sur les problèmes de trafic illicite.

## II. SITUATION EN CE QUI CONCERNE CHAQUE STUPÉFIANT

85. Comme les années précédentes, les saisies les plus importantes d'opium brut et d'opium préparé ont été signalées par des pays d'Extrême-Orient ainsi que du Proche et du Moyen-Orient; le trafic est toujours alimenté par des sources situées dans la région. En ce qui concerne l'Extrême-Orient, les représentants ont été d'avis que la source principale d'opium brut se trouve dans une zone approximativement située aux frontières de la Chine, de la Thaïlande et de la Birmanie.

86. L'observateur de la Thaïlande a déclaré que les autorités de son pays ont procédé en 1960 à 4.356 saisies d'opium représentant une quantité totale de 4.760 kg 408 g de ce stupéfiant, dont plus de 4 tonnes ont été saisies dans le nord du pays. Quatre mille cent cinquante et une personnes ont été arrêtées. La quantité d'opium saisie est tombée de 8 tonnes en 1959 à 5 tonnes environ en 1960 : cette réduction est attribuée à la mise en œuvre de mesures énergiques de prévention et de répression et à la coopération des pays voisins. Les autorités thaïlandaises ont reçu de Hong-Kong, de la Fédération de Malaisie et de Singapour, des rapports signalant des saisies d'opium importé clandestinement de Thaïlande, en dépit des efforts énergiques que déploie ce pays pour prévenir les exportations illicites; on a cependant exprimé l'espoir que la situation continuerait à s'améliorer. L'arrestation de 31 fonctionnaires mêlés à des affaires de trafic illicite donne une preuve du zèle avec lequel la Thaïlande s'attaque au problème. L'observateur de la Thaïlande a déclaré que son gouvernement se proposait d'envoyer de nouveaux échantillons d'opium authentifiés au Laboratoire des Nations Unies. Le représentant de l'OIPC a souligné l'efficace

coopération qui existe entre son organisation et les gouvernements de pays du Sud-Est asiatique. L'observateur de la Birmanie a déclaré que son pays faisait de grands efforts pour coopérer avec cette organisation et prenait toutes les mesures possibles afin de réprimer l'emploi abusif des stupéfiants et le trafic illicite.

87. Le représentant de l'Inde a déclaré que l'octroi de licences aux cultivateurs fait l'objet, dans son pays, d'un contrôle rigoureux et que le relevé et la mesure des superficies consacrées à la culture du pavot, ainsi que l'évaluation de la récolte, permettent également d'exercer un contrôle très strict. Le trafic, d'ailleurs peu important, qui se produit inévitablement en dépit de toutes ces précautions est combattu avec une efficacité croissante grâce à l'intensification des activités en matière de renseignements et à l'utilisation de méthodes de transmission et de déplacements rapides et efficaces de la police. Une quantité totale de 242 kg 082 g d'opium a été saisie en cours d'exportation illicite; les saisies effectuées pour trafic à l'intérieur du pays ont porté au total sur 5.239 kg 895 g. De l'avis des représentants du Canada et de la France, le système de contrôle des régions de culture en Inde mérite que les autres pays en prennent note et s'en inspirent. Le représentant de l'Inde a expliqué que ce système de contrôle prévoit notamment le versement aux cultivateurs, en cas d'excédent de la récolte d'opium par rapport aux évaluations minimales, de primes calculées selon une échelle mobile. Le montant des primes versées à ce titre en 1960 équivalait à 500.000 dollars des Etats-Unis. Le représentant de l'Inde a souligné que ce système de primes a pour but non de stimuler la production, mais d'encourager les cultivateurs à remettre au monopole d'Etat la totalité de l'excédent que, pour des raisons climatiques ou autres, leur récolte pourrait accuser par rapport aux évaluations officielles faites avec soin, chaque année. Il a également souligné que les licences délivrées aux cultivateurs concernent des champs, terrains ou parcelles exactement désignés et identifiés avec précision, au mètre carré près, par un relevé cadastral.

86. Le Laos et le Viet-Nam ont signalé des saisies représentant 140 kg 800 g et 615 kg 641 g d'opium respectivement. Aucun changement important n'est intervenu en ce qui concerne le trafic illicite dans ces deux pays, si ce n'est que des saisies d'opium transporté par voie aérienne depuis le Laos ont été signalées en 1960 par Hong-Kong et par le Cambodge; le rapport du Cambodge fait suite à un rapport envoyé par ce pays en 1956 au sujet d'un cas de trafic illicite par voie aérienne relatif à une saisie de 400 kg d'opium.

89. La Fédération de Malaisie a indiqué dans son rapport que la majeure partie de l'opium illicite qui se rencontre dans le pays provient des régions situées aux frontières entre la Thaïlande, la Birmanie et la Chine; l'importation illicite du stupéfiant est le fait de bandes organisées; l'opium est importé surtout par la frontière septentrionale qui sépare la Malaisie de la Thaïlande, mais il est également transporté par bateaux jusque sur la côte orientale où il est débarqué. Il existe toujours un petit trafic d'opium brut, par la voie maritime, à travers l'Inde et la Birmanie.

90. Le représentant du Royaume-Uni a fait savoir à la Commission que les autorités de Hong-Kong continueraient à prendre les mesures les plus énergiques pour faire face à la situation dans ce territoire, comme le gouvernement l'a déjà exposé dans son Livre Blanc. Deux des saisies opérées en 1960 présentent un intérêt particulier : elles ont eu lieu à bord de navires venant de Bangkok et ont porté sur des quantités représentant respectivement 69 % et 71 % de la quantité totale d'opium et de morphine saisie au cours de l'année. Les stupéfiants avaient été dissimulés dans des lots de lames de parquets en bois de teck. Les quantités totales de stupéfiants saisies en 1960 s'établissent comme suit : 1.155 kg 140 g d'opium brut; 69 kg 715 g d'opium préparé; 216 kg 774 g de morphine; 53 kg 605 g de diacétylmorphine et 109 kg 440 g de pilules et de masse pilulaire de diacétylmorphine. La caractéristique la plus significative a été la forte augmentation des prix de ces stupéfiants sur le marché illicite vers la fin de l'année considérée. C'est la première fois que l'on constate que des mesures de répression influent sur le marché, et on peut déduire des opérations de police qu'un dur coup a été porté aux bandes de trafiquants. En 1960, le nombre total d'infractions à l'ordonnance sur les drogues nuisibles s'est élevé à 18.840; 16.263 personnes ont été arrêtées; 15.863 d'entre elles ont été déclarées coupables par les tribunaux. Aux termes de nouveaux textes législatifs promulgués en avril et en novembre 1960, les peines maximales prévues en cas d'infractions relatives aux stupéfiants, qui étaient auparavant de 10 ans d'emprisonnement et de 50.000 dollars de Hong-Kong (8.750 dollars des Etats-Unis) d'amende, ont été portées à 15 ans d'emprisonnement et à 100.000 dollars de Hong-Kong (17.500 dollars des Etats-Unis) d'amende.

91. Le Viet-Nam a signalé que le prix de l'opium (qui oscille entre 650 et 1.714 dollars des Etats-Unis) a augmenté de 100-400 % par rapport à l'année précédente, ce qui serait dû à la situation confuse qui règne au Laos et à la dispersion de plusieurs bandes de trafiquants.

92. A Singapour, les cours ont baissé de 20 % environ en 1960. Ce fléchissement est attribué à une diminution de la demande et à la concurrence croissante que les petits trafiquants font aux bandes organisées. Les saisies ont porté sur une quantité totale de 2.689 kg d'opium provenant des régions limitrophes de la Chine, de la Birmanie, du Laos et de la Thaïlande.

93. En Afrique, en Amérique et en Europe, le trafic de l'opium a été relativement faible. Il n'a pas été très important non plus en Océanie, bien que l'Australie et l'Indonésie aient signalé, en 1960, la saisie de quantités d'opium (49 kg 315 g et 44 kg 330 g respectivement) beaucoup plus grandes qu'en 1959.

94. Les représentants de la Turquie et de la République arabe unie et le représentant du Bureau permanent de la LEA pour le contrôle des stupéfiants ont traité dans leurs interventions de la situation au Proche et au Moyen-Orient en ce qui concerne le trafic illicite proprement dit, ainsi que des questions connexes de la coopération interrégionale, des législations nationales et des systèmes de contrôle.

95. La Commission a appris avec intérêt que des

mesures sont actuellement prises en vue de l'adoption d'un protocole touchant la surveillance de la frontière turco-syrienne et elle a exprimé l'espoir que les négociations qu'envisageaient, à ce qu'elle a cru comprendre, les Gouvernements de la Turquie et de la République arabe unie aboutiraient en 1961.

96. La Commission a constaté que le Gouvernement turc avait promulgué et mis en œuvre, au mois de juillet 1959, la loi n° 7368 (E/NL.1959/85), qui a pour objet, ainsi que l'a expliqué le représentant de la Turquie, de renforcer les dispositions législatives et administratives, inspirées du Protocole de 1953, qui régissent la culture du pavot à opium. Depuis les semailles de l'automne 1959, les cultivateurs de pavot sont tenus de posséder une licence où figurent des renseignements détaillés. L'exactitude des inscriptions portées sur la licence, les quantités produites, les éventuels excédents ou déficits de la récolte et les raisons avancées pour les justifier, font l'objet de vérifications minutieuses. De plus, la récolte doit être livrée directement à l'Office des produits du sol, et les intermédiaires qui intervenaient auparavant dans les transactions ont été supprimés. Aux termes de cette loi, les trafiquants d'opium brut sont passibles des peines prévues dans le Code pénal pour les trafiquants d'autres stupéfiants et peuvent être condamnés notamment à de lourdes peines d'emprisonnement. La culture du pavot à opium en dehors des régions autorisées est interdite; les livraisons frauduleuses d'opium exposent leurs auteurs à des peines d'emprisonnement de 3 à 10 ans. On présume qu'il y a cependant des fuites et que l'opium ainsi détourné alimente le trafic illicite. Une quantité totale de 10.332 kg d'opium a été saisie en 1960; sur ce total, 4 tonnes provenaient de la confiscation des récoltes de certains cultivateurs qui, ne sachant pas que les intermédiaires avaient été supprimés, et attendant leur arrivée, n'avaient pas livré leur récolte dans les délais prescrits.

97. En ce qui concerne les mesures de contrôle en général et les problèmes de contrôle régional, le représentant de la Turquie a souligné qu'il était important de disposer de renseignements précis et détaillés facilitant l'identification des trafiquants, connus ou présumés; il espère que les services de contrôle de la République arabe unie s'efforceront de fournir des rapports de cette nature, et le Gouvernement turc leur en sera reconnaissant.

98. Au Proche et au Moyen-Orient, le trafic illicite porte toujours sur d'importantes quantités d'opium et de cannabis (hachich). La Province d'Egypte de la République arabe unie a signalé la saisie en 1960 d'une quantité totale de 1.463 kg 757 g d'opium et de 9.886 kg 306 g de cannabis (hachich); dans la Province de Syrie, les saisies ont porté sur 1.699 kg 600 g d'opium et 779 kg 452 g de cannabis. La culture clandestine est très peu importante; les stupéfiants blancs ne posent toujours pas de problème. Le représentant de la République arabe unie s'est cependant déclaré vivement préoccupé par les problèmes que posent à son pays les grandes quantités d'opium et de cannabis qui alimentent le trafic illicite dans la région et qui proviennent respectivement de la Turquie et du Liban, ainsi que l'a établi le rapport de la Mission pour l'étude de la

question des stupéfiants au Moyen-Orient (1959)<sup>49</sup>. Les analyses du Laboratoire des Nations Unies ont d'ailleurs révélé que 16 échantillons de saisie, prélevés sur les quantités d'opium confisquées dans les deux provinces, étaient d'origine turque. Le travail efficace des services de répression de la RAU a prouvé que les saisies d'opium sont faites au voisinage de la frontière turco-syrienne et qu'il ne saurait plus être question de culture clandestine du pavot du côté syrien de la frontière ou ailleurs, pas plus qu'il n'y a de culture de hachich en un point quelconque du territoire de la République arabe unie. En outre, la nationalité des coupables, les dépositions des témoins, l'itinéraire suivi ont révélé que la provenance de l'opium est bien turque et celle du hachich libanaise. Par ailleurs, la menace croissante que représentent les quantités de stupéfiants manufacturés produits dans des fabriques ou des laboratoires clandestins au Liban ne laissait pas d'inquiéter vivement le Gouvernement de la RAU. Il y avait tout lieu de craindre que la production illicite d'opiacés dans le Proche et le Moyen-Orient n'ait pour conséquence de répandre les stupéfiants blancs dans la République arabe unie. La Province d'Égypte risquait alors de retomber dans la situation alarmante où elle se débattait au lendemain de la première guerre mondiale et dont elle n'a pu sortir qu'après de longs et pénibles efforts. De plus, il ne fallait pas oublier que des laboratoires clandestins avaient été découverts, les années précédentes, dans la région d'Alep.

99. La Commission a constaté que la quantité totale d'opium et de cannabis saisie dans la Province de Syrie de la République arabe unie a été nettement plus faible en 1960 qu'en 1959, ce que le représentant de la République arabe unie a attribué à la mise en vigueur de la nouvelle loi (n° 182) qui a pour objet de codifier les dispositions de la législation existant antérieurement dans les deux Provinces en matière de contrôle des stupéfiants, et de modifier, dans son chapitre IX, par des dispositions très sévères, les peines prévues en cas de trafic. C'est ainsi que, dans la Province de Syrie, où la peine maximale d'emprisonnement était auparavant de 5 ans, la peine de mort est maintenant appliquée pour les délits les plus graves. Trois mille cinquante-huit personnes, jugées pour infractions relatives aux stupéfiants dans la République arabe unie en 1960, ont été déclarées coupables et la plupart d'entre elles ont été condamnées à des peines d'emprisonnement de 3 à 25 ans.

100. Les représentants de la République arabe unie et du Bureau permanent de la LEA pour le contrôle des stupéfiants ont indiqué les itinéraires qu'empruntent les contrebandiers dans la région et donné des détails sur plusieurs affaires de trafic. Le représentant de la Turquie a contesté que la majeure partie de l'opium illicite provienne de Turquie et que le Liban soit la seule source importante de cannabis. Tout en exprimant sa satisfaction de la nouvelle loi adoptée et des mesures prises en 1960 par la République arabe unie et se référant aux chiffres fournis par le représentant de ce pays concernant le nombre de toxicomanes, le représentant de la

Turquie a jugé inconcevable que quelques centaines de tonnes d'opium et plus de mille tonnes de cannabis, nécessaires à l'approvisionnement de ces toxicomanes, puissent franchir les frontières malgré la vigilance et la sévérité des mesures annoncées; selon lui, il fallait envisager d'autres possibilités, ainsi que la culture clandestine. Il a rappelé la déclaration et les recommandations qu'il avait faites l'année précédente. A son avis, la République arabe unie devrait se conformer à la résolution adoptée par la Commission à sa dixième session, concernant les attributions d'origine<sup>50</sup>; renforcer ses mesures administratives; fournir des chiffres exacts quant au nombre des toxicomanes; remplir ses obligations internationales pour ne pas être citée parmi les pays qui ne les remplissent point; prendre immédiatement des mesures pour examiner s'il existe des cultures clandestines importantes sur son vaste territoire dont la densité de population est faible; se pencher sur les raisons sociales et économiques d'une toxicomanie qui atteint le pourcentage alarmant de 4 % des habitants; donner des renseignements assez détaillés sur les trafiquants pour permettre de suivre les itinéraires qu'ils empruntent; en résumé, collaborer sincèrement et efficacement avec ses voisins selon les recommandations que la Commission formule depuis tant d'années.

101. L'observatrice de l'Irak a signalé que la quantité d'opium saisie en 1960 a plus que quadruplé par rapport à 1959 (870 kg 708 g, contre 206 kg 830 g). Il semble que cette augmentation soit due à l'intensification du trafic comme à celle des mesures de répression; il est cependant difficile d'attribuer le phénomène à une cause unique. Le Gouvernement de l'Irak se préoccupe tout particulièrement des problèmes de contrôle, car il redoute que l'accroissement du volume des stupéfiants disponibles dans le pays, alors même qu'ils s'y trouvent vraisemblablement en transit, n'ait des répercussions fâcheuses pour l'Irak également, bien que la toxicomanie ne constitue pas actuellement un problème dans ce pays.

102. Passant à d'autres régions, la Commission a constaté que les renseignements relatifs au cannabis ne différaient guère de ceux qui avaient été communiqués les années précédentes. Le représentant de la Grèce a déclaré cependant que, dans son pays, les saisies faites en 1960 ont été beaucoup plus importantes que dans le passé.

103. L'observateur du Maroc a précisé que d'importantes mesures sont actuellement prises en vue de l'application dans tout le pays de l'interdiction de la culture de la plante de cannabis. Le gouvernement a entrepris de verser aux cultivateurs une indemnité en contrepartie du cannabis qu'ils livrent; près de 50 tonnes ont été ainsi achetées et détruites, outre 36.496 kg 693 g provenant de nombreuses saisies.

104. Les saisies de cannabis opérées au Royaume-Uni ont été plus nombreuses qu'en 1959, mais la quantité totale (98 kg) a diminué. Dans les autres pays d'Europe, le trafic de cannabis est surtout le fait de marins, mais le Royaume-Uni a signalé pour 1960 plusieurs tentatives d'importation illicite de cannabis par

<sup>49</sup> E/CN.7/382, paragraphes 22 et 27.

<sup>50</sup> Rapport sur la dixième session, E/2768/Rev.1, Annexe B, page 47, résolution VI.

colis postaux. L'observateur de la Grèce a déclaré que la culture de la plante de cannabis dans son pays est un problème mineur, mais qu'il existe une certaine importation clandestine en provenance du Liban.

105. En Amérique, le trafic de marijuana du Mexique vers les Etats-Unis est toujours important. Le représentant du Mexique a expliqué que son pays avait à résoudre un problème difficile, mais qu'il faisait tout en son pouvoir pour appliquer les mesures de contrôle les plus efficaces, aussi bien pour protéger la santé de sa propre population que pour donner un témoignage de son esprit de bonne volonté et de coopération avec les pays intéressés, en particulier les Etats-Unis, avec qui il se tient en contact étroit. Il avait la certitude que le programme unifié de lutte contre la toxicomanie adopté par le gouvernement permettrait d'obtenir des résultats meilleurs encore qu'auparavant. Il a déclaré qu'en ce qui concerne la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants dans son pays, l'unification des services chargés de la répression de ce trafic a donné d'excellents résultats.

106. L'observateur du Brésil a indiqué que le problème du cannabis intéresse la région nord-est de son pays, où la culture illicite est pratiquée. La culture de la plante de cannabis n'est ni autorisée par la loi ni tolérée; il n'existe pas de production, de commerce, d'exportation ou d'importation licites de ce stupéfiant.

107. En Extrême-Orient, les saisies signalées ont porté sur les quantités suivantes de cannabis: Birmanie (339 kg 539 g), Hong-Kong (12 kg 842 g), Inde (24.474 kg 504 g), Fédération de Malaisie (164 kg 900 g), Pakistan (26 kg 219 g), Singapour (81 kg 975 g).

108. La saisie de résine de cannabis signalée par Hong-Kong est la première de ce genre qui se soit produite dans la Colonie; le représentant du Royaume-Uni a précisé qu'il avait été assez difficile, de ce fait, d'identifier le stupéfiant.

109. Le trafic illicite de cannabis en Inde est un trafic intérieur; aucune affaire d'exportation illicite n'a été découverte. Sur les 11.963 personnes mises en cause dans des affaires de cannabis, 8.822 ont été déclarées coupables au cours de l'année.

110. En ce qui concerne la morphine et la diacétylmorphine, la Commission a été d'avis, en revanche, que la situation dans certains pays d'Extrême-Orient doit être considérée comme très grave. L'abondance sur le marché illicite de blocs de morphine portant la marque 999 ou 666 est extrêmement inquiétante et prouve qu'il y a beaucoup à faire pour identifier et repérer les installations de fabrication clandestine et pour déterminer les itinéraires empruntés par les trafiquants et les méthodes de transport et d'écoulement du stupéfiant. La Commission a longuement étudié la question de savoir si ces blocs 999 ou 666 provenaient d'une fabrique unique et quelle en était la source probable: plusieurs représentants ont dit qu'il n'était guère possible de se prononcer sur l'un et l'autre point en l'état actuel de la question. Il est cependant un fait assez significatif: l'analyse a révélé que la morphine de ces blocs avait un degré élevé de pureté.

111. Le représentant de la Thaïlande a déclaré que l'on pouvait désormais affirmer que l'interdiction prononcée par le Gouvernement thaïlandais de la vente de l'opium et de l'usage de l'opium à fumer à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1959 a entraîné un fort accroissement du trafic et de la consommation de la morphine et de la diacétylmorphine, qui sont maintenant les stupéfiants les plus fréquemment employés dans le pays. Les saisies de morphine opérées en 1960 ont porté sur une quantité totale de 141 kg 108 g. Le stupéfiant, qui provient de régions situées aux frontières septentrionales, est acheminé par la route et par le chemin de fer vers Bangkok, où une partie est introduite sur le marché intérieur et le reste réexpédié, généralement par la voie maritime, à destination de Hong-Kong et de Singapour. La diacétylmorphine est produite à Bangkok, où trois laboratoires clandestins ont été saisis en 1960.

112. La Commission a pris note de la déclaration de l'observateur du Japon, qui a indiqué que la diacétylmorphine, le stupéfiant le plus employé dans son pays, n'est pas produite au Japon, mais est importée illicitement. Le transit se fait par Hong-Kong, la République de Corée et Okinawa. Le nombre d'infractions en matière de stupéfiants commises en 1960 s'est élevé à 1.986; 2.312 personnes ont été mises en cause, dont 1.795 pour infractions ayant trait à la diacétylmorphine.

113. Hong-Kong, comme la Commission l'a constaté, semble être tout à la fois une source de stupéfiants, un lieu de transit et une zone victime du trafic, et la Commission a appris avec satisfaction que la Colonie déploie de très grands efforts en vue de résoudre les problèmes difficiles qui se posent à elle et que vient compliquer encore le gigantesque accroissement du chiffre de la population au cours des dernières années. Près des deux tiers des 18.840 infractions à l'ordonnance sur les drogues nuisibles commises en 1960 concernaient la diacétylmorphine (10.477) et accessoirement le phénobarbital (1.382). On a découvert cinq grands centres de fabrication de diacétylmorphine.

114. Le représentant de la Chine a déclaré que, cette année encore, aucune affaire de production ou de fabrication illicite de stupéfiants n'avait été découverte dans son pays. Tous les stupéfiants saisis sur le marché illicite sont importés clandestinement à Taïwan par des trafiquants ayant des accointances dans le pays et à Hong-Kong, ou par des étudiants chinois qui reviennent dans leurs foyers et qui ont été soudoyés par les trafiquants. Les stupéfiants importés clandestinement sont destinés à l'approvisionnement des colporteurs locaux et non à la réexportation. Il a été prononcé 1.057 condamnations pour infractions relatives aux stupéfiants (y compris la toxicomanie); les délinquants ont été condamnés à des peines allant jusqu'à l'emprisonnement à vie.

115. La Commission a constaté que la situation reste sérieuse au Canada et aux Etats-Unis, pays dans lesquels aboutit une partie importante de la diacétylmorphine faisant l'objet du trafic mondial. Le représentant du Canada a déclaré que, sur les 509 condamnations prononcées dans son pays en 1960 pour infractions relatives aux stupéfiants, plus de 90 % avaient été motivées par la diacétylmorphine.

116. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a

exposé en détail à la Commission, pour son information, plusieurs affaires importantes de saisies de diacétylmorphine qui ont eu lieu dans son pays en 1960 et dont plusieurs, a-t-il tenu à souligner, ont été menées à bien grâce à la coopération des autorités d'autres pays. La quantité totale de diacétylmorphine saisie aux Etats-Unis s'est élevée à 183 kg 267 g et a donc plus que doublé par rapport à 1959. Les 101 kg 200 g de diacétylmorphine saisis dans l'affaire Rosal-Tarditi à New York, en octobre 1960, équivalent, pense-t-on, à la quantité totale saisie au cours des 4 ou 5 années précédentes, compte tenu du degré élevé de pureté de ce stupéfiant par rapport à celui qui se rencontre d'habitude sur le marché illicite. La Commission a pris note de la déclaration du représentant des Etats-Unis au sujet des effets salutaires, dont on ne saurait à son avis assez souligner l'importance, qu'ont eus les mesures rigoureuses de contrôle et de répression appliquées conjointement par son gouvernement et d'autres gouvernements. Le représentant des Etats-Unis a tenu à cet égard à mentionner tout particulièrement les autorités du Mexique. Certaines saisies opérées sur la côte occidentale et au Mexique témoignent des effets qu'une répression rigoureuse peut avoir sur l'approvisionnement et les cours du marché illicite.

117. Le représentant de la France a pu apporter au Comité des renseignements complémentaires, notamment sur deux affaires importantes (Rosal-Tarditi - Bourdonnais et Aranci-Aspelund). Il s'est plu à mettre en valeur que les succès remportés par les services de répression avaient été dus principalement à une collaboration internationale étroite et efficace.

118. En ce qui concerne le trafic de la cocaïne, dont les sources se situent en Amérique du Sud, la Commission a constaté qu'il est particulièrement difficile de se faire une idée précise de la situation, étant donné que les rapports pour 1960 sont incomplets. Les saisies signalées par des pays du continent américain ont porté sur les quantités suivantes : Argentine (2 kg), Brésil (1 kg 001 g), Chili (440 g), Mexique (6 kg 649 g), Etats-Unis d'Amérique (2 kg 680 g); le Venezuela a signalé une tentative d'importation illicite, sans préciser la quantité. Au Proche et au Moyen-Orient, ainsi qu'en Extrême-Orient, les quantités saisies ont diminué; par contre, en Océanie, où aucune saisie de cocaïne n'avait été signalée en 1958 et en 1959, l'Australie a signalé la saisie de 25 g de ce stupéfiant.

119. L'observateur du Brésil a expliqué que le trafic illicite de la cocaïne constitue pour le Brésil le problème le plus important de trafic international, et qu'il se fait exclusivement par la voie aérienne. Le Brésil est à la fois visé par la contrebande de cocaïne, importée clandestinement de pays voisins, et utilisé comme théâtre d'opérations en vue de la réexportation illicite de ce stupéfiant vers d'autres parties de l'Amérique et de l'Europe. Toutefois, l'observateur du Brésil considère qu'il s'est déjà produit une certaine régression du trafic grâce aux résultats donnés par la première Conférence interaméricaine sur le trafic illicite de la cocaïne et de la feuille de coca, qui s'est tenue à Rio de Janeiro en mars 1960. C'est ainsi que certains indices donnent à penser que des laboratoires clandestins installés dans des

pays voisins ont cessé de fonctionner en raison des obstacles que la coopération des gouvernements sur le plan régional a mis à leur exploitation.

120. L'observateur de l'Argentine a fait un exposé sur le trafic illicite dans son pays en 1960. Il s'est produit quelques cas de détournement, peu importants, à partir de sources licites par le moyen d'ordonnances falsifiées, mais ce sont les importations clandestines qui ont alimenté le marché illicite de la cocaïne; il existe une certaine toxicomanie par emploi de ce stupéfiant en dépit des mesures de prévention et de répression qu'appliquent les pouvoirs publics. La quantité de cocaïne saisie en 1960 s'est élevée à 2 kg, contre 3 kg 026 g en 1959; il y a eu 14 affaires de saisie, où ont été mises en cause 27 personnes, contre 25 affaires en 1959. L'observateur de l'Argentine a ajouté que son gouvernement se félicitait de la première Conférence interaméricaine sur le trafic illicite de la cocaïne et de la feuille de coca, ainsi que de la coopération avec l'OIPC. Les autorités compétentes étudient actuellement les mesures à prendre pour donner effet aux résolutions adoptées à la Conférence de Rio de Janeiro.

121. En rappelant la nécessité de rapports détaillés (paragraphe 76), la Commission a pensé en particulier à la question de l'abus des stupéfiants synthétiques et des « autres stupéfiants naturels et leurs préparations », ainsi qu'au degré et à la nature de tout trafic illicite dont ces stupéfiants pourraient faire l'objet.

122. La Commission a constaté qu'en dehors de l'Europe, 3 saisies seulement d'autres stupéfiants naturels ou de leurs préparations avaient été signalées pour 1960. Au Canada, il y a eu une saisie de 20 g de codéine; 2 condamnations ont été prononcées pour infractions relatives à la codéine et 5 pour infractions relatives aux capsules de pavot. Les deux autres saisies ont été signalées par des pays d'Extrême-Orient : au Japon, saisie de 107 g de phosphate de codéine, et, en Thaïlande, saisie de 22 capsules de codéine.

123. En ce qui concerne le continent européen, les rapports reçus ont confirmé que rien ne permettait de conclure à l'existence d'un trafic illicite organisé d'autres stupéfiants naturels ou de leurs préparations et que les stupéfiants de cette catégorie saisis au cours des opérations signalées provenaient de détournements à partir de sources licites ou de vols, tous de peu d'importance.

124. Pour ce qui est des stupéfiants synthétiques, des saisies portant sur de faibles quantités de péthidine ont été signalées par le Canada (13 g), la République fédérale d'Allemagne (35 g 023 mg), Israël (27 unités non précisées) et l'Australie (1 g 006 mg).

125. La Commission a constaté, comme les années précédentes, que le problème actuel des stupéfiants synthétiques est toujours de proportions insignifiantes par rapport à celui de l'opium et des opiacés, du cannabis et de la cocaïne. Il importe cependant que les gouvernements continuent à exercer la plus grande vigilance et il est souhaitable que les renseignements disponibles soient communiqués d'une manière aussi précise que possible. Le représentant de la Turquie a rappelé à la Commission qu'il s'efforce depuis longtemps de montrer que les stupéfiants synthétiques constituent un

danger dans le monde entier, alors même que tous les aspects possibles de la question ne se sont pas encore pleinement manifestés. Il a souligné que les ressources en matières premières pouvant servir à la fabrication de stupéfiants synthétiques sont illimitées; les trafiquants, comme l'ont démontré certains cas de trafic illicite organisé dans les années précédentes, pourraient trouver là un nouveau champ d'action et, dans la pratique, un encouragement assez puissant à entreprendre des opérations intéressant ces stupéfiants. D'autre part, il a attiré l'attention de la Commission, appuyé à cet égard par le représentant de la Yougoslavie, sur la substitution des naturels par les synthétiques et sur le fait que les toxicomanes peuvent se procurer avec plus de facilité les synthétiques du fait que le contrôle ne s'exerce sur ces substances qu'avec un retard de quelques années, comme cela a été le cas pour le Ticarda (norméthadone). D'autre part, il a souligné que l'usage illicite des synthétiques se répand et augmente en pourcentage d'année en année. En outre, divers gouvernements signalent dans leurs rapports une plus grande fréquence de la toxico-

manie par emploi des stupéfiants synthétiques et, de l'avis du représentant de la Turquie, il faut voir là une preuve que le problème prend de plus grandes proportions, que les rapports de saisie confirment ou non cette tendance à l'heure actuelle. D'autres représentants ont fait observer que les faibles quantités sur lesquelles ont porté les saisies de stupéfiants synthétiques signalées par les gouvernements indiquent qu'il n'existe pas encore de trafic organisé de ces stupéfiants.

126. Le représentant de la France a déclaré que la Commission se devait de noter — dans le cadre des débats qu'elle consacrerait lors de la présente session à la prédominance des stupéfiants blancs en général et au fait avéré que la transformation clandestine des stupéfiants naturels est de mieux en mieux organisée — qu'il faut également prévoir et prévenir l'éventualité d'une fabrication illicite de stupéfiants synthétiques, à une époque où les connaissances technologiques sont très répandues et en raison des moyens dont disposent les puissantes bandes de trafiquants.

#### CHAPITRE IV

### EMPLOI ABUSIF DES STUPÉFIANTS (TOXICOMANIE) <sup>51</sup>

127. La Commission a examiné les données sur la toxicomanie qui se trouvent dans les documents en possession desquels elle était <sup>52</sup>; cette documentation a été complétée par les déclarations qu'ont faites des membres de la Commission et des observateurs. Les données fournies par les gouvernements ne sont pas facilement comparables. Certains pays font figurer les cas de toxicomanie d'origine thérapeutique dans le nombre total des cas de toxicomanie signalés, alors que d'autres ne les mentionnent pas. Dans quelques pays, les données statistiques sont établies d'après les dossiers de la police, les poursuites intentées, etc.; dans d'autres, il existe un système d'immatriculation des toxicomanes ou bien les renseignements nécessaires sont communiqués par les autorités sanitaires locales. En ce qui concerne la classification des toxicomanes par profession, certains pays donnent des renseignements plus détaillés que d'autres. Bien des facteurs expliquent que les statistiques de la toxicomanie soient ainsi plus ou moins complètes et exactes selon les pays, notamment le fait que le rassemblement de certains renseignements n'est pas prévu par la loi, l'absence de services administratifs appropriés ou les limitations imposées par les principes de l'éthique professionnelle.

128. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité d'améliorer les données sur la toxicomanie, du point de vue tant quantitatif que qualitatif. La majeure partie de ces données est extraite des rapports annuels communiqués par les gouvernements en vertu de l'article 21 de la Convention de 1931, et l'on a exprimé l'espoir

que les précisions apportées l'année précédente par la Commission au questionnaire utilisé pour l'établissement des rapports annuels (document E/NR.1959/Form) contribueraient à améliorer la situation <sup>53</sup>. La Commission a été cependant d'avis que les difficultés auxquelles on se heurte pour obtenir les données relatives aux toxicomanes tiennent à la nature même du problème. Les renseignements contenus dans les rapports officiels pourraient être avantageusement complétés par des études spéciales qui feraient apparaître plus clairement l'état actuel de la toxicomanie; une telle étude a été effectuée au Danemark, voici quelques années, avec la coopération de l'Organisation mondiale de la santé <sup>54</sup>. La Commission a été d'avis qu'il fallait, pour aborder le problème de la toxicomanie dans un pays donné, y déterminer tout d'abord l'importance et la nature de la toxicomanie et que, le cas échéant, les gouvernements exprimeraient eux-mêmes le désir de faire procéder à des études dans leurs pays respectifs. On pourrait ainsi se rendre compte plus clairement des causes de la toxicomanie, des catégories de stupéfiants utilisées, des professions les plus touchées, de la nature du traitement nécessaire, de l'organisation des services chargés de la post-cure et de la réadaptation. Ces études pourraient être accomplies avec le concours des organisations internationales et ce dans le cadre des programmes en cours d'assistance technique des Nations Unies et des institutions spécialisées. Le représentant de l'OMS a exprimé l'intérêt que prenait cette organisation à participer à de tels programmes.

<sup>51</sup> Point 5 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.460-466 et 475).

<sup>52</sup> E/CN.7/409.

<sup>53</sup> Rapport sur les travaux de la quinzième session, paragraphes 157 et 158.

<sup>54</sup> WHO/APD/118.

129. Les données relatives à l'abus du cannabis ont donné lieu à discussion. Le représentant des Pays-Bas a déclaré que, dans plusieurs articles publiés dans la presse de son pays, des experts faisant autorité ont affirmé que l'usage du cannabis n'est pas plus dangereux que celui de l'alcool. Le représentant de l'Inde a précisé que la consommation de résine de cannabis est dangereuse lorsqu'il s'agit de hachich, de charas et de marihuana à fumer, mais que d'autres formes de consommation, par exemple l'ingestion de mélanges de feuilles, ont des effets plus bénins. L'observateur de l'OIPC a mentionné que la consommation de cannabis provoque de l'agressivité chez le sujet intoxiqué. Le représentant de l'OMS a rappelé que le Comité d'experts de l'OMS a émis l'avis que « l'abus du cannabis rentre incontestablement dans sa définition de la toxicomanie » et que cet avis est toujours valable <sup>55</sup>. Un autre danger s'attache à l'abus du cannabis : il mène en effet très souvent à l'emploi de stupéfiants plus nocifs. La Commission a rappelé qu'elle avait décidé que l'abus du cannabis constituait une forme de toxicomanie et a souligné que toute information prétendant le contraire était erronée et dangereuse.

130. La toxicomanie est toujours aussi répandue et aussi intense. Cette année, les renseignements sur la toxicomanie qui figurent dans le document E/CN.7/404 émanent de 114 pays; dans 28 d'entre eux, on comptait au moins un toxicomane par 1.000 habitants. On a fait observer que la classification utilisée dans le tableau joint en annexe à ce document dépendait nécessairement, dans une certaine mesure, de l'interprétation des données disponibles et qu'il avait fallu tenir compte de renseignements complémentaires fournis, par exemple, par les saisies, les poursuites, etc., surtout en l'absence de données directes sur le nombre de toxicomanes. Les catégories utilisées pour l'indication du taux de fréquence de la toxicomanie comportent une grande marge dans le cas de la plupart des pays, et le document donne un aperçu utile de la situation mondiale et régionale en matière de toxicomanie. Les erreurs éventuelles consisteraient le plus souvent à donner un nombre de toxicomanes inférieur à la réalité. La Commission a constaté que la toxicomanie par emploi des stupéfiants manufacturés est toujours importante, qu'en outre, l'usage du cannabis est toujours répandu et atteint presque toutes les parties du monde, et que la mastication de la feuille de coca continue à poser un grave problème en Amérique du Sud. La Commission a constaté également que le cannabis était le stupéfiant le plus employé en Afrique. Elle a pris connaissance avec intérêt des mesures que le Secrétariat a arrêtées en vue de coopérer plus étroitement avec les pays d'Afrique dans le domaine des stupéfiants, et elle a accueilli avec satisfaction les déclarations des observateurs du Ghana et du Maroc, qui ont affirmé le désir de leurs pays respectifs de coopérer pleinement au système de contrôle international des stupéfiants.

131. Plusieurs délégations ont appelé l'attention de la Commission sur l'usage répandu du cannabis et sur l'emploi de plus en plus fréquent des stupéfiants syn-

<sup>55</sup> OMS, *Sér. rapp. techn.*, n° 95, page 14.

thétiques, par opposition à celui des opiacés. Les toxicomanes qui s'adonnent aux stupéfiants synthétiques représentent un pourcentage significatif du nombre total des toxicomanes signalés dans plusieurs pays qui ont une industrie chimique hautement développée; c'est là un fait important. D'autres représentants ont dit que l'emploi des stupéfiants synthétiques en thérapeutique entraînait inévitablement un certain nombre de cas de toxicomanie. Dans la situation d'ensemble en matière de toxicomanie, l'abus des stupéfiants synthétiques est loin de constituer un élément alarmant, mais la question ne doit cependant pas être perdue de vue. La Commission a été d'avis qu'il fallait toujours faire preuve de vigilance à cet égard et que l'on devait appliquer des mesures efficaces en vue de lutter contre la toxicomanie par emploi de tous les stupéfiants, naturels ou synthétiques.

132. La Commission a constaté que la situation en matière de toxicomanie n'est pas uniforme et que les problèmes varient selon les pays et les conditions sociales. Il s'est constitué, au cours des dernières années, une documentation de plus en plus abondante sur l'action des stupéfiants et divers autres aspects de la toxicomanie; la Commission a tenu à exprimer sa reconnaissance au Gouvernement des Etats-Unis pour la part qu'il a prise à ce travail. Elle a émis le vœu que d'autres pays encouragent une plus grande participation aux recherches sur la toxicomanie et communiquent, par l'intermédiaire du Secrétariat, les données techniques ainsi recueillies.

133. Il a été à maintes reprises affirmé que l'abus de l'opium et du cannabis en Afrique et en Asie et celui de la feuille de coca en Amérique du Sud découlent, dans une large mesure, de facteurs plus ou moins fortuits qui affaiblissent la résistance de l'individu, comme par exemple la fatigue, la misère et la faim, et que l'abus de ces stupéfiants prédomine dans les pays où il est relativement facile et peu onéreux de se les procurer. On pense également que le milieu social et les facteurs culturels jouent un rôle important dans ce genre de toxicomanie. L'expérience récente de l'Iran montre cependant que des mesures efficaces permettent d'accomplir des progrès en peu de temps. Etant donné que les toxicomanes ont tendance à passer de stupéfiants relativement peu nocifs à d'autres qui le sont davantage, comme le fait s'est produit dans plusieurs pays, notamment cette année en Thaïlande, la Commission a été d'avis que les pays de ces régions du monde voudraient sans doute accorder une plus grande attention au problème et prendre des mesures appropriées.

134. La post-cure est un élément du traitement des toxicomanes, et il semble que de nombreux pays n'attachent pas une attention suffisante à la réadaptation des toxicomanes et à leur réintégration dans la société. Il est bien connu que la désintoxication des toxicomanes, particulièrement de ceux qui s'adonnent aux stupéfiants manufacturés, n'est que la première phase d'un traitement complet, et qu'après le sevrage les sujets ont souvent besoin d'un traitement psychiatrique assez long, accompagné ou suivi de mesures de réadaptation dans les domaines physique, psychologique et social dont l'application est du ressort de divers services s'occu-

pant de la santé publique, de l'assistance sociale, de l'emploi, etc., ainsi que l'a souligné le représentant de l'OMS. D'autres mesures de post-cure, et notamment la surveillance de l'ancien toxicomane pendant des périodes de longue durée, sont également jugées nécessaires à la réussite du traitement et il faut en tenir compte dans l'établissement des programmes de traitement des toxicomanes. La Commission a constaté que les gouvernements hésitent souvent à adopter des mesures dont l'exécution entraîne de lourdes dépenses et demande beaucoup de temps, mais, faute d'action efficace dans ce domaine, les toxicomanes recommandent souvent à faire usage de stupéfiants. Une évaluation exacte de la fréquence de la toxicomanie, partout où il n'y a pas encore été procédé, inciterait également les gouvernements à entreprendre de plus larges programmes, si besoin en était. Les données concernant les moyens actuels de post-cure et de réadaptation des toxicomanes font défaut; cette lacune est regrettable, et tout doit être mis en œuvre pour encourager les études par les organisations nationales et internationales.

135. Au cours des débats consacrés au traitement des toxicomanes, l'attention de la Commission a été appelée sur les différentes formes d'internement civil (*civil commitment*) des toxicomanes qui ont été examinées par le Groupe d'étude de l'OMS sur le traitement médical et social des toxicomanes<sup>56</sup>, à la onzième session du Comité d'experts de l'OMS<sup>57</sup> et à la récente Conférence de plénipotentiaires pour l'adoption de la Convention unique. La Commission a pris note de l'opinion du représentant de l'OMS, qui a déclaré que le traitement des toxicomanes s'adonnant aux stupéfiants manufacturés exige généralement, au début du moins, l'isolement des malades dans des établissements où ils ne puissent plus se procurer de stupéfiants. Il peut être indiqué de placer à nouveau le toxicomane dans un tel établissement s'il ne se conforme pas aux prescriptions du programme de post-cure établi à son intention. La majorité des membres de la Commission a conclu qu'il fallait prévoir dans la loi la possibilité de réaliser cet isolement. Elle a été d'avis que, lorsque la toxicomanie pose un problème sérieux, l'application générale du principe de l'internement civil (*civil commitment*) en ferait nettement progresser la solution. Elle a souligné que cet internement a pour objet d'assurer aux toxicomanes un traitement approprié et complet et ne se substitue pas aux sanctions pénales éventuelles ni ne crée une présomption d'irresponsabilité. La représentante de la FIFJ a déclaré que la Fédération approuvait entièrement ces opinions, qui sont conformes à la résolution qu'elle a adoptée sur ce sujet lors du Congrès de 1958. Par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la Commission a adopté la résolution ci-après, présentée par les Etats-Unis :

#### Résolution 2 (XVI)

##### La Commission des stupéfiants,

1. Déclare que l'une des méthodes les plus effi-

caces de traitement des toxicomanes consiste à les placer, au besoin par décision judiciaire, prise après avis médical, dans des établissements hospitaliers où ils ne puissent plus se procurer de stupéfiants;

2. Invite instamment les gouvernements des Etats Membres pour qui la toxicomanie constitue un problème grave, et qui en ont la possibilité du point de vue économique, à appliquer cette méthode.

136. Les gouvernements ont intensifié la lutte contre la toxicomanie, ainsi qu'en témoignent les renseignements concernant les mesures prises au cours de l'année qui figurent dans le *Résumé des rapports annuels* (E/NR.1959/Summary et Additif, chapitre X). C'est également ce qui ressort de plusieurs interventions sur la situation en matière de toxicomanie dans plusieurs pays. Le représentant des Etats-Unis a exposé à la Commission qu'une étude approfondie de la toxicomanie aux Etats-Unis pendant les huit dernières années fait apparaître une régression progressive et continue de la fréquence de la toxicomanie depuis l'adoption par le Congrès des Etats-Unis, en 1956, d'une législation prévoyant obligatoirement des peines minimales sévères pour ceux qui se livrent à la vente illicite de stupéfiants, ainsi que pour ceux qui détiennent illicitement des stupéfiants et sont récidivistes. La fréquence de la toxicomanie est actuellement d'environ un toxicomane par 4.000 habitants; le nombre total des toxicomanes est de 44.906. C'est dans les Etats de New York (45 %), de Californie (16 %), de l'Illinois (14,5 %) et du Michigan (4,8 %) que les cas sont les plus nombreux. Le nombre des toxicomanes âgés de moins de 21 ans représente 3,9 % du nombre total; 52,4 % des toxicomanes appartiennent au groupe d'âge de 21 à 30 ans, 33,3 % au groupe d'âge de 31 à 40 ans et 10,4 % sont âgés de plus de 40 ans. Quatre-vingt-onze pour cent des toxicomanes font usage d'héroïne, 2 % de morphine, 1 % de démerol et 1 % de dilaudide. Certains Etats ont accompli des progrès considérables dans l'accélération des programmes de réadaptation des toxicomanes; un texte législatif fédéral actuellement à l'étude prévoit l'octroi d'une assistance fédérale aux Etats qui prendront des mesures appropriées en vue de la réadaptation des toxicomanes.

137. L'observateur du Ghana a déclaré que, d'après les rapports de police et les rôles des tribunaux, on avait découvert 124 toxicomanes faisant usage de cannabis, la plupart d'entre eux ayant de 13 à 20 ans. Il existe un trafic de ce stupéfiant qui est le fait de marins de navires de commerce; on a également découvert récemment quelques cas de culture clandestine de la plante. L'emploi des stupéfiants à des fins médicales fait l'objet d'une surveillance rigoureuse et aucune affaire de toxicomanie par emploi de stupéfiants synthétiques n'est venue à la connaissance des autorités. Le Ghana se propose d'adopter une législation réprimant rigoureusement le trafic et la détention illicite des stupéfiants; de lourdes peines seraient prévues, par exemple une peine minimale de 10 ans de prison et une amende de 1.000 livres.

138. Le représentant de l'Inde a déclaré que le problème de la toxicomanie par emploi des « stupéfiants

<sup>56</sup> OMS, *Sér. rapp. techn.*, n° 131.

<sup>57</sup> *Ibid.*, n° 211.

blancs » ne se posait pas encore dans son pays. La fabrication des opiacés et des dérivés de la cocaïne est exclusivement confiée à des fabriques d'Etat qui appliquent des mesures de sécurité très sévères. Des précautions analogues seraient prises au cas où la fabrication des stupéfiants synthétiques serait entreprise. L'opium et le cannabis conservent la faveur des toxicomanes. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1959, les toxicomanes immatriculés ne peuvent recevoir d'opium en vue de la consommation par voie buccale que sur la recommandation du médecin agréé. En outre, l'attribution de stupéfiant est régulièrement abaissée tous les trimestres ou tous les semestres. La quantité d'opium remise par le Gouvernement central aux gouvernements des Etats en vue de l'approvisionnement des toxicomanes immatriculés ne s'est élevée en 1960/61 qu'à 2.687 kg, contre 102.049 kg en 1951/52. Cette réussite est due à une action systématique des autorités, qui sont intervenues par la propagande, par l'éducation et par les conseils, ainsi qu'à la crainte des sanctions pénales. Certains Etats ont institué un système de traitement médical qui connaît un net succès. Le Conseil indien de la recherche médicale et d'autres organismes de santé publique s'emploient activement à mettre au point un traitement type pour les malades. L'immatriculation des opiomanes est achevée dans tous les Etats; leur nombre était de 174.567 en 1960. L'usage d'opium à fumer n'a jamais posé de graves problèmes en Inde; le nombre de fumeurs immatriculés est actuellement de 1.822. Pour ce qui est des substances tirées du cannabis, leur production a été fortement réduite, et la quantité maximale du ganja et de bhang que les particuliers sont autorisés à détenir a été considérablement diminuée dans les Etats qui autorisent encore la consommation de ces substances à des fins non médicales.

139. L'observateur de la Grèce a déclaré que la toxicomanie par emploi du hachich se répandait dans son pays. Sur les toxicomanes signalés, 920 font usage de hachich et 41 d'héroïne. Plusieurs hôpitaux peuvent assurer le traitement des héroïnomanes. Quant aux consommateurs de cannabis, ils sont en grande partie incarcérés ou exilés dans des îles où ils ne peuvent pas se procurer de stupéfiant.

140. Le représentant de la Chine a signalé que, dans la Province de Taïwan, 921 toxicomanes au total avaient fait l'objet de poursuites pour infractions en matière de stupéfiants, ce qui représente une augmentation significative par rapport à 1959 (514 toxicomanes). Une répression plus rigoureuse a permis aux autorités de découvrir un plus grand nombre de délinquants et de toxicomanes. Les stupéfiants le plus fréquemment utilisés sont la morphine et l'héroïne. Les toxicomanes subissent tout d'abord une cure de désintoxication en établissement fermé, et, s'il y a lieu, accomplissent ensuite en prison le reste de leur peine. Les toxicomanes sont très sévèrement condamnés, même lorsqu'il s'agit de la première infraction; sur les 921 toxicomanes, 38 ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de plus de 10 ans, 232 à des peines de 5 à 10 ans, 649 à des peines de 1 à 5 ans et 2 seulement à des peines de moins de 1 an.

141. Le représentant de la République arabe unie

a déclaré que le problème de la toxicomanie dans la Province d'Egypte est grave et présente de multiples aspects. Les autorités sanitaires exercent un contrôle rigoureux sur l'emploi des stupéfiants à des fins médicales; le cas des personnes, peu nombreuses, qui sont devenues toxicomanes à la suite d'un traitement médical et reçoivent des stupéfiants sur présentation d'un permis ne suscite aucune difficulté. Toutes les mesures législatives, administratives et sociales que prend le Gouvernement de la République arabe unie se heurtent à une difficulté fondamentale qui tient à l'introduction, jusque dans la vallée du Nil, de quantités considérables de hachich et d'opium provenant des pays producteurs. Un texte législatif unifié, la loi n° 182, a été récemment adopté dans les deux provinces; il contient des dispositions relatives au traitement et à la réadaptation des toxicomanes. Ces derniers seront désormais placés dans des sanatoria pour y subir une cure de désintoxication, par décision judiciaire ou de leur plein gré. Pendant toute la durée du placement, le gouvernement subviendra aux besoins de la famille du toxicomane et tout sera mis en œuvre pour que celui-ci trouve un emploi rémunéré à sa sortie du sanatorium. Des mesures ont été prises à titre provisoire en vue de faciliter le traitement des toxicomanes détenus à la prison du Caire et de recevoir dans l'un des plus grands hôpitaux de cette ville les toxicomanes qui se présenteraient spontanément. Le représentant de la République arabe unie a ajouté qu'il est difficile d'obtenir des données statistiques sur la toxicomanie; plusieurs organismes gouvernementaux ont récemment participé à des programmes devant permettre de recueillir des renseignements sur les causes de la toxicomanie, le nombre des toxicomanes, etc. On s'efforce également de lutter contre des conceptions fausses qui conduisent certaines personnes à faire un emploi abusif des stupéfiants; deux films documentaires sur le sujet sont en cours de préparation et il est fait usage en toute occasion des divers moyens de propagande. Plusieurs organisations privées s'efforcent également de créer un climat social défavorable à l'usage des stupéfiants. Le représentant de la République arabe unie a souligné que tout le nécessaire était fait et continuerait à l'être en vue d'une action énergique dans son pays, mais que le problème demeurerait sans solution tant qu'aucune mesure internationale efficace ne serait prise pour mettre fin à l'afflux de stupéfiants en provenance des pays producteurs.

142. Le représentant du Bureau permanent de la Ligue des Etats arabes pour le contrôle des stupéfiants a déclaré que la toxicomanie constituait toujours un grave problème dans la Province d'Egypte de la République arabe unie et qu'elle était en augmentation au Liban. Dans la République arabe unie, tout est mis en œuvre en vue d'établir des données statistiques sur la toxicomanie; le gouvernement s'efforce d'assurer le traitement des toxicomanes. Le représentant du Bureau permanent de la LEA a exposé à la Commission les buts et la structure de la société nationale de lutte contre l'abus des stupéfiants qui vient de se constituer; il a ajouté qu'à son avis, une assistance plus directe des organes internationaux en coopération avec les autorités nationales est indiquée. Il lui paraissait que la nécessité d'études spéciales en matière de toxicoma-

nie par emploi du cannabis se faisait vivement sentir dans cette région du monde, et on pouvait s'attendre à cet égard que les gouvernements des pays de la région présenteraient des demandes par les voies habituelles de l'assistance technique.

143. Le représentant de la France a déclaré que la toxicomanie ne posait pas de problème important dans son pays et que, d'une manière générale, la situation est sans changement par rapport aux années précédentes. Il a souligné que, dans certains pays, la fréquence de la toxicomanie est élevée parmi les membres du corps médical et non parmi les pharmaciens, et qu'il serait intéressant d'analyser les raisons de cet état de choses. En France, où l'emploi des stupéfiants en pratique médicale fait l'objet d'un contrôle rigoureux, notamment grâce au système des carnets à souches, il n'existe que très peu de médecins toxicomanes.

144. Le représentant de la Yougoslavie a déclaré que le problème de la toxicomanie n'existe pas dans son pays.

145. L'observateur de la Thaïlande a dit que, depuis 1959, date à laquelle l'interdiction de la vente de l'opium et de l'usage de l'opium à fumer a été prononcée dans son pays, les toxicomanes ont tendance à faire usage de morphine et d'héroïne. En 1960, on a arrêté 1.604 trafiquants de morphine contre 114 en 1959, et le gouvernement s'inquiète du danger que représente ce passage d'une forme de toxicomanie à l'autre. Le Gouvernement thaïlandais a ouvert, à Klong Rangsit, Pathumthani, à 43 km environ de Bangkok, un centre pour le traitement médical et la convalescence des toxicomanes, et l'observateur a donné à la Commission des détails sur l'organisation de ce centre. Il existe également deux centres de sédentarisation pour les tribus montagnardes du nord du pays. Le gouvernement doit tenir compte des conditions particulières, ainsi que des répercussions sociales et économiques de la sédentarisation de ces tribus montagnardes, dont certaines se livrent à la culture du pavot à opium comme à une activité qui fait partie intégrante de leurs traditions économiques et sociales. Des plans visant à fixer ces tribus à la terre ont été lancés dans le cadre général du développement communautaire, et l'on espère que la culture d'autres plantes pour remplacer celle du pavot à opium sera acceptée et se généralisera.

146. A propos de l'article sur la prison pour toxicomanes de Tai Lam, Hong-Kong, publié dans le volume XIII, n° 1, du *Bulletin des stupéfiants*, le représentant du Royaume-Uni a exposé dans ses grandes lignes le programme appliqué dans cet établissement. Plus de 70 % des toxicomanes qui y sont détenus s'adonnaient à l'héroïne, souvent associée à des barbituriques. Le traitement vise à libérer le toxicomane de la dépendance physique à l'égard des stupéfiants, à traiter toute maladie connexe et à renforcer sa résistance physique. Il est difficile de savoir dans quelles proportions les toxicomanes traités à Tai Lam recommencent à faire usage de stupéfiants à leur sortie de l'établissement. Quatre fonctionnaires à temps complet ont été prévus pour assurer la post-cure de ces toxicomanes, mais il est évident qu'un très petit nombre d'entre eux seulement peuvent être suivis. Le représen-

tant du Royaume-Uni est d'avis qu'à Hong-Kong la toxicomanie résulte en grande partie de la maladie ou des difficultés de l'existence, et que cette catégorie de toxicomanie est plus facile à traiter que la toxicomanie d'origine psychopathique.

147. Le représentant de la Turquie a déclaré qu'il n'existait dans son pays que 727 toxicomanes connus, soit trois toxicomanes pour 100.000 habitants. Six cent quarante-neuf de ces toxicomanes s'adonnent au cannabis, 70 à l'opium et 2 à l'héroïne. La répression pénale de la toxicomanie prévoit l'internement des toxicomanes dans un hôpital et des peines d'emprisonnement de 3 à 5 ans. A Istanbul, il existe un hôpital spécialisé, et d'autres hôpitaux possèdent des services spéciaux. La cure de désintoxication est obligatoire. L'incitation à la toxicomanie est également passible de peines d'emprisonnement et d'amendes. La Turquie ne possède pas encore de programme général de réadaptation et de post-cure, mais le gouvernement porte un intérêt croissant aux plans de réadaptation. Le représentant de la Turquie a souligné que la présence de stupéfiants dans un pays n'aboutit pas nécessairement à la toxicomanie, comme le prouve le cas de l'Inde et de la Turquie, qui sont d'importants producteurs d'opium. Chaque pays devrait rechercher les causes économiques et sociales qui sont à la base de la toxicomanie telle qu'elle se présente sur son territoire, et devrait bénéficier dans cette entreprise du concours des organisations internationales. Pour ce qui est de la documentation mise à la disposition de la Commission, le représentant de la Turquie a souligné que le problème des stupéfiants synthétiques prend de l'ampleur et que l'usage du cannabis est largement répandu. L'ignorance des masses concernant les effets de nombreux stupéfiants synthétiques récemment mis au point, et partant, un éventuel abus thérapeutique de ces substances, constituent un danger, et le représentant de la Turquie espère que cette question fera l'objet de nouvelles études, dans l'intérêt de tous les pays.

148. L'observateur du Danemark a fait savoir à la Commission que le nombre des toxicomanes n'avait pas sensiblement varié dans son pays. Ce nombre, qui s'élève à 600, comprend toutes les personnes dont le cas est venu à la connaissance de la Division des stupéfiants de la police sanitaire au cours d'une période de plusieurs années. Le nombre des poursuites pour infractions en matière de stupéfiants diminue d'année en année. Les toxicomanes utilisent surtout des stupéfiants synthétiques, mais il est fait aussi usage de stupéfiants naturels. La consommation licite de stupéfiants atteint un niveau élevé au Danemark, ce qui est peut-être dû au fait que la population peut facilement recevoir les soins médicaux dont elle a besoin grâce aux divers systèmes d'assurance maladie. La consommation licite de stupéfiants tend depuis peu à diminuer.

149. Le représentant du Canada a exposé que le stupéfiant le plus répandu dans son pays était l'héroïne, qui est utilisée par 92 % des 3.408 toxicomanes connus. De l'avis général, les toxicomanes devraient être traités dans des établissements où il serait possible de procéder convenablement à leur sevrage et à leur réadaptation. Au mois de janvier dernier, le Gouvernement canadien

a déposé un projet de loi qui prévoit la création d'établissements où seront appliquées des méthodes spéciales de traitement. Il est également envisagé d'aggraver les peines dont sont passibles les trafiquants et de les porter jusqu'à l'emprisonnement à vie. Le représentant du

Canada a souligné qu'un contrôle plus strict dans les régions où l'opium est produit faciliterait considérablement la solution du problème de la toxicomanie dans les pays tels que le sien où les opiacés illicites sont importés de l'étranger.

## CHAPITRE V

### OPIUM ET OPIACÉS, Y COMPRIS LES RECHERCHES SCIENTIFIQUES SUR L'ORIGINE DE L'OPIUM <sup>58</sup>

150. La Commission était en possession de la note du Secrétaire général concernant les recherches scientifiques sur l'origine de l'opium <sup>59</sup>, où sont indiqués les progrès accomplis au cours de l'année écoulée dans l'exécution du programme des Nations Unies y relatif. Le représentant du Secrétaire général a fourni à la Commission des renseignements complémentaires.

151. Soixante experts, appartenant à 23 pays, participent au programme international de recherche, 3 d'entre eux ayant été désignés au cours de l'année écoulée. Le programme a bénéficié de la précieuse collaboration de ces experts, notamment au Canada, en Espagne, aux Etats-Unis d'Amérique, en France, en Italie, au Japon et en Yougoslavie; les résultats de leurs travaux sont consignés dans les documents de la série ST/SOA/SER.K/... Le Laboratoire a envoyé des échantillons d'opium authentifiés à différents experts dans le monde. Au titre de l'assistance technique, le Laboratoire exerce également des activités en matière de formation, et la Commission a émis le vœu que ces activités se poursuivent et, si possible, s'intensifient. En 1960, des bourses de perfectionnement ont été accordées à des chimistes de l'Inde, de la Turquie et de la Yougoslavie. Un chimiste de Suisse a également effectué un stage de formation. Pendant leur stage au Laboratoire des Nations Unies, les boursiers ont visité des laboratoires et des établissements scientifiques dans plusieurs pays. Ces visites ont été fort utiles et le représentant du Secrétaire général a remercié les autorités de Belgique, du Danemark, de France, d'Italie, de Norvège, de la République fédérale d'Allemagne et de Suisse pour l'esprit de coopération dont elles ont fait preuve à cet égard. Plusieurs représentants ont également exprimé leur reconnaissance au Laboratoire et aux pays d'accueil pour les possibilités de formation offertes aux spécialistes de leur pays.

152. La Commission a reconnu dans son ensemble la praticabilité et la précision des méthodes utilisées pour l'analyse des échantillons d'opium. Au cours du stage qu'il a accompli au Laboratoire des Nations Unies, un expert indien, M. Ramanathan, titulaire d'une bourse de perfectionnement, a mis au point une nouvelle réaction colorée et a ainsi contribué utilement à l'œuvre commune.

153. Au cours des années précédentes, le Laboratoire

s'était surtout attaché à mettre au point des méthodes reproductibles et à procéder à l'analyse d'échantillons authentifiés comme base à l'étude d'opiums de saisie. Au cours de la période considérée, le Laboratoire a analysé un nombre considérable d'échantillons d'opium de saisie qui lui avaient été envoyés aux fins de détermination d'origine; il a adressé des rapports aux gouvernements intéressés, conformément à la procédure établie. Plusieurs représentants ont loué la prudence avec laquelle sont établis ces rapports d'origine. On a exprimé l'avis qu'il faudrait éventuellement envisager la possibilité que le Secrétariat communique directement à la Commission tout entière les renseignements fournis par les déterminations d'origine.

154. La Commission a été d'accord qu'il paraissait souhaitable, pour permettre au Laboratoire de bénéficier des progrès récents de la chimie analytique, de compléter son équipement actuel et de le munir de certains instruments, en particulier d'un spectrophotomètre infrarouge et d'un fluorimètre dont l'utilité dans ce domaine a été mise en évidence par les experts canadiens et français. Plusieurs représentants ont souligné l'utilité de ces instruments et ont exprimé l'espoir que des mesures seraient prises en vue d'obtenir les fonds nécessaires.

155. Plusieurs représentants ont demandé des renseignements sur la normalisation des méthodes et du matériel dont il avait été question à la précédente session de la Commission <sup>60</sup>. En réponse, le représentant du Secrétaire général a mentionné un document <sup>61</sup>, établi par le D<sup>e</sup> Pinta (France), qui traite de ce problème. Des laboratoires, qui, dans plusieurs pays, participent au programme des Nations Unies relatif aux recherches sur l'opium, ont analysé les mêmes échantillons d'opium en se servant d'instruments différents, de manière à déterminer la reproductibilité des méthodes d'analyse.

156. Il est indispensable, pour la bonne exécution du programme de recherches sur l'opium, de disposer d'échantillons authentifiés, et plusieurs gouvernements ont envoyé de tels échantillons au Laboratoire en 1960; mais on ne possède pas encore un nombre suffisant d'échantillons en provenance de l'Asie du Sud-Est, du Mexique, et aussi de certains pays du Moyen-Orient. Certains progrès ont d'ailleurs été réalisés à cet égard, et le Laboratoire a récemment reçu un échantillon

<sup>58</sup> Point 7 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.470, 471 et 476).

<sup>59</sup> E/CN.7/400 et Add.1.

<sup>60</sup> Rapport sur la quatorzième session, paragraphe 253.

<sup>61</sup> ST/SOA/SER.K/96.

d'origine thaïlandaise. Les observateurs de la Birmanie et de la Thaïlande ont promis d'envoyer de nouveaux échantillons.

157. La Commission a souligné la nécessité d'obtenir des échantillons authentifiés de l'opium provenant des zones connues de production, faute de quoi l'exécution du programme de recherches et d'applications pratiques se trouverait entravée. L'avis a été exprimé que, pour tenir compte des variations de la production locale, il y aurait intérêt à prélever les échantillons authentifiés sur la production de plusieurs années. Il faudrait également envoyer au Laboratoire des échantillons de l'opium provenant de la production illicite. La Commission a été d'avis que, malgré les quelques difficultés qu'ils pourraient rencontrer, tous les pays où existe une production, licite ou illicite, d'opium,

devraient s'efforcer de fournir des échantillons authentifiés au Laboratoire.

158. Les représentants de l'Inde et de la Yougoslavie, ainsi que les observateurs de l'Italie et du Japon, ont exposé les recherches effectuées dans leurs pays respectifs. L'observateur de la Grèce a rendu hommage à M. Farmilo (Canada). Le représentant de la République arabe unie a rappelé toute la part prise par feu le Professeur Baggesgaard Rasmussen (Danemark) au programme de recherches sur l'opium.

159. Le Laboratoire des Nations Unies a été félicité par l'ensemble des représentants pour les progrès réalisés dans l'exécution du programme de détermination de l'origine des opiums de saisie et pour l'œuvre accomplie dans ce domaine au cours de l'année écoulée.

## CHAPITRE VI

### QUESTION DE LA FEUILLE DE COCA <sup>62</sup>

160. Conformément aux conclusions de la Commission d'étude sur la feuille de coca de l'Organisation des Nations Unies, qui s'est rendue en 1949 en Bolivie et au Pérou, et à l'avis du Comité d'experts de l'Organisation mondiale de la santé qui, en 1952, a déclaré que la mastication de la feuille de coca devait être assimilée à une toxicomanie, les représentants de tous les principaux pays intéressés ont reconnu, lors de la neuvième session de la Commission, en 1954, que cette pratique était nuisible à l'individu et qu'il fallait la faire disparaître progressivement. En 1954, également, le Conseil économique et social a adopté une résolution dans laquelle il a recommandé notamment aux gouvernements intéressés de poursuivre leurs efforts en vue de faire disparaître progressivement cette habitude dans leurs pays respectifs, de limiter graduellement les importations de feuilles de coca destinées à être mâchées et de mettre en œuvre des programmes d'enseignement de l'hygiène.

161. La Commission a noté l'importance attachée par le Conseil économique et social au rôle de l'assistance technique pour aider les pays intéressés à résoudre le problème de la feuille de coca. Il a été précisé que quelques demandes de renseignements ont été envoyées par les gouvernements intéressés et qu'une bourse d'étude a été octroyée à un fonctionnaire bolivien.

162. Il a été porté à la connaissance de la Commission que la production mondiale de feuilles de coca en 1959 a été de 11.251 tonnes, dont 2 % seulement ont été utilisés à des fins médicales, c'est-à-dire pour la production de cocaïne. Outre la Bolivie, la Colombie et le Pérou, les seuls pays producteurs de feuilles de coca sont la Chine (Taïwan) et l'Indonésie, dont la production est très faible.

163. La situation ne s'est pas sensiblement modifiée

depuis la quatorzième session de la Commission, au cours de laquelle la Commission avait examiné un rapport sur la question de la feuille de coca, où le problème était passé en revue de façon très complète <sup>63</sup>.

164. D'une façon générale, il a été reconnu que les problèmes économiques et sociaux soulevés par la mastication de la feuille de coca sont considérables. L'amélioration de l'alimentation, et plus généralement l'élévation des niveaux de vie, ainsi que l'amélioration de l'enseignement de l'hygiène, constituent des éléments importants de la solution du problème. Le remplacement de la culture du cocaïer par d'autres cultures pourrait jouer un rôle important, et il faudrait également envisager la réinstallation, dans d'autres régions, des Indiens des hauts plateaux parmi lesquels cette habitude est la plus répandue.

165. On a exprimé l'espoir que les mesures prises récemment sur le plan régional en Amérique du Sud (comme la Conférence tenue à Rio de Janeiro en mars 1960) permettraient des progrès dans ce domaine; en effet, au cours de ces dernières années et dans certains des pays intéressés, la situation ne paraît pas avoir évolué.

166. La Commission a constaté que la Convention de 1961 prévoyait pour la feuille de coca un système de contrôle analogue à celui de l'opium. Un pays peut se réserver le droit d'autoriser la mastication de la feuille de coca, mais cet usage devra cesser dans les vingt-cinq ans qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention.

167. Le représentant du Pérou a indiqué à la Commission que, dans son pays, le problème avait des incidences économiques et sociales. L'habitude de la mastication est solidement ancrée dans cette population dont le niveau de vie est très bas. Le climat et le sol se

<sup>62</sup> Point 8 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.471, 474 et 476).

<sup>63</sup> E/CN.7/370.

prêtent très bien à la culture du cocaïer; la récolte des feuilles de coca procure des recettes élevées, la demande étant très forte. C'est là une difficulté supplémentaire pour entreprendre d'autres cultures. La tâche du gouvernement est difficile en raison de l'éloignement des régions de culture et du grand nombre de petites exploitations. En vue d'élever les niveaux de vie, le gouvernement a favorisé la création de nouvelles entreprises et de projets agricoles. Le « Plan Peruvia » prévoit notamment la mise en valeur de près d'un million d'hectares de terre et la fourniture d'énergie électrique à bon marché. En outre, les améliorations récentes apportées aux voies de communication contribueront beaucoup à l'intégration de la population et au relèvement de son niveau de vie. Des groupes éducatifs mobiles ont été envoyés dans les régions intéressées, et, malgré l'éloignement et le relief montagneux du pays et en dépit des traditions de la population, on espère que cette campagne éducative aura d'heureux résultats. Par l'intermédiaire de la Régie de la feuille de coca et du Ministère de l'agriculture, le gouvernement s'efforce de limiter la culture du cocaïer. Les autorités exercent une surveillance aussi stricte que possible en vue d'empêcher le trafic illicite de la feuille de coca, mais la tâche est rendue difficile par la longueur et la topographie des frontières du Pérou. Le Gouvernement péruvien est convaincu que, grâce à l'ensemble de ces mesures, il sera possible d'arriver à résoudre le problème de la pratique ancienne et nocive de la mastication de la feuille de coca.

168. Il a été indiqué à la Commission qu'en Colombie la culture du cocaïer se limitait aux districts de Cauca, Huila, Narino et Santander; le nombre de cocaïers est environ de 500.000. Les surfaces cultivées représentent près de 700 hectares, soit une très faible portion du territoire national. On a constaté que les habitants du district de Cauca qui ont émigré dans les régions industrielles ont abandonné la pratique de la mastication. Il n'existe pas de trafic illicite de la feuille de coca. L'observateur de la Colombie a souligné que l'adoption de lois ne suffit pas, à elle seule, à résoudre le problème; la solution véritable du problème — qui n'est pas grave en Colombie — réside dans l'industrialisation et le relèvement des niveaux de vie.

169. L'observateur de l'Argentine a expliqué à la Commission que les importations de feuille de coca en Argentine étaient destinées, d'une part, à la fabrication de cocaïne et, d'autre part, à la mastication par certains éléments indigènes de la population, surtout d'origine bolivienne, qui se sont installés dans le nord du pays comme ouvriers agricoles. En 1958, la mastication de la feuille de coca a été autorisée dans les provinces de Jujuy, Salta et Tucuman; en 1960, elle n'a été autorisée que dans les deux premières provinces. Le gouvernement a pour politique d'autoriser l'importation d'un contingent annuel de feuilles de coca destinées à être mâchées, dans les régions où la mastication est permise; ce contingent est réduit chaque année d'environ 10 tonnes. En 1958, par exemple, 200 tonnes de feuilles de coca ont été importées pour la mastication, tandis qu'en 1946 le contingent autorisé avait été de 410 tonnes. Le contingent pour 1961 est de 170 tonnes. D'après

la consommation journalière moyenne de feuilles de coca par personne, on peut estimer que le nombre des personnes pratiquant la mastication de la feuille de coca en Argentine se situe entre 40.000 et 50.000, alors que la population des provinces intéressées s'élève à 800.000 habitants. Environ quatre-vingts pharmacies sont autorisées à vendre de la feuille de coca; un contrôle périodique est exercé. L'observateur de l'Argentine a signalé que les mesures adoptées dans son pays pour lutter contre l'habitude de mâcher la feuille de coca ont été prises en application de la résolution 548 E (XVIII) du Conseil. En Argentine, le problème est vraisemblablement appelé à disparaître.

170. La Commission a estimé que les renseignements dont elle disposait sur la situation dans certains pays où existe le problème de la feuille de coca continuaient à être insuffisants. Elle a formulé l'avis qu'il était indispensable pour ses travaux qu'elle puisse obtenir des renseignements plus détaillés sur l'état de la situation. Des renseignements ont été notamment demandés sur les questions suivantes: étendue des surfaces cultivées; volume de la production de feuille de coca et nombre des personnes pratiquant la mastication — lorsque ces renseignements n'ont pas déjà été fournis — et méthodes selon lesquelles ces chiffres ont été obtenus; plans de cultures de remplacement; programmes d'enseignement de l'hygiène destinés à décourager ceux qui s'adonnent à cette pratique; mesures prises pour élever les niveaux de vie et améliorer les régimes alimentaires; plans prévoyant l'utilisation de l'assistance technique fournie dans le cadre des programmes de l'Organisation des Nations Unies. Il serait également souhaitable d'obtenir des renseignements sur l'organisation et le fonctionnement de la Régie de la feuille de coca au Pérou, ainsi que sur le système d'octroi de licences aux cultivateurs et pour les terrains; sur les conditions dans lesquelles est livrée la récolte, sur le contrôle du commerce intérieur et extérieur; sur les prix pratiqués, ainsi que sur les droits qui frappent la feuille de coca; sur le contrôle de la fabrication de cocaïne; enfin, sur le trafic illicite.

171. En réponse à des questions posées par différents membres de la Commission, le représentant du Pérou a déclaré que la Régie de la feuille de coca a été fondée en 1949 en vue d'établir un système efficace de contrôle et de permettre la mise en œuvre des clauses des traités internationaux relatifs aux stupéfiants. La Régie contrôle l'ensemencement, la culture, la récolte, la distribution, la consommation et l'exportation des feuilles de coca. La fabrication de la cocaïne est sous le contrôle du Ministère de la santé. La culture est limitée à certaines zones, et les producteurs doivent être titulaires d'une licence. Les cultures existantes ne peuvent être étendues, renouvelées ou détruites sans que la Régie en soit informée et sans que soient données les raisons de ces décisions. Un recensement cadastral a montré que 16.092 hectares étaient cultivés et qu'il restait seulement 970 hectares à recenser. Le transport des feuilles de coca ne peut se faire que par les routes d'intérêt public, à certaines heures de la journée, et les cargaisons doivent être accompagnées de factures et de documents autorisant le transport. Les établissements pour la vente des feuilles de coca doivent être titulaires

d'une licence spéciale. Les producteurs doivent déclarer le montant de la production. La Régie est seule autorisée à exporter les feuilles de coca, avec l'autorisation du Ministère des finances. Le gouvernement a fait savoir que, pour l'année 1959, la culture avait été détruite sur une superficie d'environ 520 hectares : ce fait est considéré comme important étant donné que la production possible devait s'y élever à environ 690.800 kg. En 1958, la diminution de la production totale a été de 785.000 kg, et en 1959 de 172.435 kg. Le Gouvernement péruvien est désireux d'obtenir de l'assistance technique, en particulier des experts en matière d'enseignement de l'hygiène, d'amélioration de l'agriculture et de lutte contre l'abus des stupéfiants. Des résultats favorables ont déjà été enregistrés dans le domaine de l'assistance technique grâce au projet des Andes indiennes — effort conjoint ONU/OIT/OMS/UNESCO/FAO, administré par l'OIT. Au Pérou, le nombre des personnes mâchant la feuille de coca s'élève à environ 820.000. En 1958, les usines de cocaïne du gouvernement ont reçu 28.960 kg de feuilles de coca; en 1959, 70.680 kg; et, en 1960, 66.134 kg. En 1959, les usines ont produit 450 kg de pâte de cocaïne. Les ventes de pâte de cocaïne se sont élevées en 1959 à 533 kg 100 g. A la fin de 1958, les stocks restants après la vente ont été de 36 kg 608 g, contre 120 kg au commencement de l'année. En 1960, le commerce intérieur de la feuille de coca a été estimé à 27.298.000 soles<sup>64</sup> (environ 1 million de dollars des Etats-Unis), et les exportations se sont montées à 2.097.648 soles (environ 75.000 dollars des Etats-Unis). En 1959, la production de feuilles de coca s'est élevée à 9.200 tonnes, dont 169.517 kg ont été exportés. La taxe intérieure sur la feuille de coca a été de 2,80 soles (12 cents des Etats-

<sup>64</sup> 27,70 soles pour 1 dollar.

Unis) par kilo. De 1956 au 31 mars 1960, le prix de la feuille de coca a beaucoup augmenté. Le prix en 1956 était de 569,22 soles (20,54 dollars des Etats-Unis) le quintal; en 1959, il est passé à 761,21 soles (27,48 dollars des Etats-Unis), et, en 1960, à 927,21 soles (33,46 dollars des Etats-Unis).

172. Des sanctions pénales très sévères sont appliquées aux trafiquants: peines de prison allant de 2 à 15 ans et amendes atteignant un maximum de 500.000 soles (18.000 dollars des Etats-Unis environ). Une vigilance constante est exercée, en particulier aux frontières et dans les centres de communications aériennes, maritimes et terrestres. Le problème de la mastication de la feuille de coca au Pérou ne pourra être résolu tant que subsisteront les conditions économiques et sociales actuelles des Indiens des Andes et tant que le pays sera insuffisamment développé. L'industrialisation contribuera à augmenter le niveau de vie des Indiens des Andes. Une loi a été récemment adoptée au sujet du développement industriel, et le « Plan Peruvia » met l'accent sur l'enseignement et les nouvelles possibilités d'emploi d'une population en constante augmentation. Ce n'est que par des moyens de ce genre que pourra être résolu le problème que pose la mastication de la feuille de coca.

173. La Commission a remercié le représentant du Pérou des renseignements qu'il avait fournis, et l'on a suggéré qu'à l'avenir de tels renseignements, complétés si possible, puissent être inclus dans le rapport annuel du Pérou.

174. En raison du manque de renseignements récents et détaillés sur les problèmes de la feuille de coca, il a été suggéré de demander aux gouvernements des pays intéressés qui ne l'ont pas encore fait de préparer des rapports complets que la Commission pourrait examiner à sa prochaine session.

## CHAPITRE VII

### QUESTION DU CANNABIS (Y COMPRIS LES RECHERCHES SCIENTIFIQUES SUR LE CANNABIS)<sup>65</sup>

#### Utilisation du cannabis à des fins médicales

175. Le Comité d'experts de l'OMS pour les drogues engendrant la toxicomanie ayant formulé l'avis que l'emploi médical du cannabis était pratiquement désuet et ne se justifiait plus<sup>66</sup>, le Conseil économique et social, donnant suite à la proposition de la Commission, avait recommandé aux gouvernements, dans sa résolution 548 FI (XVIII), d'étudier la possibilité de mettre fin à l'utilisation en thérapeutique des médicaments à base de cannabis. Le troisième projet de Convention unique sur les stupéfiants préparé par la Commission interdisait l'emploi du cannabis à des fins médicales, sauf dans

certaines systèmes de médecine indigène<sup>67</sup>. Toutefois, à sa quatorzième session, la Commission, après avoir pris connaissance de recherches récentes qui tendaient à faire supposer que le cannabis était susceptible de contenir des substances thérapeutiquement utiles, a proposé une résolution que le Conseil a adoptée en tant que résolution 730 E (XXVIII). Cette résolution invitait l'OMS à préparer, en tenant compte des dernières recherches effectuées dans plusieurs pays, un rapport sur l'utilisation du cannabis en vue de l'extraction de substances utiles, en particulier du type antibiotique. Ce rapport, intitulé « Mérites des substances antibiotiques que l'on peut extraire de *Cannabis sativa* »<sup>68</sup>, a été présenté par l'OMS à la Conférence pour l'adoption

<sup>65</sup> Points 9 et 10 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.461, 470 et 476).

<sup>66</sup> OMS, *Sér. rapp. techn.*, 1952, 57, p. 11.

<sup>67</sup> E/CN.7/AC.3/9, article 39.

<sup>68</sup> E/CN.7/409; E/CONF.34/5.

d'une Convention unique sur les stupéfiants, qui s'est tenue à New York de janvier à mars 1961, et la Conférence s'en est inspirée — ce qui était l'utilité première d'un tel rapport — pour rédiger les dispositions de la Convention de 1961 qui ont trait aux substances tirées du cannabis<sup>69</sup>. Il a été constaté que la Convention de 1961 adoptée par la Conférence autorise l'emploi à des fins médicales des substances tirées du cannabis, en les soumettant aux mêmes mesures de contrôle que les autres stupéfiants du tableau I de la Convention. En revanche, le cannabis et la résine de cannabis ont été inscrits au tableau IV de la Convention, ce qui signifie que l'interdiction de leur utilisation à des fins médicales est recommandée. Les extraits et teintures de cannabis n'ont pas été inscrits au tableau IV, mais seulement au tableau I, et de ce fait leur interdiction n'est pas recommandée.

176. L'article 2 de la Convention de 1961 disposant que les préparations de stupéfiants sont soumises aux mêmes mesures de contrôle que les stupéfiants qu'elles contiennent<sup>70</sup>, la question s'est posée de savoir s'il ne fallait pas considérer les extraits et teintures de cannabis comme des préparations de cannabis dont l'interdiction était donc recommandée, puisque le cannabis lui-même figure au tableau IV. On a expliqué que, dans la Convention de 1961, l'extrait de cannabis et la teinture de cannabis sont considérés comme des substances distinctes et non comme des préparations de cannabis.

177. La Commission a été informée que les experts consultés par le Gouvernement indien avaient exprimé l'avis qu'il fallait, dans certains cas, continuer à employer le cannabis à des fins médicales dans des systèmes de médecine indigène. La Commission indienne de la pharmacopée a également exprimé le désir de conserver les médicaments à base de cannabis. Le cannabis est aussi utilisé comme sédatif en Inde.

178. Le représentant de la République arabe unie a fait savoir à la Commission qu'à la suite de la recommandation du Conseil économique et social (résolution 548 F I (XVIII)), l'importation et l'emploi à des fins médicales du cannabis et des préparations à base de cannabis ont cessé dans la Province d'Égypte et que les stocks avaient été confisqués et détruits.

#### **Situation d'ensemble en matière de cannabis et situation dans différents pays et territoires**

179. A sa quinzième session, la Commission a reçu les quatre dernières des vingt-quatre études sur la situation en matière de cannabis dans certains pays et territoires<sup>71</sup>. On avait émis l'avis qu'il serait souhaitable de résumer les résultats de ces études lorsque la série en serait complète<sup>72</sup>. La Commission était donc en possession, à la présente session, d'un document<sup>73</sup> où se

<sup>69</sup> E/CONF.34/22.

<sup>70</sup> *Ibid.*, article 2, par. 3.

<sup>71</sup> Rapport sur la quinzième session, par. 212; E/CN.7/296 et Add.1 — 29.

<sup>72</sup> Rapport sur la quinzième session, par. 314.

<sup>73</sup> E/CN.7/399.

trouvaient les renseignements les plus récents sur divers aspects du problème du cannabis, ainsi que certaines conclusions importantes qui se dégagent des études par pays et des autres données officielles dont disposait le Secrétariat. Un résumé des études relatives aux vingt-quatre pays est joint en annexe au document.

180. La Commission a constaté que le résumé confirmait certaines conclusions qu'elle avait déjà eu l'occasion de formuler. C'est ainsi, par exemple, qu'à peu près rien n'indique que les plantes cultivées à des fins industrielles servent à alimenter le trafic illicite ou la consommation illicite de cannabis. Il semble que les plantes sauvages soient une source du cannabis qui fait l'objet d'un trafic et d'une consommation illicites dans plusieurs pays. Bien que l'emploi du cannabis soit encore très répandu dans les systèmes de médecine ayurvédique, unani et tibbi, pratiqués dans la péninsule indo-pakistanaise, les médicaments à base de cannabis sont rarement utilisés aujourd'hui en médecine « occidentale ». L'emploi licite du cannabis à des fins non médicales se limite à l'heure actuelle à la péninsule indo-pakistanaise, où la consommation est soumise à un contrôle rigoureux et où les pays intéressés ont l'intention de l'interdire aussitôt que les circonstances le leur permettront. Le trafic illicite est toujours intense : les saisies signalées au cours de 1959 ont porté sur plus de 670 tonnes de cannabis. Des saisies ont été signalées dans tous les continents, mais le trafic illicite de cannabis se fait surtout à l'intérieur des divers pays ou entre pays limitrophes.

181. La Commission a été informée qu'il existe en Grèce une culture clandestine, peu importante, de la plante de cannabis et que cette plante pousse également à l'état sauvage, surtout dans les provinces du nord du pays. Toutefois, le cannabis qui se rencontre sur le marché illicite en Grèce provient en grande partie du Liban.

182. L'observateur du Ghana a déclaré que le cannabis était le stupéfiant le plus fréquemment utilisé dans son pays, où l'on ne connaît pas de cas de toxicomanie par emploi de stupéfiants manufacturés. Alors qu'auparavant le cannabis provenait surtout d'importations clandestines auxquelles se livraient des marins, il existe maintenant une culture clandestine de la plante dans le pays même.

183. La Commission a accordé une attention particulière au fait que la consommation du cannabis est largement répandue en Afrique. On a rappelé les dangers sociaux de l'intoxication aiguë par le cannabis, en se référant, entre autres sources, à la déclaration faite par le représentant permanent du Portugal devant le Conseil de sécurité des Nations Unies, lorsqu'ont été évoqués les troubles survenus en Angola. Le représentant du Portugal a émis l'avis que les assaillants avaient pris des stimulants, et, en particulier, de fortes doses de cannabis, qui les avaient rendus agressifs et irresponsables, ce qui leur permit d'accomplir ces actes criminels<sup>74</sup>.

184. Le représentant de la France a signalé l'exis-

<sup>74</sup> S/PV.944, traduction provisoire.

tence d'une drogue naturelle, ayant fait l'objet d'une communication à l'Académie malgache, le « somorona »<sup>75</sup>. Cette plante est un cryptogame vasculaire du genre lycopodium, qui est utilisé seul ou en association avec le cannabis (Rongony) pour « rendre courageux, insensible au danger, surmonter la fatigue et vaincre la peur ». Le « somorona » sert aussi à doper les animaux de combat (coqs, taureaux) et les chiens pour la chasse aux sangliers. Il a paru intéressant de faire appel à la collaboration des gouvernements de l'Afrique et de Madagascar pour que soient signalées de telles substances naturelles à action psychique afin que des études puissent être entreprises qui seraient susceptibles de conduire à la découverte de médicaments actifs, surtout dans le domaine de la thérapeutique psychiatrique.

185. En réponse à une question sur les divers usages du bhang<sup>76</sup> en Inde, il a été fait renvoi à l'étude sur la situation en matière de cannabis en Inde qui renferme un exposé détaillé sur ce point<sup>77</sup>. Bien qu'aux termes de la Convention de 1961, les feuilles de la plante de cannabis non accompagnées de sommités ne soient pas soumises au régime rigoureux qui s'applique au cannabis et qu'il soit simplement fait aux Parties une obligation générale de prévenir l'abus et le trafic illicite de ces feuilles, celles-ci sont en fait soumises à un certain contrôle en Inde, car on ne peut en détenir et en acheter que des quantités limitées; elles sont interdites dans certains Etats, et, dans d'autres, la quantité maximale que les particuliers sont autorisés à détenir a été limitée. La consommation de cannabis est en forte diminution en Inde.

#### Recherches scientifiques sur les méthodes d'identification du cannabis

186. La Commission a passé en revue les progrès accomplis pendant l'année écoulée concernant le programme des Nations Unies relatif aux recherches sur

<sup>75</sup> Communication faite le 17 novembre 1960, par Edmond Heiby.

<sup>76</sup> Le bhang est constitué par les feuilles séchées de la plante de cannabis parvenue à maturité.

<sup>77</sup> E/CN.7/286/Add.12, partie F.

le cannabis<sup>78</sup>, mis en œuvre en exécution de la résolution 8 (XIV).

187. Depuis le début de ces recherches, les autorités du Brésil, du Canada, de Chypre, de la Grèce, du Maroc, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et de la Suède ont envoyé des échantillons de cannabis au Laboratoire des Nations Unies. Le Jardin botanique et l'Université de Genève ont apporté leur concours à ces travaux et ont fourni des échantillons. Bien que, suivant les directives de la Commission, le Laboratoire ait donné la priorité aux recherches scientifiques sur l'opium, il a cependant fait une étude sur les caractéristiques d'absorption du cannabis dans la région ultraviolette du spectre<sup>79</sup>.

188. A propos de la collaboration internationale en vue de la mise en œuvre du programme de recherches, on a mentionné l'importante contribution apportée par le Canada, qui a présenté une étude détaillée sur l'analyse chimique du cannabis, étude qui est en cours de publication. Le laboratoire de contrôle des médicaments de Zagreb (Yougoslavie) poursuit également des recherches sur le cannabis, et le D<sup>r</sup> Fritz, professeur à la Faculté de médecine de Budapest (Hongrie), a récemment été désigné par le Gouvernement de la République populaire de Hongrie pour participer au programme de recherches des Nations Unies. En outre, un document sur les méthodes d'identification du cannabis utilisées aux Etats-Unis d'Amérique a été publié dans la série de documents ST/SOA/SER.S/..<sup>80</sup>.

189. Les représentants de la Grèce et de la Hongrie ont décrit les travaux de recherches sur le cannabis effectués dans leur pays respectif. En réponse à une question, le représentant de l'Organisation mondiale de la santé a déclaré qu'on ne savait pas encore quel était l'élément constitutif du cannabis qui possédait des propriétés toxicomanogènes et qu'en conséquence il était impossible de déterminer quantitativement ses propriétés toxicomanogènes.

<sup>78</sup> E/CN.7/397 et Add.1.

<sup>79</sup> ST/SOA/SER.S/2.

<sup>80</sup> ST/SOA/SER.S/3.

### CHAPITRE VIII

#### QUESTION DES STUPÉFIANTS SYNTHÉTIQUES<sup>81</sup>

190. La Commission était en possession d'un document établi par le Secrétariat, intitulé « Renseignements complémentaires relatifs aux stupéfiants synthétiques et aux autres stupéfiants nouveaux »<sup>82</sup>, qui renferme les tout derniers renseignements sur la question et comprend des tableaux statistiques indiquant la consommation de stupéfiants exprimée en nombre de doses thérapeutiques moyennes par mille habitants, pour l'ensemble du

monde et pour cinquante pays déterminés. Ce document est établi d'une manière analogue à ceux des années précédentes<sup>83</sup>.

191. La consommation de stupéfiants synthétiques tend à augmenter, sans que diminue pour autant la consommation de stupéfiants naturels, qui a en fait progressé. Les stupéfiants naturels également utilisés comme antitussifs, en particulier la codéine, sont toujours les plus employés et représentent plus de 88 % de la con-

<sup>81</sup> Point 11 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.463 et 475).

<sup>82</sup> E/CN.7/401.

<sup>83</sup> E/CN.7/319, 339, 361 et 385.

sommatation totale de stupéfiants. Il est à constater, une fois de plus, que des pays où les conditions économiques et sociales ainsi que les services médicaux sont apparemment équivalents ont des taux de consommation différents.

192. La Commission a été informée que l'OMS se proposait d'entreprendre des études sur les rapports qui pourraient exister entre la consommation de stupéfiants et le niveau des services médicaux dans certains pays; les membres de la Commission ont manifesté un vif intérêt pour cette question de la différence des taux de consommation de stupéfiants dans des pays possédant des conditions économiques et sociales et des services médicaux équivalents. On a exprimé l'avis que les conditions climatiques ont peut-être une certaine influence à cet égard. On a fait également observer que les données chiffrées relatives à la consommation dans tel ou tel pays peuvent prêter à confusion; c'est ainsi que, dans le cas du Royaume-Uni, la quantité totale de morphine consommée comprend entre autres les quantités utilisées en vue de la fabrication de préparations exemptées, destinées soit au marché intérieur, soit à l'exportation.

193. Il a été constaté que, dans quelques pays, la pholcodine et l'éthylmorphine ont, dans une certaine mesure, remplacé la codéine; on peut se féliciter de cette substitution, car la pholcodine est pratiquement exempte de propriétés toxicomanogènes, et l'éthylmorphine, en raison de ses effets secondaires désagréables, risque moins d'engendrer une toxicomanie.

194. Plusieurs représentants ont exprimé l'avis que les stupéfiants synthétiques pourraient devenir une menace sérieuse, et ils ont suggéré de soumettre ces stupéfiants à des mesures spéciales de contrôle. Il a été jugé regrettable que la Convention de 1961 ne contienne pas de dispositions spéciales s'appliquant aux stupéfiants synthétiques, comme c'est le cas pour l'opium, la feuille de coca et le cannabis. On a fait observer, en revanche, qu'à l'heure actuelle les stupéfiants synthétiques sont soumis au même régime de contrôle que les stupéfiants manufacturés naturels et que, ce qui importe réellement, c'est d'appliquer ce contrôle rigoureux à tous les stupéfiants sans distinction, qu'ils soient naturels ou synthétiques, et notamment de l'appliquer dans les plus brefs délais à tous les stupéfiants nouveaux.

195. Le représentant de la Turquie a déclaré qu'à en juger d'après le document relatif à la toxicomanie<sup>84</sup>, les stupéfiants synthétiques paraissent être utilisés par les toxicomanes dans un nombre considérable de pays. Il a également avancé l'hypothèse que, si, dans certains pays, les toxicomanes en sont venus à faire usage de stupéfiants synthétiques, c'est parce que cette catégorie de stupéfiants ne fait pas toujours l'objet d'un contrôle aussi rigoureux que les stupéfiants naturels. Il faudrait poursuivre l'étude de la question de la toxicomanie par emploi des stupéfiants synthétiques, les renseignements disponibles étant tout à fait insuffisants. Le représentant du Royaume-Uni a exprimé l'avis que l'emploi des

stupéfiants synthétiques en pratique médicale peut provoquer un certain nombre de cas de toxicomanie, mais que ceux-ci ne sont pas suffisamment nombreux à l'heure actuelle pour qu'on s'en inquiète particulièrement. Il faut faire preuve d'une vigilance constante à l'égard aussi bien de la toxicomanie par emploi des stupéfiants synthétiques que de la toxicomanie par emploi des stupéfiants naturels.

196. On a enregistré une légère augmentation des saisies de stupéfiants synthétiques, mais elles demeurent beaucoup moins importantes que celles de stupéfiants naturels.

197. La question de la publicité relative aux stupéfiants nouveaux, dont un grand nombre est obtenu par voie de synthèse, est une source de graves préoccupations. La publicité faite auprès des membres du corps médical et les échantillons qui leur sont remis concernent en majeure partie des stupéfiants nouveaux. N'étant pas entièrement au courant de toutes les propriétés de ces substances nouvelles, y compris leurs effets secondaires nocifs, les médecins peuvent les utiliser pour traiter leurs malades sans se douter qu'elles sont toxicomanogènes, alors qu'ils connaissent généralement les dangers inhérents à l'emploi des stupéfiants naturels depuis longtemps en usage. On a fait observer qu'il était important, pour parer à ce danger, d'exiger l'emploi de la dénomination commune internationale, car l'appellation commerciale ne fait pas nécessairement apparaître que le produit est un stupéfiant, même s'il s'agit d'un stupéfiant naturel depuis longtemps en usage. On a mentionné à cet égard qu'il avait été prévu dans le troisième projet de Convention unique d'exiger, dans toute publicité relative à des stupéfiants, l'emploi de la dénomination commune internationale communiquée par l'OMS, mais cette obligation est devenue une recommandation dans le texte définitif de la Convention de 1961 qu'a adopté la Conférence de plénipotentiaires.

198. On a, une fois de plus, soulevé la question du délai qui s'écoule entre l'introduction d'un stupéfiant nouveau sur le marché, particulièrement dans les circonstances ci-dessus, et sa mise éventuelle sous contrôle international, avec les dangers qui en résultent pour la santé publique. Le représentant de la France a déclaré que son pays n'entend pas se départir de la position de principe qu'il a adoptée, à savoir: interdiction d'usage thérapeutique des nouveaux stupéfiants jusqu'à ce qu'une étude complète permette de leur reconnaître des avantages réels sur les stupéfiants actuellement en usage.

199. L'attention de la Commission a été attirée sur les décisions prises par elle au cours des quatorzième et quinzième sessions<sup>85</sup> concernant l'adjonction d'un « numéro de référence » pour faciliter l'identification des stupéfiants. Compte tenu des travaux effectués actuellement sur ce sujet dans le cadre du Conseil de l'Europe (Accord partiel), la Commission a décidé de renvoyer l'examen de cette question à la prochaine session.

<sup>84</sup> E/CN.7/404.

<sup>85</sup> Rapport sur la quatorzième session, par. 335-343; rapport sur la quinzième session, par. 227-232.

AUTRES SUBSTANCES <sup>86</sup>**Questions relatives au contrôle d'autres substances (barbituriques, tranquillisants, amphétamines, etc.)**

200. Ces substances ne sont pas sous contrôle international, mais la Commission surveille l'évolution de la situation en ce qui les concerne; à sa douzième session, elle a recommandé <sup>87</sup> aux gouvernements de prendre les mesures législatives et administratives appropriées pour empêcher l'abus des barbituriques et de surveiller de près tout abus éventuel des tranquillisants pour prendre les mesures de contrôle qui s'imposeraient.

201. Le représentant de l'OMS a exposé les raisons pour lesquelles le Comité d'experts a déclaré, dans son septième rapport, que des mesures nationales de contrôle suffiraient pour ce qui est des barbituriques, mais qu'il faut surveiller de très près l'emploi de ces substances et que, dans certains cas, il faudrait prendre des mesures de contrôle nettement plus rigoureuses. En attendant, la situation ne s'est guère améliorée, comme il ressort, par exemple, des données publiées dans le *Bulletin des stupéfiants*. Il est difficile d'évaluer de manière plus précise le danger réel que l'emploi libre des barbituriques présente pour la santé publique, du fait que l'on n'a pas de données comparables pour les divers pays.

202. Quant aux tranquillisants, le représentant de l'OMS a exposé les raisons scientifiques qui permettent de placer certains d'entre eux dans la même catégorie que les barbituriques du point de vue de la dépendance physique qu'ils sont capables de créer. Toutefois rien n'est survenu qui puisse inciter le Comité d'experts à changer d'avis: les barbituriques et certains tranquillisants sont à considérer, d'une manière générale, comme engendrant l'accoutumance sans engendrer la toxicomanie, sauf dans des cas exceptionnels.

203. Au cours de la discussion qui a suivi, plusieurs délégations ont attiré l'attention de la Commission sur les dangers réels que peuvent présenter des abus éventuels de la publicité portant sur de tels médicaments. Certains représentants ont demandé s'il ne serait pas opportun de faire figurer les barbituriques au nombre des drogues dont les traités existants réglementent l'usage. Ils se sont demandé s'il ne vaudrait pas mieux prévenir le danger éventuel plutôt que d'attendre qu'il soit survenu, comme c'est arrivé pour certains stupéfiants.

204. Les représentants de la Turquie, de la République arabe unie et de la Yougoslavie ont déposé un projet de résolution <sup>88</sup> par lequel la Commission recommandait aux gouvernements d'adopter les mesures nécessaires pour soumettre à un contrôle strict la production, la distribution et l'utilisation des barbituriques, et aux organes compétents des Nations Unies

et de l'OMS d'étudier la nécessité et la possibilité d'adopter des mesures appropriées pour le contrôle international desdites drogues. On a fait observer à ce propos que la Conférence des plénipotentiaires pour l'adoption d'une convention unique sur les stupéfiants avait été saisie d'un projet de résolution <sup>89</sup> rédigé en termes analogues, projet auquel il n'avait manqué qu'une voix pour réunir la majorité des deux tiers <sup>90</sup>. Il n'en restait pas moins que ce projet de résolution avait recueilli l'adhésion de 25 pays, nombre sensiblement supérieur à celui des membres de la Commission. La question des barbituriques a des aspects internationaux, bien qu'il n'existe pas un trafic illicite de ces médicaments non actuellement soumis au contrôle international.

205. On a fait observer, cependant, que le meilleur moyen de prévenir l'abus des barbituriques consiste à les placer sous un contrôle national strict et de prescrire qu'ils ne peuvent être délivrés que sur ordonnance médicale, comme l'a recommandé l'OMS <sup>91</sup>. On a indiqué que, jusqu'à présent, la nécessité n'est pas démontrée d'appliquer à ces drogues les mesures de contrôle international qui régissent les stupéfiants. De plus, certains délégués ont estimé prématurée une étude du genre de celle qu'envisageait le projet de résolution.

206. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que le débat sur cette résolution soit ajourné jusqu'à la dix-septième session de la Commission. Au cours de l'échange de vues qui a suivi, on a exprimé l'avis que, si la Commission est fondée à accepter une telle proposition, il n'était pas nécessaire cependant d'ajourner le débat. La Commission a été d'avis que, si l'on ajournait l'examen de la résolution, il serait néanmoins utile que le Secrétariat prépare un résumé des informations qu'il peut rassembler sur la question des barbituriques. La Commission a également exprimé l'avis qu'il serait utile que le *Bulletin des stupéfiants* publie des articles sur divers aspects de cette question. La proposition tendant à ajourner l'examen de la résolution à la dix-septième session a été acceptée par 8 voix pour, 2 contre, avec 5 abstentions, dont les trois délégations auteurs du projet, qui, en expliquant leur vote, ont déclaré que, si elles ne s'étaient pas opposées à l'ajournement, c'est parce qu'elles voulaient marquer leur souci de coopérer en toute harmonie à la solution du problème et afin de permettre une étude approfondie qui donnerait à la Commission la possibilité de se prononcer en connaissance de cause au cours de sa prochaine session.

**La question du khat**

207. La question du khat est à l'ordre du jour de la Commission depuis que le représentant de l'Egypte

<sup>86</sup> Point 12 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.472 et 477).

<sup>87</sup> Rapport sur la douzième session, Annexe II, résolutions VI et VII.

<sup>88</sup> E/CN.7/L.239.

<sup>89</sup> E/CONF.34/L.38/et Corr.1.

<sup>90</sup> E/CONF.34/SR.40.

<sup>91</sup> OMS., *Ser. rap. techn.*, 57 et 116.

l'a, pour la première fois, signalée à son attention en 1956. Par la résolution 667 D (XXIV), adoptée à sa vingt-quatrième session, en 1957, le Conseil a invité l'OMS à étudier les aspects médicaux du problème du khat (*Catha edulis*) et à faire rapport à la Commission à ce sujet.

208. Le représentant de l'OMS a indiqué à la Commission ou en était l'étude entreprise par son Organisation. Les recherches ont montré la nécessité de soumettre à des expériences la ou les substances actives que contiennent les feuilles, ce qui devrait permettre de mettre en évidence l'action de la plante tout entière. Il fallait pour cela isoler la ou les substances en ques-

tion. Si l'on pouvait affirmer que ce principe actif est bien la cathine [(+)-norpseudoéphédrine], comme les auteurs le pensent, il serait relativement aisé de procéder à l'évaluation pharmacologique de cette substance, que l'on peut produire en toutes quantités par synthèse chimique. Mais le principe actif, extrait jusqu'à présent des feuilles fraîches du khat, n'est pas identique à la cathine. C'est à ce fait, en même temps qu'aux difficultés qu'il y a à isoler ce principe, qu'il faut attribuer l'apparente lenteur des recherches. En raison de ces difficultés, l'OMS est obligée de retarder son rapport définitif, mais elle essaiera de rédiger un rapport provisoire aussitôt que possible.

## CHAPITRE X

### CONVENTION UNIQUE DE 1961 SUR LES STUPÉFIANTS<sup>92, 93</sup>

209. La Commission a été saisie d'un rapport<sup>94</sup> sur la Conférence des plénipotentiaires pour l'adoption d'une Convention unique sur les stupéfiants, qui s'est réunie du 24 janvier au 25 mars 1961 au Siège des Nations Unies à New York, et elle a noté que le Secrétariat préparera sur la Convention un rapport analytique en temps voulu pour la prochaine session du Conseil et de la Commission.

210. Au préalable; la Commission a examiné le texte de la Convention à la lumière des trois principaux objectifs que le Conseil économique et social lui avait assignés<sup>95</sup>. Ces objectifs étaient la codification des traités multilatéraux existants, la simplification des organismes internationaux, en particulier par la fusion du CCPO et de l'OCS, et l'extension du contrôle à la culture des plantes, en vue de l'obtention des stupéfiants naturels.

211. Le premier de ces objectifs, la codification des traités multilatéraux, a été presque intégralement atteint, à cette réserve près que les dispositions de la Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite seront maintenues. Toutefois, cette légère dérogation au principe de l'établissement d'un document unique et complet peut être considérée non pas comme affaiblissant, mais comme renforçant le champ d'application du nouveau régime conventionnel, puisque la Convention de 1936 n'a recueilli qu'un nombre d'adhésions relativement réduit. Quelques-unes de ses dispositions sont incompatibles avec les traditions juridiques de certains pays, notamment des pays dits de *common law*. Du fait que les dispositions de droit pénal introduites dans la nouvelle Convention sont acceptables pour un plus grand nombre d'Etats, les obligations qu'elle met à la charge des Parties sont nécessairement moins rigides. C'est pourquoi il a paru raisonnable de permettre, aux Etats qui y étaient disposés, d'appliquer les dispositions plus

rigoureuses de l'instrument de 1936. En revanche, les autres Etats, dont quelques-uns jouent un rôle important en matière de contrôle des stupéfiants, accepteront, en vertu de la nouvelle Convention, certaines obligations<sup>96</sup>, alors que précédemment ils n'étaient liés, en ce domaine, par aucune disposition pénale importante.

212. Le deuxième grand objectif — la simplification des organismes internationaux de contrôle — a été atteint; d'une part, le CCPO et l'OCS seront fondus en un seul organe et, d'autre part, certaines simplifications administratives ont été réalisées.

213. En ce qui concerne le troisième objectif — l'extension du contrôle à la culture des plantes qui fournissent les matières premières des stupéfiants naturels —, les dispositions adoptées ne sont pas aussi complètes que certaines de celles qui avaient été proposées, mais la nouvelle Convention remplace l'obligation actuelle, de nature générale et assez vague, concernant le contrôle de la production, par des dispositions précises visant notamment la création ou le maintien de monopoles nationaux de l'opium, et par l'obligation de limiter la production à des fins exclusivement médicales et scientifiques. Aux termes de la nouvelle Convention, les mêmes obligations s'appliqueront en principe, avec quelques modifications dans le détail des dispositions, à la culture du cocaïer et de la plante de cannabis en vue de la production de stupéfiants. A l'heure actuelle, il n'existe pas de réglementation internationale touchant le contrôle de la culture de ces deux plantes. Pour la première fois aussi, la paille de pavot est soumise à un certain contrôle<sup>97</sup>.

214. La Commission a étudié certaines autres dispositions principales de la Convention de 1961, en les rapprochant du régime des traités actuels. Elle a noté que quelques-unes de ces dispositions, comme celles qui traitent particulièrement du traitement médical et de la

<sup>92</sup> E/CONF.34/22.

<sup>93</sup> Point 14 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.465, 466 et 474).

<sup>94</sup> E/CN.7/403.

<sup>95</sup> Résolutions 159 D (VII) et 246 D (IX) du Conseil économique et social.

<sup>96</sup> Article 36 de la Convention de 1961.

<sup>97</sup> Article 25 de la Convention de 1961; voir, toutefois, l'article 4 du Protocole de 1953.

réadaptation des toxicomanes<sup>98</sup> sont entièrement nouvelles, tandis que d'autres comme le régime des évaluations et des statistiques<sup>99</sup>, qui ont donné de si bons résultats, ont été maintenues pour ainsi dire sans changement. De même, les dispositions de la Convention de 1925 relatives à l'embargo recommandé sur les stupéfiants<sup>100</sup> ont été incorporées dans la nouvelle Convention, avec cette clause supplémentaire que le nouvel organe pourra les appliquer non seulement à l'encontre des pays importateurs de stupéfiants, mais aussi à l'encontre des pays exportateurs<sup>101</sup>. De même encore, le principe de l'obligation de limiter la consommation des stupéfiants aux seules fins médicales ou scientifiques a été étendu à tous les stupéfiants<sup>102</sup>. A l'heure actuelle, l'usage de l'opium (autre que l'opium médicinal), des feuilles de coca et du cannabis n'est pas soumis à cette limitation. Par suite de la nouvelle Convention, il sera donc interdit de fumer l'opium, de manger l'opium, de mastiquer la feuille de coca ou de fumer le hachich (cannabis) après une période transitoire qui permettra aux pays intéressés de triompher des difficultés inhérentes à l'abolition de ces toxicomanies anciennes.

215. On a rappelé que deux mesures essentielles, l'interdiction rigoureuse des stupéfiants particulièrement dangereux et l'établissement d'une liste limitative de producteurs d'opium, qui avaient été recommandées avec insistance, n'ont pas été retenues et que la Conférence les a modifiées dans l'esprit de compromis qui a prévalu au cours des séances. Aux termes du nouvel instrument<sup>103</sup>, l'interdiction de ces stupéfiants sera visée dans une catégorie spéciale de recommandations. Dans les traités existants, cette interdiction n'est pas expressément prévue, mais les organes de contrôle intéressés font des recommandations en ce sens sans s'appuyer sur des dispositions conventionnelles particulières. De même, comme le Protocole de 1953 n'est pas encore entré en vigueur, la situation actuelle en matière de contrôle de la production d'opium a été renforcée, puisque tout pays producteur d'opium sera tenu de soumettre sa production à un régime de contrôle rigoureux qui revient à établir un monopole d'Etat. De plus, une Partie qui voudrait commencer à produire de l'opium aux fins d'exportation devrait le notifier à l'organe, et les nouveaux producteurs dont la production dépasserait cinq tonnes devront, au préalable, recevoir l'approbation du Conseil<sup>104</sup>. Ces dispositions représentent le compromis que la Conférence a réalisé lorsqu'elle s'est trouvée en présence d'un conflit entre la tendance à limiter le nombre des pays producteurs et le principe que tous les pays devraient être libres d'exercer, dans la plénitude de leur souveraineté, une libre exploitation de leurs ressources naturelles.

216. Il y a, dans l'instrument, une nouvelle obligation relative au contrôle provisoire sur tous les stupéfiants nouveaux en attendant l'établissement, par la

Commission, d'un contrôle exprès ou même provisoire. Les Parties sont tenues par là d'envisager la mise en application d'un contrôle provisoire à la lumière des renseignements disponibles<sup>105</sup>.

217. La nouvelle Convention oblige également à faire vendre les préparations exemptées par des vendeurs dûment agréés<sup>106</sup> tandis que jusqu'à présent les gouvernements peuvent, s'ils le désirent, en permettre la vente par des circuits relativement non réglementés.

218. La plupart des membres de la Commission ont reconnu que la nouvelle Convention, non seulement avait codifié et clarifié le régime résultant des traités existants, mais qu'elle l'avait mis à jour, particulièrement en ce qui concerne les tableaux.

219. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que son gouvernement s'attachait à déterminer dans quelle mesure les dispositions de la Convention de 1961 relatives au contrôle de l'opium affecteraient la lutte contre la production illicite et dans quelle mesure ces résultats pourraient se comparer, du point de vue de leurs effets favorables, avec les résultats obtenus par les traités existants et susceptibles de l'être en vertu du Protocole de 1953.

220. De nombreux participants ont exprimé l'espoir que les quarante ratifications nécessaires pour la mise en vigueur de la Convention interviendraient prochainement.

221. Sur la proposition des représentants de l'Inde, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, la Commission a adopté, par 12 voix pour, zéro contre avec 3 abstentions, le projet de résolution<sup>107</sup> en tant que résolution 3 (XVI) « Convention unique sur les stupéfiants » à adopter par le Conseil. Elle recommande que les gouvernements étudient la Convention de 1961 sur les stupéfiants aussi rapidement que possible, en vue de la signer et de la ratifier ou d'y adhérer, selon le cas, dans un proche avenir. Les représentants de la Hongrie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déclaré qu'ils s'étaient abstenus parce que la nouvelle Convention n'admettait pas la participation de tous les pays, quels que soient leurs systèmes politique et économique. Ils étaient d'avis qu'en outre certaines des clauses techniques du nouvel instrument n'étaient pas satisfaisantes et exigeaient de leurs gouvernements une étude plus poussée. Le représentant de la Yougoslavie a expliqué qu'il s'était abstenu parce que la résolution ne reprenait pas les dispositions<sup>108</sup> de la Convention de 1961 qui permettaient au Conseil d'inviter non seulement les Etats désignés dans la résolution, mais aussi n'importe quel Etat, à devenir partie à la Convention de 1961. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que son vote pour le projet de résolution ne préjugerait nullement la décision que son gouvernement pourrait prendre par la suite concernant la Convention de 1961.

[Pour le texte de la résolution 3 (XVI), voir le chapitre XIII, projet de résolution B.]

<sup>98</sup> Article 38 de la Convention de 1961.

<sup>99</sup> Articles 19 et 20 de la Convention de 1961.

<sup>100</sup> Articles 24 et 26 de la Convention de 1925.

<sup>101</sup> Article 14 de la Convention de 1961.

<sup>102</sup> Article 4 c) de la Convention de 1961.

<sup>103</sup> Article 2 (5) de la Convention de 1961.

<sup>104</sup> Articles 23 et 24 de la Convention de 1961.

<sup>105</sup> Article 3, 3 i) de la Convention de 1961.

<sup>106</sup> Article 30 de la Convention de 1961.

<sup>107</sup> E/CN.7/L.238.

<sup>108</sup> Article 40, paragraphe premier.

222. La Commission a estimé que les procès-verbaux de la Conférence des plénipotentiaires ayant adopté la Convention de 1961 devraient être imprimés en totalité, y compris les rapports et comptes rendus analytiques des divers comités. Les dispositions fondamentales de la Convention remontent, pour une grande part, à une trentaine ou à une cinquantaine d'années, et l'on peut présumer que cette Convention restera très longtemps en vigueur. Son interprétation nécessitera l'étude non seulement des débats en séances plénières, mais également de la documentation technique figurant dans les

comptes rendus des comités. C'est ce qu'enseigne l'expérience acquise au sujet des traités existants pour lesquels la documentation datant de 1912, 1925 et 1931 est encore très souvent utilisée par les gouvernements et les organismes internationaux à des fins d'interprétation. Des procès-verbaux miméographiés pourraient suffire dans le cas de traités conclus pour des périodes relativement courtes, mais ils ne suffiraient pas pour un traité comme la Convention de 1961, dont on pense qu'elle restera longtemps en vigueur.

## CHAPITRE XI

### ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA LUTTE CONTRE L'ABUS DES STUPÉFIANTS <sup>109</sup>

223. La Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général <sup>110</sup> résumant les décisions prises par le Conseil économique et social et par l'Assemblée générale depuis la quinzième session de la Commission, et donnant des renseignements sur les projets d'assistance technique dans le domaine de la lutte contre l'abus des stupéfiants, exécutés en 1960 en application de la résolution 1395 (XIV) de l'Assemblée générale et dans le cadre du Programme élargi d'assistance technique.

224. En ce qui concerne les projets régionaux exécutés en application de la résolution 1395 (XIV) de l'Assemblée générale, il convient de mentionner la réunion d'un groupe consultatif pour le contrôle des stupéfiants, rassemblant les pays de l'Asie du Sud-Est, et l'octroi d'une assistance d'un montant restreint, demandée par plusieurs membres du bureau de la LEA pour le contrôle des stupéfiants, en vue d'une conférence que le bureau organise sur les problèmes de la répression.

225. En ce qui concerne les projets par pays, dix bourses d'étude ont été accordées, en exécution de la résolution 1385 (XIV) de l'Assemblée générale, aux gouvernements de neuf pays (Bolivie, Chine, Inde, Indonésie, Malaisie, Mexique, Philippines, Thaïlande et Yougoslavie); dans le cadre du PEAT, trois bourses d'étude ont été accordées respectivement aux Gouvernements de l'Indonésie, de la Corée et de la Turquie, et les services d'un expert ont été fournis au Gouvernement de l'Iran.

226. Il est également indiqué, dans le rapport, que le projet du fonds spécial « Étude de la région du Rif (Maroc) » a été approuvé en mai 1960. Ce projet, dont la FAO a été chargée d'assurer l'exécution, en collaboration étroite avec les autorités marocaines, est conçu de façon à faciliter le remplacement de la culture du « kif » (cannabis), autrefois pratiquée dans cette région, au titre d'un programme général de mise en valeur agricole et de reboisement.

227. La Commission a également été informée que le Groupe consultatif pour la lutte contre l'abus des stupéfiants, rassemblant des pays de l'Asie du Sud-Est, s'est réuni à Bangkok pendant deux semaines, en décembre 1960, et qu'il a été reçu par le Gouvernement de la Thaïlande. Le Groupe était composé de hauts fonctionnaires de la Birmanie, du Cambodge, de la Fédération malaise, de Hong-Kong, du Laos, de Macao, de Singapour et de la Thaïlande, qui avaient été désignés par leurs gouvernements pour participer aux travaux du Groupe en qualité d'experts et à titre individuel. Des observateurs de l'OMS et de l'OIPC ont également participé aux travaux. Le D<sup>r</sup> H. A. Azaraksh, Directeur général des services de contrôle des stupéfiants en Iran, et M. H. G. Christie, Canada, ont rempli les fonctions de conseillers; enfin, des représentants des bureaux régionaux de la FAO et de l'OMS et des représentants de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient ont participé à plusieurs débats. Pendant la réunion, le Gouvernement de la Thaïlande a pris des dispositions pour que le Groupe puisse visiter: i) les régions et les postes frontières du nord de la Thaïlande, ii) un village pilote de sédentarisation pour les tribus des montagnes, et iii) le Centre pour toxicomanes de Rangsit.

228. Comme il est d'usage pour les projets d'assistance technique, les comptes rendus détaillés des travaux du Groupe ont un caractère confidentiel et ne sont communiqués qu'aux gouvernements intéressés, mais plusieurs questions d'intérêt général qui ont été soulevées au cours de cette réunion ont été portées à la connaissance de la Commission.

229. Le Groupe avait pour tâche d'examiner la situation actuelle en ce qui concerne le problème des stupéfiants dans cette région, d'examiner quelles mesures il était souhaitable et possible de prendre pour l'améliorer, et de formuler des suggestions qui pourraient être transmises aux gouvernements. Le Groupe a reconnu qu'une politique d'ensemble en matière de lutte contre les stupéfiants devrait comprendre des mesures de répression, des installations pour le traitement et la réadaptation des toxicomanes, des mesures de caractère éducatif et, dans les pays où l'on cultive le pavot

<sup>109</sup> Point 13 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.473 et 477).

<sup>110</sup> E/CN.7/402.

à opium, des mesures appropriées dans le domaine social et économique et aussi sur le plan agricole.

230. Au sujet de la répression, le Groupe a examiné des questions de caractère intérieur, notamment la coordination des services de répression, l'instauration d'un système de primes aux membres des services de répression et de primes aux indicateurs, l'intensification du contrôle des ports et des aérodromes, ceux-ci servant de nœuds de communications, et particulièrement le système de surveillance des navires mis au point à Hong-Kong, et enfin diverses questions relatives à la formation.

231. Les échanges de vues sur la coopération internationale en matière de répression dans la région ont porté essentiellement sur quatre sujets : coopération bilatérale pour la surveillance des frontières terrestres; dispositions communes à prendre pour enquêter sur le trafic croissant de morphine; programme visant à déterminer l'origine géographique de l'opium par des méthodes physiques et chimiques; question générale du caractère formel qu'il convient de donner à la coopération régionale dans cette zone, notamment pour les échanges de renseignements. Le Groupe s'est intéressé tout particulièrement aux possibilités d'accords frontaliers.

232. En ce qui concerne le traitement des toxicomanes, le Groupe a examiné les renseignements que l'on pouvait tirer du fonctionnement des divers instituts existants à cette fin dans la région. Il a également examiné comment appliquer à la région la distinction entre toxicomanes « sociaux » ou « accidentels », d'une part, et, d'autre part, les personnes devenus toxicomanes par suite de problèmes psychiques ou de troubles de la personnalité; comment traiter la toxicomanie sur le plan médical, et former, sur place, ou hors de la région, du personnel pour le traitement de la toxicomanie.

233. De l'avis du Groupe, le contexte social ou les tendances sociales dominantes à l'égard de la toxicomanie et du trafic illicite ont une importance capitale, surtout pendant les périodes de transition où les gouvernements s'efforcent de mener à bien des réformes dans des délais assez brefs. Le Groupe a envisagé l'emploi de diverses méthodes, ainsi que la possibilité de faire appel à différents groupes organisés, tels que les organismes religieux, le corps médical et les organisations bénévoles.

234. En ce qui concerne la culture du pavot à opium, le Groupe a étudié l'importance de ce problème dans la région. Dans les Etats Chan de Birmanie, la production en vue de la consommation locale est autorisée par la loi, conformément aux réserves dûment formulées à cet égard dans les instruments internationaux. Dans le Laos septentrional et dans quelques autres régions analogues, également, la culture de l'opium fait partie de la structure économique et sociale traditionnelle de certaines tribus et on ne dispose de presque aucun moyen administratif de contrôle à cause du manque de communications et de la situation troublée qui règne dans la région. De l'opium illicite pénètre aussi dans la région par les frontières du nord. La question de la production indigène d'opium constitue l'aspect immédiat

du problème au sujet duquel les progrès ont été les plus lents, et celui auquel il est le plus difficile de s'attaquer; c'est également, à plus long terme, le problème clé de l'ensemble du programme régional. Aussi longtemps que la production se poursuivra de façon comparable à l'échelle actuelle, les mesures qui seront prises dans d'autres secteurs concernant la répression, le traitement des toxicomanes, l'enseignement, l'hygiène, etc., ne pourront que servir à limiter le mal avec plus ou moins de succès. En outre, dans la mesure où il demeurera possible de se procurer de grandes quantités d'opium dans la région même, ces mesures exigeront des opérations considérables et coûteuses de la part des gouvernements, et la situation risquera de s'aggraver de nouveau, et cela rapidement. D'une manière générale, le Groupe a reconnu que, malgré ces très grandes difficultés, il fallait encourager au maximum les gouvernements à faire tout ce qu'ils peuvent pour entreprendre des mesures dans ce domaine ou pour renforcer celles qui existent déjà. Cette attitude correspond à leurs intérêts à long terme aussi bien qu'à ceux de la communauté internationale. Le Groupe a examiné les incidences que peuvent avoir, dans ce contexte, certains projets que des gouvernements ont mis en œuvre en partant de principes plus généraux, notamment la sédentarisation de certaines tribus montagnardes (Thaïlande, Laos, Viet-Nam) et l'envoi d'équipes d'éducateurs et de travailleurs sociaux dans des territoires où n'existait auparavant aucune forme d'administration (Birmanie). Il a également examiné d'autres expériences menées en ce sens, notamment celle de l'Iran, les problèmes liés au rassemblement des données quantitatives et les enquêtes nécessaires à cet égard, et l'incidence qu'auraient les modifications apportées à l'économie agricole sur la situation des agriculteurs, comparée à celle des intermédiaires du trafic de l'opium. Le Groupe a estimé qu'il n'était pas possible d'aborder les questions relatives à l'opium en les isolant de l'ensemble de la situation et qu'il fallait s'attacher à développer le niveau de vie des tribus, et notamment leur économie agricole; et à créer en même temps les premiers rouages d'une administration normale. Dans le cadre de ce développement, il serait alors possible et nécessaire de consacrer une attention particulière à la question de l'opium. Outre le développement agricole, le Groupe pense que les techniques de développement communautaire, qui permettent de travailler simultanément dans divers secteurs du développement économique et social, pourraient jouer un rôle utile. Dans les régions intéressées, ces techniques pourraient être associées à des projets de développement agricole, à des mesures éducatives et à la création ou l'amélioration des services d'hygiène et des services sociaux. Elles serviraient notamment à créer un exemple qui pourrait susciter une émulation spontanée dans les vallées avoisinantes et hâter ainsi l'ensemble du processus. Le Groupe a cependant estimé que, malgré l'utilité, dans les débuts, d'une assistance du type et de l'importance de celle qui peut être fournie dans le cadre du PEAT et de la résolution 1395 (XIV), cette assistance n'est pas en rapport avec les efforts considérables que nécessitera la solution définitive du problème de la culture de l'opium. On peut même dire que, pour éviter que cette assistance initiale ne conduise

à la déception et à l'échec, il faut préconiser, dès le début, une assistance de plus grande envergure, ou au moins du type de celle que fournit le Fonds spécial des Nations Unies.

235. Le Groupe a examiné les formes traditionnelles d'assistance technique et a présenté plusieurs suggestions relatives aux projets par pays en vue de leur examen par les gouvernements intéressés. Il a également suggéré aux gouvernements d'envisager un programme qui s'étendrait sur les prochaines années et concernerait des projets intéressant plusieurs pays ou des projets régionaux. Le Groupe a notamment envisagé : i) un voyage d'étude dans les ports de mer et les aéroports de la région; ii) une enquête régionale sur le trafic de la morphine; iii) de nouvelles réunions de « groupes consultatifs » de hauts fonctionnaires qui présenteraient, à intervalles opportuns, des suggestions sur la politique à suivre; iv) des programmes de formation régionale touchant en particulier : a) la répression et b) le traitement des toxicomanes; v) un cycle d'étude interrégional — plutôt que régional — qu'organiserait l'OMS sur les méthodes de traitement des toxicomanes.

236. Les membres de la Commission ont été d'avis que la réunion du Groupe a été extrêmement utile, et ils ont exprimé l'espoir que les gouvernements intéressés examineraient avec soin les suggestions que le Groupe a formulées.

237. Au cours de la discussion qui a suivi, un certain nombre de représentants ont pris acte, avec satisfaction, des progrès réalisés, pendant la période considérée, dans le domaine de l'assistance technique relative au contrôle des stupéfiants et ils ont notamment approuvé la décision que l'Assemblée générale a prise, par sa résolution 1395 (XIV), d'allouer 75.000 dollars au titre de l'assistance technique relative au contrôle des stupéfiants. On a souligné qu'à la suite de l'achèvement des travaux de codification de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention unique, il serait maintenant possible de se consacrer entièrement à la mise en œuvre des programmes d'exécution. On a fait valoir que l'aspect le plus important du problème est la nécessité de créer des administrations efficaces capables de veiller à l'exécution rigoureuse des traités internationaux.

238. Les membres de la Commission ont pris acte,

avec satisfaction, des projets nationaux et régionaux énumérés dans le rapport du Secrétaire général.

239. Les membres de la Commission ont exprimé l'avis que les membres des services de répression devraient recevoir une formation étendue dans le cadre du programme d'assistance technique.

240. Le représentant de l'OMS a déclaré qu'au cours de la période triennale 1958-1961, son organisation a octroyé environ 15 bourses en matière de contrôle des stupéfiants. Il a fait observer que, si le nombre de bourses réservées à cette fin est relativement peu élevé, c'est parce que les gouvernements sont obligés d'accorder la priorité à d'autres projets de santé publique.

241. Certains représentants ont estimé que les moyens d'information doivent jouer un rôle important notamment dans les pays en voie de développement, pour tenir le public au courant de la gravité et de l'importance du problème. Il a été suggéré que les gouvernements aient davantage recours aux films cinématographiques à cette fin.

242. Les représentants ont rendu hommage à la mémoire de M. A. E. Wright, expert des Nations Unies en Iran, et ont loué le rôle de pionnier qui a été le sien dans le domaine de l'assistance aux pays où le problème des stupéfiants se pose avec une acuité particulière.

243. Le représentant du Secrétaire général a déclaré que le Secrétariat espère, d'ici deux ans, pouvoir établir des programmes d'assistance technique en matière de contrôle des stupéfiants portant sur des périodes de deux ans, comme c'est généralement le cas à l'heure actuelle pour les autres programmes d'assistance technique. La Commission a été informée qu'à la demande de plusieurs gouvernements de l'Amérique latine, une réunion régionale est envisagée pour l'automne 1961. On prévoit que cette réunion sera divisée en deux parties : i) une conférence consacrée aux politiques et aux problèmes importants, à laquelle participeraient les représentants des gouvernements et les chefs exécutifs des services, et ii) un cycle d'études destiné aux fonctionnaires des gouvernements, à la police, aux fonctionnaires des douanes et autres fonctionnaires intéressés, analogue au cycle d'études de l'OIPC qui s'est tenu à Paris en 1959.

244. La Commission a pris acte du rapport du Secrétaire général relatif à l'assistance technique.

## CHAPITRE XII

### ORDRE DE PRIORITÉ DES PROGRAMMES CONCERNANT LES STUPÉFIANTS ; CONTRÔLE ET LIMITATION DE LA DOCUMENTATION <sup>111</sup>

#### Ordre de priorité des programmes concernant les stupéfiants

245. La Commission a examiné l'ordre de priorité des programmes concernant les stupéfiants en s'inspirant de la liste des priorités adoptée à sa quinzième session et approuvée par le Conseil à sa trentième session ainsi

<sup>111</sup> Point 15 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.474, 475 et 477).

que des résolutions du Conseil et de l'Assemblée générale relatives à cette question. Elle a également tenu compte d'une note du Secrétaire général <sup>112</sup>.

246. La Commission a décidé d'inclure les barbituriques en tant que projet distinct dans son ordre de priorité et non pas comme sous-division des « questions relatives au contrôle d'autres substances ».

<sup>112</sup> E/CN.7/405 ; E/CN.7/410.

247. La Commission a décidé de recommander l'ordre de priorité ci-après :

PREMIÈRE PARTIE

*Fonctions permanentes*

*Priorité absolue*

- a) Fonctions découlant de la mise en œuvre des instruments internationaux existants relatifs aux stupéfiants.

DEUXIÈME PARTIE

*Projets permanents*

*Priorité de premier rang*

- b) Emploi abusif des stupéfiants (toxicomanie);  
c) Recherches scientifiques sur l'opium;  
d) Problème des stupéfiants synthétiques et autres stupéfiants nouveaux;  
e) Problème de la feuille de coca;  
f) Problème du cannabis;  
g) Barbituriques;  
h) *Bulletin des stupéfiants des Nations Unies*;  
i) Questions relatives au contrôle d'autres substances (amphétamines, tranquillisants, khat, etc.).

*Priorité de deuxième rang*

- j) Recherches scientifiques sur d'autres stupéfiants (y compris le cannabis);  
k) Bibliographie relative aux stupéfiants.

*Projets spéciaux*

- l) Mesures préparatoires en vue de l'entrée en vigueur de la Convention de 1961.

248. La première partie comprend les fonctions pour l'exercice desquelles la Commission et le Secrétariat jouent un rôle qui découle aussi bien des traités que de la Charte, et la Commission a toujours jugé qu'il convenait, aux fins actuelles, de présenter ces diverses fonctions en un seul groupe général. Toutes ces fonctions sont obligatoires; leur ensemble représente une forte proportion du volume de travail qui incombe à la Division.

249. Les questions touchant l'assistance technique et leur ordre de priorité sont traitées au chapitre XII ci-dessus.

**Contrôle et limitation de la documentation**

250. L'attention de la Commission a été appelée sur les mesures prises au cours des récentes années en vue de contrôler le volume des documents destinés à son usage, en particulier sur celles qui sont exposées pour la session de 1960 de la Commission dans le document E/CN.7/381 et Corr.1, et qui sont mentionnées dans le paragraphe 268 du rapport de la Commission au Conseil (E/3385). La Commission a noté avec satisfaction l'annexe à la résolution 801 (XXX) que le Conseil a approuvée à sa trentième session et qui renferme le passage suivant :

« *Stupéfiants*

4. Le Conseil note avec satisfaction les efforts particuliers accomplis par la Commission des stupéfiants en vue du contrôle et de la limitation de la documentation dans le domaine des stupéfiants. Il estime souhaitable que d'autres commissions, lorsqu'elles procèdent à leur examen périodique de la question du contrôle et de la limitation de la documentation, s'efforcent de prendre de nouvelles mesures dans le même sens que la Commission des stupéfiants. »

251. La Commission a constaté qu'une large proportion des ressources de la Division avait été consacrée, l'année dernière, à la Conférence des plénipotentiaires pour la Convention unique, ce qui a eu aussi pour effet de limiter dans une certaine mesure le volume de la documentation établie cette année pour la Commission. Dans quelques cas, on n'a pas utilisé, pour l'établissement des documents, la totalité des renseignements fournis pour l'année civile; le reste de ces renseignements devra donc être inclus dans les documents de 1962.

252. La Commission a noté avec satisfaction que le Secrétaire général, pour sa part, fera tout en son pouvoir pour que les documents soient aussi brefs que possible sans que leur valeur en souffre. Elle a noté que, bien entendu, il poursuivra ses efforts et que, pour l'instant, il n'avait pas de nouvelles modifications précises à proposer à la Commission. La Commission continuera à inscrire à son ordre du jour un point relatif à cette question et à l'examiner tous les ans; elle continuera à tenir soigneusement compte des dispositions de l'article 28 du règlement intérieur concernant les incidences financières des propositions.

CHAPITRE XIII

**RÉSOLUTIONS SUR LESQUELLES LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL  
EST APPELÉ A SE PRONONCER**

**Projets de résolution dont la Commission a décidé  
de recommander l'adoption par le Conseil**

**A**

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte* du rapport de la Commission des stupéfiants (seizième session)<sup>113</sup>.

<sup>113</sup> E/3512 ; E/CN.7/411.

**B**

CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS<sup>114</sup>

La Commission des stupéfiants recommande au Conseil économique et social l'adoption du projet de résolution ci-après :

<sup>114</sup> Résolution 3 (XVI) de la Commission ; voir chapitre X, paragraphe 221.

*Le Conseil économique et social,*

a) *Constatant avec satisfaction* que la Conférence de plénipotentiaires convoquée en vertu de la résolution 689 J (XXVI) du Conseil économique et social en vue de l'adoption d'une convention unique sur les stupéfiants a effectivement adopté un tel instrument,

b) *Considérant* que lorsqu'elle sera entrée en vigueur, cette Convention aura notamment pour effet de codifier les dispositions des instruments multilatéraux en la matière et de simplifier le dispositif de contrôle international,

c) *Désirant* que la communauté internationale des Etats bénéficie le plus rapidement possible de ces nouvelles dispositions; *désirant* également que soit abrogée autant que faire se peut la période de transition pendant

laquelle les anciens instruments et la nouvelle Convention seront appliqués simultanément, et

d) *Notant* qu'aux termes de la nouvelle Convention la ratification et l'adhésion de quarante Etats sont nécessaires pour qu'elle puisse entrer en vigueur,

1. *Invite* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et tous les Etats non membres qui sont Parties au Statut de la Cour internationale de justice ou membres d'une institution spécialisée des Nations Unies à étudier le plus rapidement possible la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants, ouverte à la signature au Siège des Nations Unies, à New York, le 30 mars 1961, en vue de signer et de ratifier ladite Convention ou d'y adhérer, selon le cas.

#### CHAPITRE XIV

### DÉCISIONS PRISES PAR LA COMMISSION, AUTRES QUE LES RÉSOLUTIONS 1 (XVI) — 3 (XVI)

(Note. — Les chiffres entre parenthèses renvoient aux chapitres et paragraphes pertinents du rapport.)

*La Commission a décidé :*

1. De remercier les gouvernements qui ont envoyé des observateurs à la seizième session et d'exprimer son regret que plusieurs n'aient pas été en mesure d'accepter son invitation.

(I, par. 4; III, par. 77)

2. D'adopter le présent rapport au Conseil économique et social sur les travaux de sa seizième session.

(I, par. 16)

3. D'inscrire certaines questions à l'ordre du jour provisoire de sa dix-septième session, conformément à l'article 6 du règlement intérieur des commissions techniques.

(I, par. 17)

4. Que le Comité du trafic illicite se réunirait quatre jours ouvrables avant l'ouverture de la dix-septième session et que les membres du Comité pour 1962 seraient les suivants : Canada, Etats-Unis, France, Inde, Iran, Mexique, Pays-Bas, République arabe unie, Royaume-Uni, Turquie.

(I, par. 18)

5. D'inviter certains gouvernements à se faire représenter par des observateurs à la dix-septième session.

(I, par. 19)

6. De demander au Secrétaire général d'informer les gouvernements intéressés du point de vue de la Commission, lorsqu'il les invitera à envoyer des observateurs à la dix-septième session, savoir qu'en raison de l'importance que revêt la présence d'observateurs pendant les discussions sur le point de l'ordre du jour « trafic illicite » devant le Comité du trafic illicite et devant la Commission, les gouvernements invités à envoyer des

observateurs devraient répondre chaque année avant une date donnée et les membres de la Commission comme du Comité devraient être informés avant la session des réponses reçues.

(III, par. 77)

7. De prier le Secrétaire général d'inviter les Etats et territoires qui n'ont pas présenté de rapport annuel pendant deux années consécutives à faire parvenir leur rapport au Secrétaire général.

(II, par. 35)

8. Qu'à l'avenir le document relatif à la « Fabrication de stupéfiants » sera publié comme document trilingue (anglais, espagnol et français).

(II, par. 38)

9. D'inviter tous les gouvernements à communiquer au Secrétaire général le titre exact et l'adresse complète, en langue originale et en anglais ou en français, des autorités nationales habilitées à délivrer des certificats et des autorisations pour l'importation et l'exportation des stupéfiants.

(II, par. 40)

10. Que le Secrétariat examine la question de la définition du concentré de paille de pavot donnée dans le tableau I de la Convention de 1961.

(II, par. 52)

11. D'exprimer ses remerciements au représentant de l'OMS pour les renseignements qu'il lui a communiqués et de remercier du travail accompli le Comité d'experts pour les drogues engendrant la toxicomanie.

(II, par. 70)

12. D'inviter le Secrétaire général à signaler, une fois de plus, aux gouvernements la nécessité de sou-

mette des rapports de saisies au cours de l'année, au fur et à mesure qu'elles sont effectuées, et de transmettre, à titre préalable, le chapitre de leur rapport annuel relatif au trafic illicite, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.

(III, par. 75)

13. De prier le Secrétariat d'étudier les renseignements disponibles sur les prix actuels des différents stupéfiants sur le marché illicite dans les différentes parties du monde et d'en résumer les éléments principaux, si possible sous forme de tableaux.

(III, par. 80)

14. D'exprimer sa reconnaissance au Gouvernement des Etats-Unis pour la documentation concernant l'action des stupéfiants et autres rapports relatifs à la toxicomanie.

(IV, par. 132)

15. De signaler l'absence regrettable de données concernant les moyens actuels de post-cure et de réadaptation des toxicomanes.

(IV, par. 134)

16. D'émettre le vœu que le Laboratoire des Nations Unies poursuive et, si possible, intensifie son activité en matière de formation au titre de l'assistance technique.

(V, par. 151)

17. Qu'il est souhaitable d'équiper le Laboratoire des Nations Unies de certains instruments supplémentaires.

(V, par. 154)

18. De féliciter le Laboratoire des Nations Unies des progrès réalisés et de l'œuvre accomplie au cours de l'année écoulée.

(V, par. 159)

19. De remercier le représentant du Pérou des renseignements qu'il a fournis et de suggérer qu'à l'avenir ces renseignements, complétés si possible, figurent dans le rapport annuel du Pérou.

(VI, par. 173)

20. D'inviter les gouvernements des pays intéressés qui ne l'ont pas encore fait à établir des rapports complets sur la situation concernant la feuille de coca et la cocaïne pour que la Commission les examine à sa prochaine session.

(VI, par. 174)

21. De renvoyer à sa prochaine session l'examen de l'adjonction d'un numéro de référence pour faciliter l'identification des stupéfiants.

(VIII, par. 199)

22. D'inviter le Secrétariat à préparer un résumé des renseignements qu'il peut rassembler sur la question des barbituriques et à chercher à obtenir des articles sur ce sujet pour le *Bulletin des stupéfiants*.

(IX, par. 206)

23. De recommander que les procès-verbaux *in extenso* de la Conférence de plénipotentiaires qui a adopté la Convention de 1961 soient imprimés, y compris les rapports et les comptes rendus analytiques des divers comités.

(X, par. 222)

24. D'exprimer l'espoir que les gouvernements intéressés examineront avec soin les suggestions formulées par le Groupe consultatif pour la lutte contre l'abus des stupéfiants dans l'Asie du Sud-Est.

(XI, par. 236)

25. De prendre acte avec satisfaction des projets nationaux et régionaux énumérés dans le rapport du Secrétaire général (E/CN.7/402).

(XI, par. 238)

26. Que les membres des services de répression devraient recevoir une formation étendue dans le cadre du programme d'assistance technique.

(XI, par. 239)

27. De recommander au Conseil un ordre de priorité pour les fonctions et projets de la Commission.

(XII, par. 247)

28. De noter avec satisfaction l'annexe à la résolution 801 (XXX) du Conseil.

(XII, par. 250)

## ANNEXES

### ANNEXE I

#### Liste des résolutions adoptées par la Commission

<i>Numéros</i>	<i>Titres</i>	<i>Références</i>
1 (XVI)	Trafic illicite .....	Ch. III, par. 79.
2 (XVI)	Emploi abusif des stupéfiants (Toxicomanie)	Ch. IV, par. 135
3 (XVI)	Convention unique sur les stupéfiants .....	Ch. X, par. 221, et Ch. XIII, B

### ANNEXE II

#### Liste des documents ayant trait au rapport de la Commission

<i>Chapitres</i>	<i>Documents</i>
<b>I. Questions d'organisation et d'administration</b>	
Adoption de l'ordre du jour.....	Ordre du jour provisoire : E/CN.7/396 et Add.1. Emploi du temps provisoire : E/CN.7/L.235 Propositions du Gouvernement iranien visant à raccourcir la seizième session : E/CN.7/L.232
Adoption du rapport de la Commission au Conseil sur les travaux de sa seizième session.	E/CN.7/L.237 et Add.1-21
<b>II. Mise en œuvre des traités et contrôle international</b>	
Rapport de la Division des stupéfiants.....	Rapport de la Division des stupéfiants : E/CN.7/397 et Add.1
Liste des stupéfiants .....	Liste des stupéfiants placés sous contrôle international : E/CN.7/397/Add.2
Ratifications, acceptations, adhésions et déclarations concernant les instruments multilatéraux sur les stupéfiants	Etat des conventions multilatérales sur les stupéfiants : E/CN.7/397/Add.3
Rapports annuels des gouvernements.....	<i>Résumé des rapports annuels des gouvernements pour 1959</i> : E/NR.1959/Summary et Add.1 (publication des Nations Unies, n° de vente : 61.XI.1, parties I et II)
Fabrication de stupéfiants.....	Note du Secrétaire général : E/NF.1960/1
Liste des autorités nationales habilitées à délivrer des certificats et des autorisations pour l'importation et l'exportation des stupéfiants	Note du Secrétaire général : E/NA.1961/1
Lois et règlements nationaux.....	<i>Index cumulatif 1947-1960</i> : E/NL.1960/Index (publication des Nations Unies, n° de vente : 61.XI.2) Etat récapitulatif des modifications apportées aux tableaux des stupéfiants figurant dans les législations nationales : E/CN.7/398
Rapport du Comité central permanent de l'opium	<i>Rapport du Comité central permanent de l'opium au Conseil économique et social sur l'activité du Comité au cours de 1960</i> : E/OB/16 et additif (publication des Nations Unies, n° de vente : 60.XI.3 et additif)
Etat dressé par l'Organe de contrôle des stupéfiants	<i>Etat des évaluations des besoins du monde en stupéfiants en 1961</i> : E/DSB/18 (publication des Nations Unies, n° de vente : 60.XI.4)
Onzième rapport du Comité d'experts de l'Organisation mondiale de la santé pour les drogues engendrant la toxicomanie	Org. mond. santé, <i>Sér. rapp. techn.</i> , 1961, 211 : E/CN.7/406

<i>Chapitres</i>	<i>Documents</i>
<b>III. Trafic illicite</b> Rapports sur le trafic illicite en 1960	<p>Etude du trafic illicite des stupéfiants en 1960 : E/CN.7/407 et Corr. 1</p> <p>Le transports aérien et le trafic illicite des stupéfiants : E/CN.7/407/Add.1 et Corr.1; E/CN.7/407/Add.2</p> <p>Mémoire de l'Organisation internationale de police criminelle sur le trafic illicite en 1960 : E/CN.7/408</p> <p>Chapitres XI des rapports annuels pour 1960 : E/CN.7/R.11 et Add.1 — 63</p> <p>Résumé des rapports sur les transactions illicites et les saisies : E/NS.1960/Summaries 3-12 E/NS.1961/Summaries 1-2</p> <p>Rapport du Comité du trafic illicite : E/CN.7/L.231</p> <p>Note de la délégation des Etats-Unis sur le trafic illicite : E/CN.7/L.236</p> <p>Projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique : E/CN.7/L.233 et Rev.1</p> <p>Loi n° 182 de 1960 communiquée par la République arabe unie : E/NL.1960/83</p>
<b>IV. Emploi abusif des stupéfiants (Toxicomanie)</b>	<p>Note du Secrétaire général : E/CN.7/404</p> <p>Projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique : E/CN.7/L.234 et Rev.1 et 2 (français et espagnol seulement)</p> <p>Exposé présenté par la Fédération internationale des femmes juristes : E/CN.7/NGO/1 et Rev.1.</p>
<b>V. Opium et opiacés (y compris les recherches scientifiques sur l'opium)</b> Recherches scientifiques sur l'opium.....	<p>Note du Secrétaire général : E/CN.7/400 et Add.1</p>
<b>VII. Question du cannabis (y compris les recherches scientifiques sur le cannabis)</b>	<p>Note du Secrétaire général : E/CN.7/409</p> <p>Note du Secrétaire général : E/CN.7/399</p>
<b>VIII. Question des stupéfiants synthétiques</b>	<p>Note du Secrétaire général : E/CN.7/401 et Corr.1 (anglais seulement)</p>
<b>IX. Question concernant le contrôle d'autres substances (barbituriques, tranquillisants, amphétamines, khat, etc.)</b>	<p>Projet de résolution présenté par la République arabe unie, la Turquie et la Yougoslavie : E/CN.7/L.239</p>
<b>X. Convention unique sur les stupéfiants</b>	<p>Rapport du Secrétaire général : E/CN.7/403</p> <p>Projet de résolution présenté par l'Inde, les Pays-Bas et le Royaume-Uni : E/CN.7/L.238</p>
<b>XI. Assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants</b>	<p>Rapport du Secrétaire général : E/CN.7/L.410</p> <p>Exposé présenté par la Fédération internationale des femmes juristes : E/CN.7/NGO/2</p>
<b>XII. Ordre de priorité des programmes concernant les stupéfiants</b> Rapport d'ensemble sur l'évaluation des programmes Contrôle et limitations de la documentation....	<p>Rapport du Secrétaire général : E/CN.7/405</p> <p>Note du Secrétaire général : E/CN.7/410</p>

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
<b>III. Trafic illicite</b> .....	71-126	9
Introduction .....	71-73	9
Etude du trafic illicite.....	74-126	9
I. Considérations générales .....	74-84	9
II. Situation en ce qui concerne chaque stupéfiant .....	85-126	14
<b>IV. Emploi abusif des stupéfiants (toxicomanie)</b> .....	127-149	19
<b>V. Opium et opiacés (y compris les recherches scientifiques sur l'opium)</b> .....	150-159	24
<b>VI. Question de la feuille de coca</b> .....	160-174	25
<b>VII. Question du cannabis (y compris les recherches scientifiques sur le cannabis)</b> .....	175-189	27
Utilisation du cannabis à des fins médicales.....	175-178	27
Situation d'ensemble en matière de cannabis et situation dans différents pays et territoires. ....	179-185	28
Recherches scientifiques sur les méthodes d'identification du cannabis .....	186-189	29
<b>VIII. Question des stupéfiants synthétiques</b> .....	190-199	29
<b>IX. Autres substances</b> .....	200-208	31
Questions relatives au contrôle d'autres substances (barbituriques, tranquillisants, amphétamines, etc.).....	200-206	31
Question du khat.....	207-208	31
<b>X. Convention unique de 1961 sur les stupéfiants</b> .....	209-222	32
<b>XI. Assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants</b> .....	223-244	34
<b>XII. Ordre de priorité des programmes concernant les stupéfiants ; contrôle et limitation de la documentation</b> .....	245-252	36
Ordre de priorité des programmes concernant les stupéfiants.....	245-249	36
Contrôle et limitation de la documentation .....	250-252	37
<b>XIII. Résolutions sur lesquelles le Conseil économique et social est appelé à se prononcer..</b>		37
<b>XIV. Décisions prises par la Commission, autres que les résolutions 1 (XVI) — 3 (XVI).</b> ...		38

### ANNEXES

	<i>Pages</i>
I. Liste des résolutions adoptées par la Commission.....	40
II. Liste des documents ayant trait au rapport de la Commission.....	40

## DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

- ALLEMAGNE**  
R. Eisenschmidt, Schwanthaler Strasse 59, Frankfurt/Main.  
Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.  
Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.  
W. E. Saarbach, Gertrudenstrasse 30, Köln (1).
- ARGENTINE**  
Editorial Sudamericana, S.A., Alsina 500, Buenos Aires.
- AUSTRALIE**  
Melbourne University Press, 369/71 Lonsdale Street, Melbourne C.1.
- AUTRICHE**  
Gerald & Co., Graben 31, Wien, 1.  
B. Wüllerstorff, Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.
- BELGIQUE**  
Agence et Messageries de la Presse, S.A., 14-22, rue du Persil, Bruxelles.
- BIRMANIE**  
Curator, Govt. Book Depot, Rangoon.
- BOLIVIE**  
Libreria Selecciones, Casilla 972, La Paz.
- BRESIL**  
Livreria Agir, Rua Mexico 98-B, Caixa Postal 3291, Rio de Janeiro.
- CAMBODGE**  
Entreprise khmère de librairie, Phnom-Penh.
- CANADA**  
The Queen's Printer, Ottawa, Ontario.
- CEYLAN**  
Lake House Bookshop, Assoc. Newspapers of Ceylon, P.O. Box 244, Colombo.
- CHILI**  
Editorial del Pacífico, Ahumada 57, Santiago.  
Librería Ivens, Casilla 205, Santiago.
- CHINE**  
The World Book Co., Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipeh, Taiwan.  
The Commercial Press, Ltd., 211 Honan Rd., Shanghai.
- COLOMBIE**  
Librería Buchholz, Bogotá.  
Librería América, Medellín.  
Librería Nacional, Ltda., Barranquilla.
- COREE**  
Eul-Yoo Publishing Co., Ltd., 5, 2-KA, Changno, Seoul.
- COSTA RICA**  
Imprenta y Librería Trejos, Apartado 1313, San José.
- CUBA**  
La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.
- DANEMARK**  
Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, Kjøbenhavn, K.
- EQUATEUR**  
Librería Científica, Guayaquil et Quito.
- ESPAGNE**  
Librería Basch, 11 Randa Universidad, Barcelona.  
Librería Mundi-Prensa, Castilla 37, Madrid.
- ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**  
International Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, N. Y.
- ETHIOPIE**  
International Press Agency, P.O. Box 120, Addis-Abéba.
- FINLANDE**  
Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu, Helsinki.
- FRANCE**  
Editions A. Pédone, 13, rue Soufflot, Paris (Ve).
- GHANA**  
University Bookshop, University College of Ghana, P.O. Box Legon.
- GRECE**  
Kauffmann Bookshop, 28 Stadion Street, Athènes.
- GUATEMALA**  
Sociedad Economica-Financiera, 6a Av. 14-33, Guatemala.
- HAITI**  
Librairie "A la Caravelle", Boîte postale 111-B, Port-au-Prince.
- HONDURAS**  
Librería Panamericana, Tegucigalpa.
- HONG-KONG**  
The Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.
- INDE**  
Orient Longmans, Calcutta, Bombay, Madras, New Delhi et Hyderabad.  
Oxford Book & Stationery Co., New Delhi et Calcutta.  
P. Varadachary & Co., Madras.
- INDONESIE**  
Pembangunan, Ltd., Gunung Sahari 84, Djakarta.
- IRAK**  
Mackenzie's Bookshop, Baghdad.
- IRAN**  
"Guitly", 482 Ferdowsi Avenue, Téhéran.
- IRLANDE**  
Stationery Office, Dublin.
- ISLANDE**  
Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar H. F., Austurstraeti 18, Reykjavik.
- ISRAEL**  
Blumstein's Bookstores, 35 Allenby Rd. et 48 Nachlat Benjamin St., Tel Aviv.
- ITALIE**  
Librería Commissionaria Sansoni, Via Gino Capponi 26, Firenze, et Via D. A. Azuni, 15/A, Roma.
- JAPON**  
Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.
- JORDANIE**  
Joseph I. Bahous & Co., Dar-ul-Kutub, Box 66, Amman.
- LIBAN**  
Khayat's College Book Cooperative 92-94, rue Bliss, Beyrouth.
- LIBERIA**  
J. Momalu Kamara, Monrovia.
- LUXEMBOURG**  
Librairie J. Schummer, Luxembourg.
- MAROC**  
Bureau d'études et de participations industrielles, 8, rue Michaux-Bellaire, Rabat.
- MEXIQUE**  
Editorial Hermes, S.A., Ignacia Mariscal 41, México, D.F.
- NORVEGE**  
Jahan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7A, Oslo.
- NOUVELLE-ZELANDE**  
United Nations Association of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.
- PAKISTAN**  
The Pakistan Co-operative Book Society, Dacca, East Pakistan.  
Publishers United, Ltd., Lahore.  
Thomas & Thomas, Karachi, 3.
- PANAMA**  
José Menéndez, Apartado 2052, Av. 8A, sur 21-58, Panamá.
- PARAGUAY**  
Agencia de Librerías de Salvador Nizza, Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.
- PAYS-BAS**  
N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.
- PEROU**  
Librería Internacional del Perú, S.A., Lima.
- PHILIPPINES**  
Alemar's Book Store, 769 Rizal Avenue, Manila.
- PORTUGAL**  
Livreria Rodrigues, 186 Rua Aurea, Lisboa.
- REPUBLIQUE ARABE UNIE**  
Librairie "La Renaissance d'Egypte", 9 Sh. Adly Pasha, Cairé.
- REPUBLIQUE DOMINICAINE**  
Librería Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.
- ROYAUME-UNI**  
H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E.1.
- SALVADOR**  
Manuel Navas y Cia., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.
- SINGAPOUR**  
The City Book Store, Ltd., Collyer Quay.
- SUEDE**  
C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.
- SUISSE**  
Librairie Payat, S.A., Lausanne, Genève.  
Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zürich 1.
- TCHECOSLOVAQUIE**  
Československý Spisovatel, Národní Třída 9, Praha 1.
- THAÏLANDE**  
Pramuan Mit, Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.
- TURQUIE**  
Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyaglu, Istanbul.
- UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES**  
Mejdunarodnaia Kniga, Smolenskaia Ploščad, Moskva.
- UNION SUD-AFRICAINE**  
Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box 724, Pretoria.
- URUGUAY**  
Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elia, Plaza Cagancha 1342, 1° piso, Montevideo.
- VENEZUELA**  
Librería del Este, Av. Miranda, Na. 52 Edf. Galipán, Caracas.
- VIET-NAM**  
Librairie-Papeterie Xuân Thu, 185, rue Tu-Do, B.P. 283, Saïgon.
- YOUgoslavIE**  
Cankarjeva Založba, Ljubljana, Slovenia.  
Državna Producente, Jugoslavenska Knjiga, Terazijske 27/11, Beograd.  
Prosvjeta, 5, Trg Bratsva i Jedinstva, Zagreb.

[60F1]

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New-York (Etats-Unis d'Amérique) ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).

## CONTENTS *(continued)*

<i>Chapter</i>	<i>Paragraphs</i>	<i>Page</i>
IV. Abuse of drugs (drug addiction) .....	113-116	12
V. Scientific research on opium and cannabis .....	117-127	13
VI. The question of the coca leaf .....	128-130	14
VII. The question of cannabis .....	131	14
VIII. Other substances (barbiturates, tranquillizers, amphetamines, khat) — synthetic narcotic drugs .	132-149	14
The question of Khat .....	138-149	15
IX. The Single Convention on Narcotic Drugs, 1961		
Preparations for the coming into force of the 1961 Convention .....	150-159	16
X. United Nations Opium Protocol, 1953		
Preparations for the implementation of the 1953 Protocol .....	160-163	17
XI. Technical co-operation in narcotics control .....	164-182	18
XII. Programme and priorities; control and limitation of documentation		
Programme and priorities in the field of narcotic drugs .....	183-190	20
Control and limitation of documentation .....	191	21
XIII. List of resolutions adopted by the Commission — 1 (XIX) and 2 (XIX)		21
XIV. Draft resolutions recommended by the Commission for action by the Economic and Social Council		21

### ANNEXES

I. Table showing present membership of the Commission and dates of expiry of terms of office .....	23
II. Financial implications of resolution 2 (XIX) adopted by the Commission at its nineteenth session .....	23
III. List of documents relevant to the report of the Commission .....	24

# WHERE TO BUY UNITED NATIONS PUBLICATIONS AND THE PUBLICATIONS OF THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

## AFRICA

**CAMEROON:**  
LIBRAIRIE DU PEUPLE AFRICAINE  
La Gérante, B. P. 1197, Yaoundé.  
DIFFUSION INTERNATIONALE CAMEROUNAISE  
DU LIVRE ET DE LA PRESSE, Sangmelima.

**CONGO (Léopoldville):**  
INSTITUT POLITIQUE CONGOLAIS  
B. P. 2307, Léopoldville.

**ETHIOPIA:** INTERNATIONAL PRESS AGENCY  
P. O. Box 120, Addis Ababa.

**GHANA:** UNIVERSITY BOOKSHOP  
University College of Ghana, Legon, Accra.

**KENYA:** THE E.S.A. BOOKSHOP, Box 30167, Nairobi.  
LIBYA: SUOKI EL JERBI (BOOKSELLERS)  
P. O. Box 78, Istiklal Street, Benghazi.

**MOROCCO:** AUX BELLES IMAGES  
281 Avenue Mohammed V, Rabat.

**NIGERIA:** UNIVERSITY BOOKSHOP (NIGERIA) LTD.  
University College, Ibadan.

**NORTHERN RHODESIA:**  
J. BELDING, P. O. Box 750, Mutulira.

**NYASALAND:** BOOKERS (NYASALAND) LTD.  
Lontyre House, P. O. Box 34, Blantyre.

**SOUTH AFRICA:**  
VAN SCHAIK'S BOOKSTORE (PTY) LTD.  
Church Street, Box 724, Pretoria.  
TECHNICAL BOOKS (PTY) LTD., Faraday House  
P. O. Box 2866, 40 St. George's Street, Cape Town.

**SOUTHERN RHODESIA:**  
THE BOOK CENTRE, First Street, Salisbury.

**TANGANYIKA:** OAR ES SALAAM BOOKSHOP  
P. O. Box 9030, Dar es Salaam.

**UGANDA:** UGANDA BOOKSHOP, P. O. Box 145, Kampala.

**UNITED ARAB REPUBLIC:**  
LIBRAIRIE "LA RENAISSANCE D'ÉGYPTÉ"  
9 Sh. Adly Pasha, Cairo.  
AL NAHDA EL ARABIA BOOKSHOP  
32 Abd-el-Khalik Sarwart St., Cairo.

## ASIA

**BURMA:** CURATOR, GOVT. BOOK DEPOT, Rangoon.

**CAMBODIA:** ENTREPRISE KHMÈRE DE LIBRAIRIE  
Imprimerie & Papeterie Sari, Phnom-Penh.

**CEYLON:** LAKE HOUSE BOOKSHOP  
Assoc. Newspapers of Ceylon, P. O. Box 244, Colombo.

**CHINA:**  
THE WORLD BOOK COMPANY, LTD.  
99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.  
THE COMMERCIAL PRESS, LTD.  
211 Honan Road, Shanghai.

**HONG KONG:** THE SWINDON BOOK COMPANY  
25 Nathan Road, Kowloon.

**INDIA:**  
ORIENT LONGMANS  
Calcutta, Bombay, Madras, New Delhi, Hyderabad.  
OXFORD BOOK & STATIONERY COMPANY  
New Delhi and Calcutta.

**INDONESIA:**  
PEMBANGUNAN, LTD., Gunung Sahari 84, Jakarta.

**JAPAN:** MARUZEN COMPANY, LTD.  
6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.

**KOREA, REPUBLIC OF:**  
EUL-YOO PUBLISHING CO., LTD., 5, 2-KA, Chongno, Seoul.

**PAKISTAN:**  
THE PAKISTAN CO-OPERATIVE BOOK SOCIETY  
Dacca, East Pakistan.  
PUBLISHERS UNITEO, LTD., Lahore.  
THOMAS & THOMAS, Karachi.

**PHILIPPINES:**  
PHILIPPINE EDUCATION COMPANY, INC.  
1104 Castillejos, P. O. Box 620, Quiapo, Manila.  
POPULAR BOOKSTORE, 1573 Doroteo Jose, Manila.

**SINGAPORE:**  
THE CITY BOOK STORE, LTD., Collyer Quay.

**THAILAND:**  
PRAMUAN MIT, LTD.  
55 Chakrawat Road, Wet Tuk, Bangkok.  
NIBONDH & CO., LTD.  
New Road, Sikak Phya Sri, Bangkok.  
SUKSAPAN PANIT  
Mansion 9, Rajadamnern Avenue, Bangkok.

**VIET-NAM, REPUBLIC OF:**  
LIBRAIRIE-PAPETERIE XUAN THU  
185, rue Tu-do, B. P. 283, Saigon.

## EUROPE

**AUSTRIA:**  
GEROLD & COMPANY, Graben 31, Wien, 1.  
GEORG FROMME & CO., Spengergasse 39, Wien, V.

**BELGIUM:**  
AGENCE ET MESSAGERIES DE LA PRESSE, 9. A.  
14-22, rue du Persil, Bruxelles.

**BULGARIA:**  
RAZNOIČNOS, 1, Tzar Assen, Sofia.

**CYPRUS:** PAN PUBLISHING HOUSE  
10 Alexander the Great Street, Strovolos.

**CZECHOSLOVAKIA:**  
ARTIA LTD., 30 ve Smečkách, Praha, 2.  
DENMARK: EJNAR MUNKSGAARD, LTD.  
Ngrregade 6, København, K.

**FINLAND:** AKATEMINEN KIRJAKAUPPA  
2 Keskuskatu, Helsinki.

**FRANCE:** ÉDITIONS A. PÉOONE  
13, rue Soufflot, Paris (V<sup>e</sup>).

**GERMANY, FEDERAL REPUBLIC OF:**  
R. EISENSCHMIDT  
Schwanthaler Str. 59, Frankfurt/Main.  
ELWERT UND MEURER  
Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.  
ALEXANDER HORN, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.  
W. E. SAARBACH, Gertrudenstrasse 30, Köln (1).

**GREECE:** KAUFFMANN BOOKSHOP  
28 Stadion Street, Athens.

**HUNGARY:** KULTURA, P. O. Box 149, Budapest 62.

**ICELAND:** BÓKAVERZLUN SIGFÚSAR  
EYMUNDSSONAR H. F., Austurstraeti 18, Reykjavik.

**IRELAND:** STATIONERY OFFICE, Dublin.

**ITALY:** LIBRERIA COMMISSIONARIA SANSONI  
Via Gino Capponi 26, Firenze,  
and Via Paolo Mercuro 19/8, Roma.  
AGENZIA E.I.O.U., Via Meravigli 16, Milano.

**LUXEMBOURG:**  
LIBRAIRIE J. TRAUSSCHUMMER  
Place du Théâtre, Luxembourg.

**NETHERLANDS:** N. V. MARTINUS NIJHOFF  
Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

**NORWAY:** JOHAN GRUNDT TANUM  
Karl Johansgate, 41, Oslo.

**POLAND:** PAN, Pałac Kultury i Nauki, Warszawa.

**PORTUGAL:** LIVRARIA RODRIGUES Y CIA,  
186 Rua Aurea, Lisboa.

**ROMANIA:** CARTIMEX, Str. Aristide Briand 14-18,  
P. O. Box 134-135, Bucaresti.

**SPAIN:** AGUILAR S.A. DE EDICIONES  
Juan Bravo 38, Madrid 6.  
LIBRERIA BOSCH  
Ronda Universidad 11, Barcelona.  
LIBRERIA MUNDO-PRENSA, Castelló 37, Madrid.

**SWEDEN:**  
C. E. FRITZE'S KUNGL. HOVBOKHANDEL A-B  
Fredsgatan 2, Stockholm.

**SWITZERLAND:**  
LIBRAIRIE PAYOT, S. A., Lausanne, Genève.  
HANS RAUNHARDT, Kirchgasse 17, Zürich 1.

**TURKEY:** LIBRAIRIE HACHETTE  
469 Istiklal Caddesi, Beyoğlu, Istanbul.

**UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS:**  
MEZHOUNARODNAYA KNYGA  
Smolenskaya Ploshchad, Moskva.

**UNITED KINGDOM:**  
H. M. STATIONERY OFFICE, P. O. Box 569, London, S.E. 1  
(and HMSO branches in Belfast, Birmingham,  
Bristol, Cardiff, Edinburgh, Manchester).

**YUGOSLAVIA:**  
CANKARJEVA ZALOŽBA, Ljubljana, Slovenia.  
DRŽAVNO PREDUZEĆE  
Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/11, Beograd.  
PROSVJETA, 5, Trg Bratstva i Jedinstva, Zagreb.  
PROSVJETA PUBLISHING HOUSE  
Import-Export Division, P. O. Box 559,  
Terazije 16/1, Beograd.

## LATIN AMERICA

**ARGENTINA:** EDITORIAL SUDAMERICANA, S. A.  
Alsina 500, Buenos Aires.

**BOLIVIA:** LIBRERIA SELECCIONES, Casilla 972, La Paz.  
LOS AMIGOS DEL LIBRO  
Calle Perú esq. España, Casilla 450, Cochabamba.

**BRAZIL:**  
LIVRARIA AGIR  
Rua Mexico 98-B, Caixa Postal 3291, Rio de Janeiro.  
LIVRARIA FREITAS BASTOS, S. A.  
Caixa Postal 899, Rio de Janeiro.  
LIVRARIA KOSMOS EDITORA  
Rua Rosario 135/137, Rio de Janeiro.

**CHILE:**  
EDITORIAL DEL PACIFICO, Ahumada 57, Santiago.  
LIBRERIA IVENS, Casilla 205, Santiago.

**COLOMBIA:**  
LIBRERIA AMERICA, Calle 51 Ndm. 49-58, Medellín.  
LIBRERIA BUCHHOLZ, Av. Jiménez de Quesada B-40, Bogotá.

**COSTA RICA:** IMPRENTA Y LIBRERIA TREJOS  
Apartado 1313, San José.

**CUBA:** CUBARTIMPEX, Apartado Postal 6540, La Habana.

**DOMINICAN REPUBLIC:** LIBRERIA DOMINICANA  
Mercedes 49, Santo Domingo.

**ECUADOR:**  
LIBRERIA CIENTIFICA, Casilla 362, Guayaquil.  
LIBRERIA UNIVERSITARIA, Calle Garcia Moreno 739, Quito.

**EL SALVADOR:**  
LIBRERIA CULTURAL SALVADOREÑA  
2a. Av. Sur, San Salvador.  
MANUEL NAVAS Y CIA.  
1a. Avenida Sur 37, San Salvador.

**GUATEMALA:**  
LIBRERIA CERVANTES, 5a. Av. 9 39, Zona 1, Guatemala.  
SOCIEDAD ECONOMICA-FINANCIERA  
6a. Av. 14-33, Guatemala.

**HAITI:** LIBRAIRIE "À LA CARAVELLE", Port-au-Prince.

**HONDURAS:** LIBRERIA PANAMERICANA, Tegucigalpa.

**MEXICO:** EDITORIAL HERMES, S. A.  
Ignacio Mariscal 41, México, D. F.

**PANAMA:** JDSÉ MENEDEZ  
Agencia Internacional de Publicaciones,  
Apartado 2052, Av. 8A Sur 21-58, Panamá.

**PARAGUAY:**  
AGENCIA DE LIBRERIAS DE SALVADOR NIZZA  
Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.

**PERU:**  
LIBRERIA INTERNACIONAL DEL PERU, S. A.  
Casilla 1417, Lima.  
LIBRERIA STUDIUM S. A.  
Amargura 939, Apartado 2139, Lima.

**URUGUAY:** LIBRERIA RAFAEL BARRETT  
Ramón Anador 4030, Montevideo.  
REPRESENTACION DE EDITORIALES,  
PROF. H. D'ELIA  
Plaza Capancha 1342, 1<sup>o</sup> piso, Montevideo.

**VENEZUELA:** LIBRERIA DEL ESTE  
Av. Miranda, No. 52, Edif. Galipan, Caracas.

## MIDDLE EAST

**IRAN:** MEHR AYIN BOOKSHOP  
Abbas Abad Avenue, Isfahan.

**IRAQ:** MACKENZIE'S BOOKSHOP, Baghdad.

**ISRAEL:** BLUMSTEIN'S BOOKSTORES  
35 Allenby Rd. and 48 Nachlat Benjamin St., Tel Aviv.

**JORDAN:** JOSEPH I. BAHOUS & CO.  
Dar-ul-Kutub, Box 66, Amman.

**LEBANON:** KHAYAT'S COLLEGE BOOK COOPERATIVE  
92-94, rue Bliss, Beirut.

## NORTH AMERICA

**CANADA:**  
THE QUEEN'S PRINTER/L'IMPRIMERIE DE LA REINE  
Ottawa, Ontario.

**UNITED STATES OF AMERICA:**  
SALES SECTION, UNITED NATIONS, New York.  
Puerto Rico:  
PAN AMERICAN BOOK CO., P. O. Box 3511, San Juan 17.  
BOOKSTORE, UNIVERSITY OF PUERTO RICO, Rio Piedras.

## OCEANIA

**AUSTRALIA:**  
U. N. ASSOCIATION OF AUSTRALIA  
McEwan House, 343 Little Collins St., Melbourne C.1, Vic.  
WEA BOOKROOM, University, Adelaide, S.A.  
UNIVERSITY BOOKSHOP, St. Lucia, Brisbane, Qld.  
THE EDUCATIONAL AND TECHNICAL BOOK AGENCY  
Parap Shopping Centre, Darwin, N.T.  
COLLINS BOOK DEPOT PTY. LTD.  
Monash University, Wellington Road, Clayton, Vic.  
COLLINS BOOK DEPOT PTY. LTD.  
363 Swanston Street, Melbourne, Vic.  
THE UNIVERSITY BOOKSHOP, Nedlands, W.A.  
UNIVERSITY BOOKROOM  
University of Melbourne, Parkville N. 2, Vic.  
UNIVERSITY CO-OPERATIVE BOOKSHOP LIMITED  
Manning Road, University of Sydney, N.S.W.

**NEW ZEALAND:**  
GOVERNMENT PRINTING OFFICE  
Private Bag, Wellington (and Government Bookshops in  
Auckland, Christchurch and Dunedin).

## WEST INDIES

**BERMUDA:** BERMUDA BOOK STORES  
Reid and Burnaby Streets, Hamilton.

**BRITISH GUIANA:** BOOKERS STORES, LTD.  
20-23 Church Street, Georgetown.

**CURACAO, N.W.I.:**  
BOEKHANDEL SALAS, P. O. Box 44.

**JAMAICA:** SANGSTERS BOOK ROOM  
91 Harbour Street, Kingston.

**TRINIDAD AND TOBAGO:**  
CAMPBELL BOOKER LTD., Port of Spain.

[64E1]

United Nations publications may be purchased or ordered from booksellers throughout the world and paid for in local currency. For further information write to United Nations, Sales Section, New York, N. Y. 10017, or to United Nations, Sales Section, Palais des Nations, Geneva, Switzerland.

Printed in France

Price: \$U.S. 0.35  
(or equivalent in other currencies)

12 739 — November 1964 — 2,550